

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN AVRIL ET MAI 2008

-----N° 107 – MAI 2008-----

ARRÊTS DU MOIS

Arrêts n^{os} [06PA00762](#) et [06PA03047](#), B, Mme D. et Consorts P., 28 avril 2008, formation plénière, Commissaire du gouvernement Mme Desticourt. Responsabilité hospitalière. Conséquences dommageables d'actes médicaux. Régime d'indemnisation. Champ d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (articles 1^{er}, 98 et 101), complétée par la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 (article 3). Notion d'instances en cours. Absence de violation des stipulations de l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la C.E.D.H. (2 espèces).

L'article 1^{er}-I de la **loi du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, codifié à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, prévoit, en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, que les parents peuvent demander réparation de leur seul préjudice et non des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, préjudice dont l'indemnisation relève de la solidarité nationale. Selon ce même article, ces dispositions sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

Le régime législatif d'indemnisation ainsi institué, qui substitue au principe jurisprudentiel de faute simple l'exigence d'une faute caractérisée, n'a pu exclure du droit à réparation le préjudice résultant des charges particulières découlant du handicap qu'à la condition de respecter un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, et donc des créances patrimoniales, garanti par l'article 1 du premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

La modification législative du régime d'indemnisation de cette catégorie de préjudices ne peut être regardée comme une ingérence excessive dans l'exercice des droits que les parents de jumeaux atteints d'une trisomie 21 non décelée pendant la grossesse tenaient des principes jurisprudentiels antérieurs applicables à la date d'introduction de leurs deux requêtes en référé expertise, déposées en 1999 et 2000 et suivies d'une décision de rejet prononcée au vu des éléments d'un rapport d'expertise dont ils avaient reçu communication en mars 2000, dès lors qu'ils n'ont introduit une requête indemnitaire qu'en février 2003 et qu'eu égard à cette inaction de plus de deux ans, les requérants pouvaient être considérés, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, comme ayant abandonné l'instance qu'ils avaient initiée en 1999 (1^{ère} espèce).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°s 2, 3, 4, 5 et 6
- [Domaine](#) : n° 7
- [Etrangers](#) : n°s 8 et 9
- [Fonctionnaires et agents publics](#) : n°s 10, 11 et 12
- [Juridictions administratives et judiciaires](#) : n°s 13 et 14
- [Outre-Mer](#) : n° 15
- [Procédure](#) : n°s 16, 17, 18 et 19
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n°s 20 et 21

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Claudine Briançon, Olivier Coiffet,
Odile Desticourt, Janine Evgenas,
Cécile Isidoro, Claude Jardin,
Antoine Jarrige, Séverine Larere,
François Lelièvre, Yves Marino,
Joseph Pommier.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

L'article 98 de la même loi prévoit, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices résultant de la réalisation d'un aléa thérapeutique, régime qui s'applique aux accidents survenus dans un délai maximal de six mois avant la publication de la loi, selon l'article 101 de la même loi, lequel est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable.

Dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, l'article 101 de cette loi limite expressément le bénéfice d'une indemnisation aux accidents médicaux consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées à compter du 5 septembre 2001, même si ces accidents font l'objet d'une instance en cours sous réserve des décisions de justice irrévocables.

Les requérants, qui avaient saisi l'administration d'une demande préalable d'indemnisation à la suite d'accidents médicaux survenus avant le 5 septembre 2001, faisaient valoir qu'ils détenaient à l'encontre de l'Etat une créance patrimoniale, en se fondant sur un avis de la Cour de cassation en date du 22 novembre 2002 admettant l'application du nouveau régime à toutes les procédures en cours au moment de la publication de la loi du 4 mars 2002, quelle que soit la date du fait générateur (2^{ème} espèce).

Dès lors que les travaux préparatoires de cette loi mettaient clairement en lumière la volonté du législateur de n'appliquer les nouvelles règles de réparation des accidents médicaux dus à l'aléa thérapeutique qu'aux seules conséquences des actes médicaux antérieurs de moins de 6 mois à l'entrée en vigueur de la loi, était ainsi exclue du bénéfice du dispositif d'indemnisation la créance alléguée. Les intéressés n'étaient ainsi pas fondés à soutenir que l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002 réaffirmant, en la précisant, pour lever toute ambiguïté, la limitation dans le temps du champ d'application du nouveau régime de prise en charge de ce type d'accidents aurait méconnu l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

Par ces deux arrêts de plénière rendus en matière de responsabilité hospitalière, la Cour précise les modalités d'application dans le temps du régime d'indemnisation des préjudices subis par les enfants nés handicapés et par leurs parents ainsi que du régime d'indemnisation de l'aléa thérapeutique, tels qu'ils sont issus des articles 1^{er}-I, 98 et 101 de la loi du 4 mars 2002 complétée par la loi du 30 décembre 2002 modifiant, en son article 3, l'article 101 précité et notamment la notion d'instance en cours ouvrant droit à réparation au titre de l'existence d'une créance patrimoniale. Elle examine en outre si les modifications apportées par le législateur aux régimes d'indemnisation portent une atteinte excessive au droit des particuliers au respect de leurs créances en réparation garanti par l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la C.E.D.H.

La Cour devait, en premier lieu, trancher la question de savoir si une requête en indemnisation du préjudice résultant d'un acte médical, qui n'a été introduite devant le tribunal administratif qu'après la publication de la loi du 4 mars 2002, peut néanmoins être regardée comme une « instance en cours » pour l'application des dispositions précitées au motif qu'avant cette publication, les intéressés ont présenté une requête en référé expertise pour des faits survenus en 1998 (1^{ère} requête) ou ont saisi l'administration d'une demande préalable d'indemnisation pour des faits survenus avant le 5 septembre 2001 (2^{ème} requête). De cette question dépendait en effet le régime de responsabilité applicable.

Dans la 1^{ère} espèce, l'existence d'une instance en cours aurait permis d'écarter un régime d'indemnisation moins favorable que le régime jurisprudentiel en vigueur issu de l'arrêt du 14 février 1997, Centre hospitalier régional de Nice, n° [133238](#), eu égard à l'exigence de faute caractérisée introduite par la loi du 4 mars 2002 et à l'étendue des préjudices indemnifiables circonscrite, selon le même texte, au seul préjudice des parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé pendant la grossesse et n'incluant pas, dès lors, les charges particulières découlant du handicap (cf. CE, M. et Mme L., 24 février 2006, n° [250704](#)).

La Cour constate que l'instance initiée en 1999 par une requête en référé expertise avait été abandonnée, du fait de l'inaction des requérants pendant plus de deux ans après le rejet d'une deuxième demande d'expertise le 6 octobre 2000, lorsqu'ils ont introduit leur requête indemnitaire devant le tribunal administratif, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Ainsi, la Cour admet implicitement que la notion d'instance en cours ne se réduit pas à l'instance introduite par une requête au fond antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, mais recouvre toute démarche contentieuse engagée (y compris, en conséquence, un simple référé-expertise), dès lors qu'il existe une continuité dans l'action, continuité qui faisait défaut en l'espèce.

Dans la 2^{ème} espèce, de la notion d'instance en cours dépendait l'application de la modification, introduite par la loi du 30 décembre 2002, de l'article 101 de la loi du 4 mars 2002, qui limitait l'application du nouveau régime d'indemnisation de l'aléa thérapeutique - prévu à l'article 98 et plus favorable que celui résultant de la jurisprudence (cf. CE, Assemblée, Bianchi, 9 avril 1993, n° [693336](#)) - aux instances en cours concernant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées au plus tôt 6 mois avant la publication de la loi. La Cour juge que l'instance contentieuse a été initiée par la demande préalable adressée à l'administration, eu égard

à son caractère obligatoire et à son effet sur la liaison du contentieux, mais elle estime que la loi du 30 décembre 2002 n'a fait qu'interpréter l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 en excluant les activités médicales réalisées avant le 5 septembre 2001 du nouveau régime d'indemnisation.

En deuxième lieu, se posait la question de savoir si l'application immédiate d'un régime d'indemnisation moins favorable que celui applicable lorsque la démarche contentieuse a été engagée, constituait une ingérence du législateur dans le droit au respect d'un bien garanti par l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la C.E.D.H.

Dans la 1^{ère} espèce, la Cour, faisant application des principes posés par la C.E.D.H. dans deux arrêts du 6 octobre 2005 (*Draon contre France et Maurice contre France*, pourvois n^{os} [1513/03](#) et [11810/03](#)) et appliqués par le Conseil d'Etat dans son arrêt L., n^o 250704, du 24 février 2006, constate que les intéressés ont laissé s'écouler un délai de deux ans entre l'instance initiée en 1999 et le dépôt d'une requête contentieuse pour en déduire qu'ils ne sont pas victimes d'une ingérence excessive de l'Etat, dans l'exercice du droit à réparation, constitutive d'une privation de propriété. La Cour, qui admet expressément l'existence, à la date du fait générateur du dommage, d'une espérance légitime des requérants d'obtenir le paiement de leur créance en réparation caractéristique de l'existence d'une valeur patrimoniale constitutive d'un bien protégé au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la C.E.D.H., estime implicitement que les intéressés peuvent être regardés comme n'ayant pas entretenu leur espérance légitime d'obtenir réparation du préjudice subi qui résultait de la jurisprudence en vigueur au moment où ils avaient engagé leur démarche.

Dans la 2^{ème} espèce, s'agissant d'un dommage causé par des activités de soins antérieures au 5 septembre 2001, la Cour constate que la victime n'avait pas, avant l'intervention de la loi du 30 décembre 2002, une espérance légitime d'obtenir une réparation sur le fondement des dispositions de l'article 98 de la loi du 4 mars 2002, dès lors que, dès l'origine, le législateur avait entendu exclure du nouveau régime d'indemnisation de l'aléa thérapeutique les actes médicaux antérieurs de plus de 6 mois à l'entrée en vigueur de la loi, contrairement à ce qu'estimait la Cour de cassation dans un avis du 22 novembre 2002 (cf. CE, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux*, 13 juillet 2007, A, n^o [293196](#)).

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - COMPÉTENCE

Nouvelle-Calédonie. Compétence dévolue au président de l'assemblée de province par la loi organique n^o 99-209 du 19 mars 1999. Autorités susceptibles de bénéficier d'une délégation de compétence. Actes ne pouvant, par leur nature, faire l'objet d'une délégation de signature au secrétaire général de l'administration provinciale.

La délivrance d'un permis de construire, par le secrétaire général de l'administration provinciale, en vue de l'édification d'un ensemble immobilier était, en l'espèce, contestée au motif de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

En vertu de l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci (...) Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions ». Selon l'article 174 de cette même loi organique : « Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la province (...)».

Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le président de l'assemblée de province ne peut pas déléguer sa signature au secrétaire général de l'administration provinciale dans toutes les matières qui relèvent de ses fonctions d'exécutif de la province, mais seulement pour les actes relevant de la direction de l'administration provinciale, au nombre desquels ne figurent pas les permis de construire. Il y a lieu, dès lors, de retenir le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Incidents de paiement. Provision pour risque général d'impayés calculée selon une méthode statistique : non, à défaut de survenance d'événements susceptibles de rendre probable une perte.

En vertu des dispositions de l'article 39-1 du C.G.I., une entreprise peut constituer et déduire des provisions correspondant à des pertes ou charges futures, à la condition que celles-ci soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances de fait constatées à la clôture de l'exercice et qu'elles se rattachent aux opérations déjà effectuées à cette date par l'entreprise, les provisions pour charges ne pouvant, en outre, être déduites au titre d'un exercice que si les produits afférents à ces charges ont déjà été comptabilisés.

Dans le cas d'une entreprise qui vend ses marchandises en accordant à ses clients un crédit acheteur d'un montant tel qu'il justifie le suivi individualisé de ces créances en vue d'entreprendre, en cas d'incidents, les relances commerciales ou les contentieux appropriés, seule la survenance de ces incidents de paiement est de nature à constituer un « événement » susceptible de rendre probable une perte, jusqu'alors purement éventuelle. Par suite, les conclusions d'une étude statistique portant sur les impayés survenus à la suite de ses propres ventes des années antérieures, quel qu'en soit le sérieux, ne sauraient justifier la constitution d'une provision forfaitaire à raison de risques éventuels d'impayés dès la clôture de l'exercice qui a enregistré ces ventes, avant tout incident de paiement sur les créances concernées : la seule circonstance que, comme le soutient la société, le taux de cette provision forfaitaire était ensuite ajusté, au fur et à mesure de la survenance effective des incidents de paiement, en sorte que la provision forfaitaire afférente aux créances non encore contentieuses n'aurait pas fait double emploi avec la provision concernant les créances devenues contentieuses, ne peut suffire à justifier la déductibilité de ladite provision forfaitaire, constituée avant tout incident de paiement.

S. A. M-C / Formation plénière / 28 avril 2008 / C / N° [06PA04257](#) / Commissaire du gouvernement M. Adrot

3 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

1) *Article 15 de la convention fiscale conclue le 9 septembre 1974 entre la France et **Singapour**. Application à une société de fait constituée entre des avocats français exploitant un bureau secondaire à Singapour (non).*

Deux avocats français exerçant leur profession dans le cadre d'une société de fait ont constitué un bureau secondaire à Singapour et ont déduit les charges exposées pour le fonctionnement de ce bureau, ce que le service a remis en cause au motif que la convention fiscale conclue entre la France et Singapour attribuait à ce pays l'imposition des produits de son activité.

En vertu des dispositions combinées des articles 238 L., 239 et 8 du C.G.I., les associés de la société créée de fait, imposée selon le même régime que les sociétés en participation, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices réalisés par la société, y compris ceux réalisés à l'étranger dans le cas des bénéfices non commerciaux, à moins qu'une stipulation de la convention conclue entre la France et Singapour n'en réserve l'imposition à ce dernier pays.

Eu égard à la généralité des termes de l'article 3 de la convention, la société de fait constituait une « personne » au sens de cet article et, ayant son siège de direction effective en France et étant soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, elle avait la qualité de « résident d'un Etat contractant » au sens de l'article 4 et se trouvait ainsi au nombre des « personnes visées » par la convention.

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la convention relatif aux professions, seul applicable aux personnes autres que physiques, stipule : « Sous réserve des dispositions des articles 16, 17, 19, 20 et 21, les traitements, salaires et autres rémunérations ou revenus similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'une profession (y

compris d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet Etat contractant à moins que cette profession ne soit exercée dans l'autre Etat contractant. Si la profession y est exercée, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat ».

Au cours des années d'imposition en litige, le bureau dit de « représentation » situé à Singapour, bien que composé de deux avocats français assistés d'une secrétaire, compte tenu de la législation alors en vigueur dans ce pays, n'était pas autorisé à pratiquer le droit interne à cet Etat, mais se bornait à faire connaître la société aux entreprises françaises installées sur place et à préparer pour le siège parisien des dossiers concernant des entreprises et ressortissants français qui trouvaient leur solution juridique devant des juridictions françaises par application du droit français. Dans ces conditions, eu égard aux limitations apportées sur place à l'exercice de l'activité d'avocat, notamment dues à l'interdiction de pratiquer le droit interne de Singapour, la société créée de fait ne pouvait être regardée comme y exerçant la profession d'avocat au sens de l'article 15 précité de la convention. Cet article ne peut, dès lors, attribuer l'imposition des bénéfices du bureau de Singapour à cet Etat.

Mme S. / 5^{ème} chambre A / 10 avril 2008 / C+ / N° [06PA02638](#) / Commissaire du gouvernement M. Jardin

La Cour a estimé dans cette affaire qu'une société de fait constituée entre deux avocats français et exploitant un bureau secondaire à Singapour pouvait être regardée comme un résident de l'Etat français, au sens de la convention fiscale entre la France et Singapour, en raison du régime fiscal applicable aux sociétés de personnes françaises. Le Conseil d'Etat n'a jamais jugé qu'une société de personnes pouvait être regardée comme le résident d'un Etat contractant, au sens d'une convention fiscale (voir en particulier CE, 13 octobre 1999, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° [191191](#), L. p. 307).

2) Article 22 de la convention fiscale conclue le 19 décembre 1980 entre la France et la **Norvège** : application à une société de capitaux norvégienne imposée en France sur sa quote-part des bénéfices d'une société de construction-vente française.

Une société de capitaux norvégienne a été soumise à l'impôt sur les sociétés en France sur sa quote-part des bénéfices d'une société de construction-vente française. La société norvégienne est passible de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions combinées des articles 8, 218 bis et 239 ter du C.G.I.

Le 1 de l'article 22 de la convention fiscale conclue entre la France et la Norvège stipule toutefois que : « Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat ». L'article 6 de la convention relatif aux revenus immobiliers, qui concerne les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi que les revenus de ces biens servant à l'exercice d'une profession indépendante, ne traite pas des revenus de participations dans le capital d'une société de construction-vente et n'a pas pour effet d'écarter l'application du paragraphe 1 de l'article 22. Par ailleurs, aucune des autres stipulations de la convention et de son avenant applicable à l'année en litige relatives à l'imposition des revenus particuliers ne concerne les profits réalisés par la société norvégienne. Le 1 de l'article 22 de la convention fait donc obstacle à l'imposition de la société norvégienne en France.

SOCIETE Q. I. / 5^{ème} chambre A / 10 avril 2008 / B / N° [06PA03686](#) / Commissaire du gouvernement M. Jardin

En ce qui concerne l'imposition en France d'une société de capitaux étrangère associée d'une société de personnes, l'arrêt de la Cour se situe dans le prolongement de la décision du CE du 9 février 2000, Société suisse Hubertus, n° [178389](#) (L. p. 43). Toutefois, alors que la convention fiscale entre la France et la Suisse applicable dans cette affaire contenait une stipulation concernant les revenus provenant des droits détenus dans certaines sociétés de personnes, tel n'est pas le cas de la convention entre la France et la Norvège. La Cour, après avoir vérifié que les revenus perçus par la société norvégienne n'entraient dans aucune des catégories de revenus définies par la convention, a jugé que la « clause balai » de l'article 22 était applicable et qu'elle attribuait à la Norvège le droit d'imposer ces revenus, perçus par une société imposable dans ce pays. La Cour a dû se poser la question, non évoquée par le ministre, mais d'ordre public pour elle, de savoir si le 2 de l'article 1 du protocole annexé à la convention n'était pas de nature à lui permettre d'écarter l'article 22.

4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Taxation d'office. Obligation de réponse aux observations du contribuable incombant aux services fiscaux. Condition préalable à la saisine de la C.D.I. en cas de désaccord persistant avec l'administration. Garantie procédurale.*

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 76, R.* 57-1 et R.* 59-1 du L.P.F. que, lorsqu'un contribuable, taxé d'office en application de l'article L. 69 du L.P.F. à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, lui a fait parvenir, dans le délai de trente jours mentionné à l'article R.*57-1, ses observations, l'administration est tenue de répondre à ses observations afin de lui permettre de solliciter la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.D.I.) en cas de désaccord persistant.

Dès lors que le courrier par lequel le contribuable a, en l'espèce, contesté les redressements notifiés a été reçu par les services fiscaux avant l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'article R.* 57-1 du L.P.F., il incombait à l'administration de répondre à ce courrier préalablement à la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant des redressements. A défaut de réponse à ses observations formulées dans le délai légal, le contribuable s'est trouvé privé de la possibilité de solliciter la saisine de la C.D.I.

La procédure d'imposition est, par voie de conséquence, entachée d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes.

M. B. / 7^{ème} chambre / 18 avril 2008 / C+ / N° [06PA03261](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

Si, dans le cadre d'impositions établies selon la procédure de redressement contradictoire, il incombe à l'administration d'apporter, même si elle n'est enfermée dans aucun délai, une réponse aux observations du contribuable, il n'existe, en principe, dans le cadre d'une procédure de taxation d'office, aucune obligation de cette nature à la charge de l'administration.

La Cour juge que le contribuable taxé d'office sur le fondement de l'article L. 69 du L.P.F. doit disposer des garanties habituellement réservées par la procédure contradictoire et, en particulier, voir l'administration répondre à ses observations lorsqu'il les a formulées dans le délai légal (cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 11 juin 2003, n° [223404](#)) dès lors que l'article L. 76 du L.P.F. lui ouvre la possibilité de saisir la C.D.I.

2) *Article L. 59 A du L.P.F. Compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.D.I.). Différend portant sur un avantage occulte consenti à une société anonyme exerçant uniquement une activité à caractère civil de gestion d'un portefeuille de titres et de participations (oui).*

Une société anonyme exerçant uniquement une activité à caractère civil de gestion d'un portefeuille de titres et de participations a acquis des titres de participation que lui a cédés une autre société moyennant un prix remis en cause par l'administration qui a estimé, en application des dispositions de l'article 111 c du C.G.I., que la première société avait bénéficié d'un avantage occulte à hauteur de la différence entre le prix de vente de l'action et sa valeur réelle. L'administration a refusé de faire droit à la demande de saisine de la C.D.I. présentée par cette société au motif que le litige se situait, s'agissant de revenus distribués, hors du champ de la compétence de la commission.

En vertu du 1 de l'article 206 du C.G.I., les sociétés anonymes, quel que soit leur objet, sont passibles de l'impôt sur les sociétés et les bénéfices des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont, quelle que soit la nature de leur activité, imposés en vertu de l'article 209-I du même code en tant que bénéfices industriels et commerciaux selon les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis de ce code.

Selon les dispositions de l'article 38, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises et constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période. Ainsi, le produit correspondant aux sommes litigieuses a été pris en compte pour déterminer le montant du bénéfice industriel et commercial alors même que

ces sommes pouvaient être regardées comme entrant dans les prévisions de l'article 111 c du C.G.I. et auraient constitué pour une personne physique des revenus de capitaux mobiliers ne relevant pas de la compétence de la C.D.I. Dès lors, le désaccord qui portait sur le montant du bénéfice industriel et commercial entrant dans le champ de compétence de la C.D.I., tel que prévu par les dispositions de l'article L. 59 A du L.P.F. Par suite, en s'abstenant de saisir la C.D.I. en dépit de la demande qui lui avait été régulièrement adressée par la société, l'administration a commis une irrégularité entachant la procédure d'imposition de nature à entraîner la décharge des impositions.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société F. / 5^{ème} chambre A / 7 mai 2008 / B / N° [07PA01485](#) / Commissaire du gouvernement M. Jardin

La Cour a prolongé dans cette affaire la solution retenue par le Conseil d'Etat dans la décision n° [127113](#) du 8 octobre 1993, S.A.R.L. Gérard Unger Conseil (L. p. 258), qui a jugé que les bénéficiaires des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés étaient, quelle que soit la nature de l'activité, imposés en tant que bénéficiaires industriels et commerciaux.

5 - RECOUVREMENT

1) Dirigeant de fait déclaré par le juge pénal solidairement tenu au paiement de l'impôt fraudé ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. Dirigeant de fait réputé débiteur solidaire de la pénalité (article 1763 A du C.G.I.). Modalités de recouvrement de la pénalité.

Aux termes de l'article 1763 A du C.G.I., dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du C.G.I., elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. (...) les dirigeants sociaux mentionnés aux articles 62 et 80 ter b-1°, 2° et 3° ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur les revenus ».

La pénalité prévue par l'article 1763 A du C.G.I. (devenu l'article 1759) a pour objet de sanctionner le refus par une personne morale de révéler l'identité des bénéficiaires d'une distribution de revenus. Elle constitue ainsi une dette de la société passible de l'impôt sur les sociétés au paiement de laquelle un dirigeant de fait devient solidairement tenu, par l'effet même de ces dispositions et donc même en l'absence de l'intervention d'une décision du juge pénal. Le recouvrement de cette pénalité peut régulièrement être recherché à l'égard d'un codébiteur par un avis à tiers détenteur émis à l'encontre de la seule société.

2) Application de la loi répressive nouvelle plus douce. Absence. Caractère définitif, dans son principe et son montant, de la pénalité prévue par l'article 1763 A du C.G.I.

Aux termes de l'article L. 281 du L.P.F., applicable en l'espèce : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts (...) ne peuvent porter que (...) 2° sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ».

Si le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur, c'est à la condition que la sanction qu'elle constitue n'a pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée. A l'occasion de la contestation de l'obligation de payer l'amende instituée par l'article 1763 A du C.G.I., le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L. 281 du L.P.F. et, par suite, à demander l'application du taux de 100 %, en vigueur à la date à laquelle le juge d'appel se prononce, au lieu des taux prévus par l'article 1763 A du C.G.I., de 120 % applicables en 1980 et 1981 et de 130 % en 1982, à la date du recouvrement de l'amende en litige, dès lors que la pénalité en cause, dont le bien-fondé n'a été contesté ni par le débiteur principal, ni par le débiteur solidaire, est devenue définitive dans son principe et son montant.

6 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Lettre indiquant à l'attributaire de lots d'un appel d'offres que la TVA grevant la cession serait mise à sa charge. Valeur interprétative. Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

La lettre dans laquelle l'administration indique à l'attributaire de lots d'un appel d'offres mis en œuvre en vue d'organiser la cession de centres de contrôle technique de véhicules que, lors de la cession, la taxe sur la valeur ajoutée serait mise à sa charge en sus du prix auquel il avait soumissionné, n'est pas susceptible d'un recours en excès de pouvoir, dès lors qu'elle comporte une interprétation ne pouvant, par elle-même, servir de fondement à l'établissement de l'imposition et que l'attributaire sera en mesure de présenter un recours contentieux lors de la mise en recouvrement de cette taxe.

S.A.S. A. / 5^{ème} chambre B / 18 avril 2008 / C+ / N° [06PA00301](#) / Commissaire du gouvernement M. Adrot

DOMAINE

7 - DOMAINE PUBLIC

Domaine national de Saint-Cloud. Concessions d'occupation d'un chemin attenant au parc du domaine accordées par l'Etat aux riverains moyennant redevances. Acquisition de la propriété du chemin par usucapion. Appartenance au domaine public. Caractère imprescriptible.

De 1852 à 1969, l'Etat a accordé aux riverains d'un chemin d'une largeur d'environ 3 mètres longeant le mur d'enceinte du parc du domaine national de Saint-Cloud, dit sente du nord, des concessions d'occupation, tant sur le territoire de la commune de Sèvres que sur celui de la commune de Ville d'Avray, et s'est ainsi comporté comme le propriétaire de ce chemin. Ces riverains ont, durant toute cette période, régulièrement versé à l'Etat des redevances pour les accès, branchements et vues dont ils disposaient sur cette sente. Ces circonstances sont, dès lors, de nature à établir que l'Etat a acquis par usucapion, en vertu des dispositions de l'article 2262 du code civil, la propriété de la sente.

Par ailleurs, le domaine national de Saint-Cloud spécialement aménagé, depuis la fin du 18^{ème} siècle, pour la promenade et ouvert au public a été incorporé, dès cette date, au domaine public de l'Etat dont la gestion a été confiée, par convention du 10 avril 1998, à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, devenue Centre des monuments nationaux en vertu du décret du 21 avril 2000.

La sente du nord qui permet de procéder à l'entretien régulier d'une partie du mur d'enceinte du domaine national de Saint-Cloud constitue, par voie de conséquence, un accessoire de ce parc et appartient, dès lors, au domaine public. Par suite, eu égard au caractère imprescriptible du domaine public, les requérants ne pouvaient, en tout état de cause, se prévaloir de l'interruption, de 1969 à 1999, des conventions d'occupation du domaine pour opposer à leur profit une acquisition par prescription de la sente.

M. A. et Association S. / 1^{ère} chambre / 18 avril 2008 / C+ / N° [05PA03197](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

ETRANGERS

8 - SÉJOUR

1) *Refus de délivrance d'un certificat de résidence à une ressortissante algérienne. Décision fondée sur l'absence de justification de la communauté de vie avec son conjoint. Possibilité pour l'administration de tenir compte de l'existence de violences conjugales. Cas entrant dans le champ d'application de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais non prévu par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Inapplicabilité du régime général du droit des étrangers. (1)*

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, à la différence de l'accord franco-tunisien, examiné ci-dessous, régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés. [Il n'est fait exception à ce principe que pour l'application des dispositions de procédure afférentes à la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour qui concernent tous les étrangers, sauf stipulations incompatibles expresses de la convention internationale dont ils relèvent, et sous réserve que cette convention comporte des stipulations de portée équivalente à la disposition interne pour laquelle a été édictée la règle de procédure dont l'application est invoquée.]

Il en résulte que les dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui admettent le renouvellement de la carte de séjour en faveur d'un étranger ayant cessé de vivre avec son conjoint lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

En l'espèce, la requérante produisait devant la cour le jugement de divorce prononcé par le juge des affaires matrimoniales du tribunal de grande instance aux torts exclusifs de son conjoint et soutenait que la décision litigieuse était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle avait rompu la communauté de vie avec son époux en raison des violences qu'elle avait subies. Dès lors que les conditions du séjour de l'intéressée en France étaient, de par sa qualité de ressortissante algérienne, entièrement régies par l'accord franco-algérien, elle n'était en tout état de cause pas fondée à se prévaloir de dispositions plus favorables figurant dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui sont sans équivalent dans ce même accord. Par ailleurs, il n'apparaissait pas, au vu des pièces du dossier, qu'à la date à laquelle le préfet avait refusé de lui délivrer un certificat de résidence valable dix ans, ce dernier aurait fait une appréciation manifestement erronée des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressée.

Mme B. / 1^{ère} chambre / 3 avril 2008 / B / N° [07PA03996](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Cf. CE, Ministre de l'intérieur c/ Ziani, 25 mai 1988, n° [81420](#) .

La solution adoptée, qui se situe dans le prolongement de la jurisprudence Ziani, a pour conséquence paradoxale de priver les ressortissantes algériennes de la garantie importante introduite par l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en faveur des femmes étrangères victimes de violences conjugales. Cette disparité de traitement est toutefois atténuée par l'exercice du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dont la Cour a fait usage en l'espèce et qui permet, le cas échéant, au juge administratif de tenir compte de telles considérations dans le cas d'une ressortissante algérienne.

2) *Retrait de la carte de résident délivrée à un ressortissant tunisien, marié avec une Française, en raison de la rupture de la vie commune. Point non traité par l'accord franco-tunisien modifié. Application du régime général du droit des étrangers (article L. 314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).(2 espèces) (1)*

L'article 10 de l'accord franco-tunisien, issu de l'avenant du 8 septembre 2000, prévoit la délivrance de plein droit d'un titre de séjour d'une durée de dix ans au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins

un an, sous réserve de la continuité de la communauté de vie, mais ni l'article 10, ni aucune autre stipulation de cet accord ne traite du cas de retrait de la carte de résident. Il résulte, cependant, des stipulations de l'article 11 de l'accord franco-tunisien que les points non traités par cet accord relèvent de la législation de chacun des deux Etats.

La Cour juge que le préfet peut, en conséquence, à bon droit, pour décider du retrait de la carte de résident dont a bénéficié un requérant en raison de son mariage avec une ressortissante française, faire application des dispositions de l'article L. 314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait » et cela, alors même que la carte de résident lui avait été délivrée non sur le fondement de l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visé par ce texte, mais sur celui de l'article 10 a) de l'accord franco-tunisien.

a) Dans la 1^{ère} espèce, en se bornant à produire un procès-verbal de plainte déposée contre son épouse en raison de violences psychologiques subies de la part de cette dernière qui souhaitait obtenir le divorce, le requérant n'établissait pas que la communauté de vie aurait été rompue à sa propre initiative en raison de violences conjugales qu'il aurait subies de la part de son conjoint.

Par ailleurs, en se bornant à faire valoir qu'il était intégré socialement et professionnellement en France, il n'établissait pas davantage que le préfet de police aurait porté au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels sa décision avait été prise et aurait ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la C.E.D.H.

M. S. / 2^{ème} chambre / 9 avril 2008 / B / N° [07PA04608](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

(1) Rappr. C.A.A. Bordeaux, M. G. c/ Préfet Haute-Garonne, 7 février 2008, n° [07BX01603](#) .

b) Dans la 2nde espèce, la Cour juge que, s'agissant d'un étranger conjoint d'une ressortissante française depuis mai 2003 et dont le divorce a été prononcé en avril 2006 par le tribunal de grande instance, le préfet de police a pu légalement, par son arrêté édicté en avril 2007, soit moins de quatre ans après la célébration du mariage, retirer la carte de résident délivrée à l'intéressé, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de ce que la communauté de vie avait été effective durant deux ans après le mariage et que la procédure de divorce avait été engagée par son conjoint.

M. B. / 1^{ère} chambre / 19 juin 2008 / C+ / N° [07PA04029](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

A la différence de la convention franco-algérienne qui régit de manière exhaustive les conditions d'admission au séjour des ressortissants algériens, l'accord franco-tunisien fait place aux dispositions de droit commun sur tous les points non traités par la convention.

3) *Refus de titre de séjour opposé à un étranger sur le fondement des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. Légalité d'un second refus de séjour prononcé, en l'absence de renouvellement de la demande de titre, en application du nouveau régime législatif. Notification de la décision intervenue à la dernière adresse connue de l'étranger. Régularité en l'absence de déclaration du changement de résidence.*

Le préfet du Loiret avait pris à l'encontre d'un ressortissant étranger une décision de refus de titre de séjour le 13 juin 2006, confirmée le 29 juin suivant par le rejet du recours gracieux de l'intéressé. Après le rejet du

recours pour excès de pouvoir formé par ce dernier devant le tribunal administratif d'Orléans, le préfet a, le 6 mars 2007, pris une nouvelle décision de refus de titre de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Melun au motif que la décision du 6 mars 2007, présentée par le service postal le 8 mars, avait été renvoyée à la préfecture avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » et que cette notification était irrégulière, dès lors que l'étranger n'était pas tenu d'informer l'administration de son changement d'adresse, en l'absence d'une nouvelle demande de titre de séjour.

La Cour considère que le préfet pouvait, de sa propre initiative, réexaminer la demande de titre de séjour, à laquelle un refus avait été opposé le 13 juin 2006 au titre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, et opposer à l'intéressé un nouveau refus assorti d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. (1)

Puis, se fondant sur les dispositions de l'article R. 321-8 du code précité, issu du décret n° 2006 – 1378 du 14 novembre 2006 qui a repris les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 47 – 2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective habituelle et permanente, faisant obligation à tout étranger, séjournant en France et astreint à la possession d'un titre de séjour, de faire la déclaration de son changement de résidence, avant son départ, au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, la Cour considère que la notification de la décision de refus de titre de séjour du 6 mars 2007 à la dernière adresse connue de l'étranger a été régulière en l'absence d'une telle déclaration. (2)

PRÉFET DU LOIRET / 8^{ème} chambre / 7 avril 2008 / B / N° [07PA03411](#) / Commissaire du gouvernement
Mme Desticourt

(1) CE, 28 novembre 2007, avis n° [307999](#)

(2) a contrario : CE, Préfet de Seine-Saint-Denis, 10 janvier 2000, n° [205583](#) .

4) Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Décision fondée sur des motifs tenant notamment à l'ordre public. Méconnaissance du champ d'application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative qui refuse la délivrance d'un titre de séjour à un étranger pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français.

Commet ainsi une erreur de droit le préfet qui assortit d'une obligation de quitter le territoire français le refus de séjour opposé à un étranger pour des raisons tenant entre autres à l'ordre public.

PRÉFET DE POLICE / 4^{ème} chambre / 6 mai 2008 / C+ / N° [07PA02586](#) / Commissaire du gouvernement
M. Marino

Le préfet pourra néanmoins prendre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre de l'étranger dont le titre de séjour a été refusé pour un tel motif s'il se maintient sur le territoire français au-delà du délai qui lui a été imparti, dans la décision de refus de séjour, pour quitter la France.

9 - RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Abrogation des 3° et 6° du II de l'article L. 511 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Conséquences. Etranger s'étant initialement maintenu sur le territoire après l'expiration de son visa, mais ayant ultérieurement obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » non renouvelée avant le 29 décembre 2006.

Un étranger est entré régulièrement en France, muni d'un passeport revêtu d'un visa, puis il a sollicité le statut de réfugié politique à une date postérieure à l'expiration de ce visa. Il a bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour pendant la période d'instruction de la demande et a ensuite présenté une demande d'asile territorial en obtenant un récépissé prorogé. Il a enfin bénéficié d'une carte de séjour " vie privée et familiale " attribuée pour raison médicale, dont le deuxième renouvellement a été refusé par une décision antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 intervenue le 29 décembre 2006, date de la publication du décret

du 23 décembre 2006 pris pour son application.

N'ayant pas pris d'arrêté de reconduite à la frontière avant cette date pour tirer les conséquences de ce refus sur le fondement du 3° de l'article L. 511-1, le préfet ne pouvait fonder une telle mesure prise postérieurement que sur les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, et notamment sur celles du 2° en vertu duquel le préfet peut décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière s'il s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

L'étranger ayant eu une présence régulière en France pendant plusieurs années et ayant été titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré et renouvelé, il ne se trouvait pas dans une situation où en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet pouvait légalement décider sa reconduite à la frontière.

M. D. / 5^{ème} chambre A / 29 mai 2008 / C+ / N° [07PA02876](#) / Commissaire du gouvernement M. Jardin

La présente affaire se différencie de celles concernant les difficultés créées par l'abrogation du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ont été commentées dans le numéro 102 de la Lettre de la Cour du mois de décembre 2007. En effet, si l'étranger s'était bien maintenu sur le territoire après l'expiration du visa lui ayant permis une entrée initiale régulière avant de présenter une demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, il avait ensuite obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Entre cette situation irrégulière et l'intervention de la reconduite à la frontière consécutive au refus de renouvellement de ce titre de séjour, s'intercalait une période de séjour régulier sous couvert de ce titre une fois renouvelé, ce qui a conduit la Cour à juger que les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 n'étaient pas légalement applicables.

Dans un avis n° 306901 du 28 novembre 2007, Rakotovoava, rappelé par le commissaire du gouvernement, Mme Prada-Bordenave, dans ses conclusions relatives à l'avis n° 310252 du 28 mars 2008, M. Victor, le Conseil d'Etat a considéré que lorsqu'à une date antérieure au 29 décembre 2006, l'étranger a fait l'objet d'une décision de refus de titre de séjour sans que cette mesure soit suivie d'un arrêté de reconduite à la frontière ou sans qu'un tel arrêté ait été mis à exécution, les dispositions de la loi du 24 juillet 2006 permettaient à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne pouvait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, de réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code et d'opposer un refus de séjour assorti, le cas échéant, d'une obligation de quitter le territoire. A défaut de décision prise avant l'expiration du délai d'un an, la solution prétorienne dégagée par le Conseil d'Etat ne pouvait toutefois trouver application.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - GARANTIES

Refus de protection statutaire opposé à un inspecteur général s'estimant diffamé par voie de presse pour exercer un pourvoi en cassation devant le juge pénal. Décision fondée sur la préservation des deniers publics en

l'absence de chance de succès supposée du recours. Motif d'intérêt général autorisant une dérogation à l'obligation de protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : non.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires accorde aux agents publics, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, notamment contre les diffamations ou outrages, qui donnent lieu, le cas échéant, à la réparation du préjudice qui en est résulté. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui doit être regardée comme une loi spéciale au sens des dispositions précitées, sanctionne la diffamation commise par voie de presse envers un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique.

Si l'obligation de protection instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général, comprend le devoir d'assister, éventuellement, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend pour sa défense, il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'agent victime d'attaques sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions de cet article.

Le requérant, qui était, à l'époque des faits, inspecteur général de la ville de Paris, avait fait citer directement devant le tribunal correctionnel le directeur de publication d'un hebdomadaire satirique pour avoir commis un délit de diffamation publique envers un citoyen dépositaire de l'autorité publique, à raison de la publication d'un article le mettant en cause dans ce journal.

En dépit de la constatation de faits portant atteinte à la probité et à la rigueur professionnelle de l'intéressé et, par conséquent, à son honneur et à sa considération, le tribunal de grande instance n'a toutefois pas fait droit à sa requête au motif que son action avait été introduite à tort sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'il ne pouvait se prévaloir de la qualité de fonctionnaire ou d'agent dépositaire de l'autorité publique **au moment des faits**, jugement confirmé par la cour d'appel.

Saisi une nouvelle fois d'une demande de protection statutaire afin d'exercer un pourvoi en cassation, le maire a opposé au requérant « qu'il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel », après analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, et que, « dans ces conditions et dans le souci de la gestion des deniers publics », il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande de protection.

A supposer même que le pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé non de voir trancher une question de principe, mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation. Au demeurant, la procédure d'admission prévue pour les pourvois en cassation était de nature à limiter les frais de justice à la charge de la ville.

Par suite, les motifs invoqués ne pouvaient constituer un motif d'intérêt général autorisant le maire à déroger aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, alors même qu'ils auraient visé à préserver les deniers publics.

VILLE DE PARIS / 6^{ème} chambre / 27 mai 2008 / B / N° [06PA04248](#) / Commissaire du gouvernement M. Coiffet

L'absence de chance de succès d'un recours, au cas d'espèce d'un pourvoi en cassation, constitue-t-elle un motif d'intérêt général autorisant l'administration, qui se livre ainsi à une telle appréciation, à refuser à un de ses agents qui, s'estimant diffamé par voie de presse, l'a sollicitée, la protection statutaire instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ?

Ces dispositions, qui sont l'expression d'un principe général du droit, revêtent un caractère impératif et, selon la jurisprudence donnant à la notion de « motif d'intérêt général », au regard de l'obligation de protection fonctionnelle, une portée restrictive, « seuls des motifs tout à fait impérieux et inspirés par la bonne marche des services publics peuvent légalement dispenser l'administration de son devoir de protection » (cf. conclusions du commissaire du gouvernement, M. Denoix de Saint Marc, sous l'affaire Vincent du 16 décembre 1977, n° [04344](#), A.J.D.A., novembre 1978, p. 577).

Or, si l'intérêt général est de nature à justifier une exonération de principe de l'obligation de protection, les motifs de la décision de refus litigieuse, qui relevaient de l'appréciation, par son auteur, de la décision que la Cour de cassation était susceptible de prendre à l'issue du pourvoi que l'intéressé souhaitait engager, ne s'analysaient pas comme des motifs d'intérêt général autorisant une dérogation à l'obligation incombant à l'administration.

L'existence de la procédure d'admission des pourvois en cassation devrait permettre de réduire le coût, pour l'Etat, de cette garantie puisque, dans la plupart des cas, le pourvoi ne sera pas admis.

11 - RECLASSEMENT

Titularisation d'un travailleur handicapé à l'issue d'un contrat d'un an renouvelable. Absence de prise en compte des années de service accomplies en qualité d'agent public, antérieurement à ce contrat, pour le calcul du reclassement. Méconnaissance du champ d'application de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

L'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, prévoit que les personnes bénéficiaires de cette qualité en vertu d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois, puis titularisées, à l'issue de cette période, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. L'article 8 du décret du 25 août 1995 pris pour l'application de cet article dispose que, lors de la titularisation, l'année accomplie en tant que contractuel par l'agent déclaré apte est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier.

Un travailleur handicapé a été recruté par le centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), en qualité d'ingénieur statisticien, à compter de novembre 2001, par contrat d'un an renouvelable conclu sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984. Il a été titularisé à compter de novembre 2002 dans le corps des ingénieurs d'études, puis reclassé au 2^{ème} échelon, en décembre suivant, sans qu'il soit tenu compte de ses années de services accomplies antérieurement dans des activités de recherche.

Toutefois, les dispositions légales et réglementaires qui prévoient la possibilité de titulariser les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés au terme d'un engagement d'une période d'un an, éventuellement renouvelée, et de prendre en compte la première année au titre du reclassement des intéressés ne font pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par l'agent concerné en qualité de non titulaire, dans les conditions fixées par les articles 87 et 27 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

M. H. / 4^{ème} chambre / 1^{er} avril 2008 / C+ / N° [06PA01912](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

S'appuyant sur les dispositions de l'article 8 du décret du 25 août 1995, le C.N.R.S. avait estimé que seule l'année accomplie au cours du contrat devait être prise en compte au titre de l'année de stage prévue par les statuts particuliers.

La Cour a estimé que l'article 8 du décret du 25 août 1995 avait pour seul effet d'assimiler l'année accomplie par les travailleurs handicapés en tant qu'agents contractuels à l'année de stage prévue dans chaque statut particulier, puisque du fait de la procédure dérogatoire de leur recrutement, telle qu'elle résulte de la loi du 10 juillet 1987, ces agents ne sont pas soumis à une période classique de stage. Elle a, en revanche, jugé que rien ne faisait obstacle à l'application des dispositions statutaires régissant le corps d'accueil et à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire dans les conditions prévues par le statut régissant le corps dans lequel il a été titularisé, en l'occurrence le décret du 30 décembre 1983 (cf. décisions identiques : CAA Nancy, 9 janvier 2006, M. Christian Belin, n° [02NC00810](#) ; CAA Douai, 30 mai 2007, M. Christophe Delmar, n° [06DA01299](#)).

12 – TRANSFERT D'ENTREPRISES PRIVÉES DANS LE SECTEUR PUBLIC

Personne privée exerçant une activité économique et liée par contrat à son personnel salarié. Reprise de cette activité par une personne morale de droit public. Effets de la reprise à l'égard du personnel (article L. 122-12 du code du travail). Obligations incombant à la personne publique. Poursuite des liens contractuels : a) Existence – Conditions. b) Portée – vice du consentement.

a) Il résulte des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, interprétées conformément aux objectifs poursuivis par les prévisions de l'article 3 de la directive n°77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 dont elles assurent, pour ce qui concerne les salariés de droit privé, la transposition, que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle. (1)

b) Dès lors que l'agent antérieurement titulaire d'un contrat de droit privé à durée indéterminée a signé le contrat public à durée déterminée que lui a proposé la ville sans élever d'objections et accepté son renouvellement à plusieurs reprises sans établir que son consentement aurait été vicié, il ne peut plus soutenir que ce nouveau contrat de droit public ne reprenait pas les clauses substantielles de son ancien contrat de droit privé et notamment le caractère à durée indéterminée de l'engagement. (2)

M. S. / 4^{ème} chambre / 6 mai 2008 / B / N° [07PA01072](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

(1) Rappr. C.J.C.E., 26 septembre 2000, Mayeur c/ Association "Promotion de l'information messine", aff. [C-175/99](#) ; CE, Section, 22 octobre 2004, M. Lamblin, n° [245154](#) .

(2) Rappr. CAA Lyon, 4 mars 2008, Mme Froidurot, n° [06LY00513](#) ou CAA Marseille, 22 mars 2005, Mme Gel, n° [01MA001289](#) .

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENUS

Refus d'obéissance opposé par un détenu à l'injonction d'un surveillant. Faute disciplinaire de nature à justifier une sanction. (1)

Le fait, pour un détenu, de refuser d'obtempérer aux injonctions qui lui sont adressées par le personnel d'un établissement pénitentiaire constitue, selon l'article D. 249-3 du code de procédure pénale, une « faute disciplinaire du troisième degré » passible d'une sanction.

En l'espèce, un détenu, qui était assis sur un muret se trouvant à l'intérieur du parloir dans lequel il recevait sa famille, a été sanctionné pour avoir refusé d'obéir au surveillant qui lui avait donné l'ordre de descendre de ce muret. La circonstance que les parloirs de la maison d'arrêt ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article D. 405 du même code prévoyant, le cas échéant, une dérogation au principe du déroulement des visites dans un parloir sans dispositif de séparation ne permettait pas à l'intéressé de s'affranchir de l'obligation d'obéir à l'injonction d'un surveillant, laquelle ne présentait pas un caractère manifestement illégal. Ce refus, de nature à affaiblir l'autorité du surveillant, était susceptible de porter atteinte à la discipline et au bon ordre dans l'établissement. Il constituait donc une faute disciplinaire au sens des dispositions de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE / 1^{ère} chambre / 22 mai 2008 / C+ / N° [07PA02011](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Comp. a contrario : CE, Assemblée, Marie, 17 février 1995, n° [97754](#).

Cf. également : CE, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Frérot, 12 mars 2003, n° [237437](#) .

La solution retenue par la Cour qui énonce, comme seule réserve à l'obligation d'obtempérer du détenu, l'hypothèse d'un ordre « manifestement illégal » doit être interprétée comme incluant des brimades qui relèveraient du délit de harcèlement moral ou d'actes attentatoires à la dignité humaine.

14 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE – DROITS DES DÉTENUS

Inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés. Mesure d'ordre intérieur : non. Acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir. Recevabilité. (1)

L'article D. 276-1 du code de procédure pénale confère au ministre de la justice le pouvoir de décider, en vue de la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées, de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés.

Il résulte de ces dispositions réglementaires que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés a pour objet de permettre l'intervention de mesures spécifiques susceptibles de modifier significativement les conditions de la détention des intéressés.

Eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets directs et indirects sur la situation d'un détenu, une telle décision constitue ainsi un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur.

M. K. / 1^{ère} chambre / 22 mai 2008 / C+ / N° [05PA00853](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Ab. CE, W., 12 novembre 1986, n^{os} [62622-62623-62624](#).

Comp. C.A.A. Paris, M. B., 19 décembre 2005, formation plénière, n° [05PA00868](#).

Cf. CE, Ass., 14 décembre 2007, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ B., n° [290730](#) et M. P., n° [290420](#).

Tirant les conséquences des arrêts d'assemblée relatifs au contentieux pénitentiaire rendus à la fin de l'année 2007 par le Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Paris estime que les inscriptions au répertoire des détenus particulièrement signalés ne sont pas des mesures d'ordre intérieur et sont, dès lors, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. A noter que dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement avait également proposé, à titre subsidiaire, de transposer la jurisprudence « Deberon » (CE, 13 février 1976, n° [97197](#)) relative aux inscriptions dans des fichiers dont les mentions ont été divulguées.

OUTRE-MER

15 - DROIT APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie. Comité des finances locales. Cas de saisine obligatoire (article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée). Application aux amendements parlementaires : non.

En application de l'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, « Le comité des finances locales composé de représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération du congrès relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie ». Aux termes de l'article 62 de la délibération du congrès du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « La discussion porte successivement sur chaque article et les amendements qui s'y rattachent ».

Par une délibération relative au budget supplémentaire 2005, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a décidé, en vertu d'un amendement proposé en commission, d'accorder une subvention exceptionnelle d'un milliard de francs

CFP aux provinces. Or, les dispositions susmentionnées ne prévoient une consultation obligatoire du comité des finances locales que pour les seuls projets ou propositions de délibérations ou de lois du pays et non pour des amendements proposés par des élus du congrès au cours de l'examen de ces textes. D'ailleurs, la consultation de ce comité pour des propositions d'amendements porterait atteinte au droit d'amendement reconnu aux membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Par suite, et en admettant même que la décision budgétaire contestée puisse être regardée comme relative aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, le gouvernement n'était pas tenu de saisir le comité des finances locales préalablement à son adoption.

CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE / 4^{ème} chambre / 15 avril 2008 / C+ / N° [07PA00130](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

La Cour a, en l'espèce, jugé que la consultation du comité des finances locales prévue par l'article 48 de la loi organique n'est pas applicable lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la création de la subvention a pour origine un amendement parlementaire, dès lors que le texte de cette disposition réserve cette procédure aux seuls projets ou propositions de délibérations ou de lois de pays et non aux amendements.

La position de la Cour s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui considère que la consultation obligatoire d'un organisme extérieur sur un amendement d'origine parlementaire pendant la phase de discussion parlementaire porte une atteinte à ce droit d'amendement (cf. décision n° [79-104](#) DC du 23 mai 1979 publiée au Journal officiel du 25 mai 1979).

PROCÉDURE

16 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Requête ne comportant pas de moyens de droit, mais faisant état d'une demande d'aide juridictionnelle. Absence de saisine du bureau d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel. Présentation de moyens de droit après l'expiration du délai. Forclusion. Irrecevabilité.

En vertu de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. Selon les dispositions de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative, avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu et un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Il résulte de ces dispositions que seule la saisine du bureau d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel, c'est-à-dire dans les deux mois suivant la notification du jugement contesté, est de nature à suspendre le délai contentieux et à permettre ainsi aux requérants de régulariser une requête ne comportant pas de moyens de droit au-delà de ce même délai.

En l'espèce, l'annonce, dans la requête introductive d'instance, du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ne peut être regardée comme une demande présentée à tort devant la cour et ne peut, **en tout état de cause**, interrompre le délai d'appel.

Dès lors que les requérants n'ont pas déposé de demande auprès du bureau compétent dans le délai d'appel, ce délai n'a pas pu être prorogé et la régularisation de leur requête, après l'expiration de ce délai, par la présentation d'un mémoire répondant aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative est intervenue tardivement.

Mme Y. / 4^{ème} chambre / 1^{er} avril 2008 / C+ / N° [06PA03330](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

La Cour a sans doute voulu réserver l'hypothèse où un requérant formule dans sa requête une demande d'aide juridictionnelle. Dès lors qu'une telle demande ne peut être accueillie par le juge, mais par l'administration, on pourrait se demander si l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 n'imposerait pas au greffe, regardé comme une autorité administrative, de transmettre cette demande à l'autorité compétente (le bureau d'aide juridictionnelle), dont le délai de saisine serait interrompu par la demande présentée au tribunal administratif.

17 - MOYENS D'ORDRE PUBLIC

Moyen relevé d'office communiqué aux parties. Renvoi de l'affaire à une audience ultérieure à la demande de la partie concernée. Régularisation avant la clôture d'instruction. Manquement au devoir d'impartialité garanti par l'article 6-1 de la C.E.D.H. : non

Le juge de première instance avait communiqué aux parties, le 24 novembre 2004, un moyen relevé d'office susceptible d'être retenu par le tribunal et consistant dans l'incompétence de l'avocat de la Ville de Paris pour opposer, au nom de cette dernière, la prescription quadriennale dans un mémoire en défense. Le tribunal administratif, après avoir renvoyé l'affaire à une audience ultérieure à la demande de la Ville, avait fait droit à l'exception de prescription quadriennale opposée régulièrement, par un arrêté du 17 décembre 2004 du maire de Paris, à la créance dont se prévalait le requérant au titre des dommages ayant résulté dans son immeuble de travaux de la R.A.T.P. Le requérant soutenait devant la cour que le juge avait outrepassé ses pouvoirs en utilisant l'article R. 611-7 du code de justice administrative, non pour provoquer un débat contradictoire, mais pour permettre à l'autorité compétente de régulariser l'exception de prescription quadriennale, manquant ainsi au devoir d'impartialité garanti par l'article 6-1 de la C.E.D.H.

La cour considère, dans son arrêt, qu'il appartient au juge de vérifier d'office que la prescription quadriennale a été opposée par l'autorité compétente et, si cette décision lui semble entachée d'incompétence, vice relevant de l'un des moyens généraux d'ordre public, de communiquer ce moyen aux parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, pour respecter le caractère contradictoire de la procédure. (1)

En faisant application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qui garantit le caractère contradictoire de la procédure, la cour ne peut manquer au devoir d'impartialité garanti par l'article 6-1 de la C.E.D.H. alors même que la communication d'un moyen relevé d'office est susceptible de favoriser une partie, non en considération de sa personne, mais en sa qualité de demandeur ou, comme en l'espèce, de défendeur. La circonstance que le maire ait pu légalement prendre un arrêté opposant la prescription quadriennale ne résulte pas du renvoi de l'audience à la demande du maire, mais du droit de l'autorité compétente d'opposer la prescription quadriennale jusqu'à ce que le juge ait statué, le tribunal ne pouvant refuser d'accéder à la demande de renvoi formulée par la ville avant la clôture de l'instruction. (2)

M. A. / 8^{ème} chambre / 7 avril 2008 / C+ / N° [05PA02398](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

(1) Cf. C.A.A. Lyon, 5 novembre 1991, n° [89LY01864](#) et 5 février 2002, n° [00PA02736](#)

(2) a contrario : CE, Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, 18 mars 1988, n° [61823](#).

18 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Rejet, par ordonnance prise en application de l'article R. 222-1, 7° du code de justice administrative (moyens non assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé), d'une demande d'annulation d'un refus de titre de séjour. Argumentation néanmoins suffisamment étayée, en dépit de l'absence de justification d'éléments probants. Requête devant être jugée en formation collégiale.

Pour contester devant le tribunal administratif un refus de titre de séjour principalement fondé sur la circonstance qu'elle n'établissait pas une résidence habituelle en France de dix ans, la requérante faisait valoir, d'une part, qu'elle avait présenté devant l'administration de nombreux documents probants dont elle indiquait la nature et,

d'autre part, que la décision prise à son encontre portait, eu égard notamment à des liens familiaux qu'elle mentionnait expressément, une atteinte excessive à sa vie privée et familiale.

Les termes dans lesquels ces moyens étaient exprimés, qui permettaient d'en saisir le sens et la portée, les rendaient suffisamment intelligibles pour que le juge exerçât son office en en appréciant le bien-fondé au regard des pièces d'ores et déjà produites ou de celles qui viendraient à l'être.

Dans ces conditions, la demande d'annulation du refus d'admission au séjour ne pouvait être rejetée par ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1, 7° du code de justice administrative par le motif qu'elle n'était manifestement pas assortie de précisions permettant d'en apprécier le bien fondé.

Mlle K. / 1^{ère} chambre / 18 avril 2008 / C+ / N° [07PA04584](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

La Cour a jugé que la présente requête ne pouvait être considérée comme relevant des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, dès lors que l'intéressée avait fourni suffisamment d'indications sur les moyens invoqués pour justifier que sa demande soit instruite et jugée en formation collégiale afin notamment de lui donner l'occasion, le cas échéant, de produire les pièces et documents annoncés dans son mémoire, sans écarter non plus l'hypothèse où l'administration défenderesse ne contesterait pas les allégations de la requête. Elle a ainsi entendu mettre un terme à certaines dérives dans l'application de ces dispositions consistant à refuser d'instruire des requêtes au seul motif que les allégations qui fondent les moyens, bien que formulées avec précision par le demandeur, ne sont pas immédiatement assorties des pièces susceptibles de les regarder comme établies.

19 - VOIES DE RECOURS

Retrait de fonctions prononcé d'office, par le directeur d'une maison d'arrêt, à l'encontre d'une détenue. Mesure ne pouvant constituer une décision prenant acte d'une démission en l'absence d'une déclaration écrite de l'intéressée. Mesure de déclassement d'emploi. Acte constituant une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir. (1)

Par une décision non formalisée prise en avril 2004, le directeur d'une maison d'arrêt a mis fin aux fonctions d'auxiliaire de bibliothèque qu'une détenue occupait, dans cet établissement, depuis août 2003. L'intéressée, qui contestait, contrairement à ce que soutenait l'administration, avoir présenté sa démission, faisait valoir que cette mesure constituait une décision de déclassement de son emploi.

Si la requérante avait fait part aux surveillants présents de son intention de présenter sa démission, elle n'avait, en revanche, jamais rédigé un acte écrit concrétisant son intention. Ainsi, l'intéressée n'ayant pas présenté sa démission de manière expresse, le directeur de la maison d'arrêt ne pouvait lui en donner acte. Par suite, la décision attaquée devait donc être regardée comme une mesure de déclassement d'emploi, prise dans l'intérêt du service sur le fondement de l'article D. 99 du code de procédure pénale.

Eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation de cette dernière, une telle décision constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une simple mesure d'ordre intérieur.

Mme A. / 1^{ère} chambre / 18 avril 2008 / C+ / N° [07PA01242](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) CE, Ass., P., 14 décembre 2007, n° [290420](#).

20 - RÉPARATION

Faute commise dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier. Evaluation du préjudice. Notion de perte de chance. Fraction indemnisable du dommage corporel.

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis des chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, les préjudices résultant directement de la faute commise et qui doivent être intégralement réparés ne sont pas les dommages de toute nature constatés, mais la perte de chance d'éviter que ces dommages soient advenus. Dans cette hypothèse, la réparation qui incombe à l'hôpital doit être évaluée à une fraction des divers préjudices allégués résultant des dommages causés par la faute invoquée, déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

En l'espèce, compte tenu d'un état de défaillance multiviscérale secondaire à une insuffisance cardiaque associée, l'opération de double pontage coronarien que devait subir le patient comportait un risque de décès très important, évalué par l'expert entre 30 et 50%. Si le décès de l'intéressé est survenu à la suite d'un état septicémique dû à une infection nosocomiale, il a résulté également et de façon indissociable des risques que présentait en elle-même l'intervention eu égard à l'état de santé du patient. Dans ces circonstances, la part des préjudices invoqués résultant de la faute dans l'organisation et le fonctionnement du service révélée par l'infection nosocomiale doit être fixée à 60%.

Mme R. / 8^{ème} chambre / 7 avril 2008 / C+ / N° [04PA01022](#)/ Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

(1) CE, Section, Centre hospitalier de Vienne, 21 décembre 2007, n° [289328](#).

21 - POLICE DU TRANSPORT AÉRIEN

Exercice d'une activité de transport aérien par une association non régulièrement autorisée. Conséquences dommageables d'un accident. Fautes personnelles commises par les membres de l'équipage. Fautes de service relevées à l'encontre de l'Etat. Partage de responsabilité.

Les requérants recherchaient la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables d'un accident de transport aérien ayant entraîné, à la suite de graves séquelles, le décès de la victime et dont ils imputaient la survenance à des carences des services de l'aviation civile dans l'exercice de leur mission de police du transport aérien.

S'il résultait de l'enquête du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (B.E.A.) que cet accident était dû, d'une part, à l'arrêt des deux moteurs en vol à la suite d'une alimentation insuffisante de l'appareil en carburant et, d'autre part, à la préparation maladroite, tardive et incomplète de l'atterrissage, il est également apparu que l'association exploitant l'appareil exerçait l'activité de transport aérien public sans y avoir été régulièrement autorisée dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 et R. 330-1 du code de l'aviation civile et que le pilote ne disposait pas du certificat de transporteur aérien requis par l'article R. 330-1-1 du même code, ni même d'une licence de pilote valide.

D'une part, la Cour a estimé qu'en l'absence d'édiction, par les services de l'Etat chargés de la police des transports aériens, des mesures nécessaires au respect, par l'association, des dispositions du code de l'aviation civile et compte tenu du caractère très insuffisant de la surveillance exercée sur les activités de celle-ci, alors pourtant que des suspicions de transport irrégulier de passagers pesaient à son encontre, les fautes ainsi commises dans l'organisation du service, qui avaient rendu possible l'utilisation, par la victime, des services d'une compagnie de transport aérien ne réunissant pas les garanties techniques requises, étaient de nature à engager la responsabilité de l'Etat. (1)

D'autre part, contrairement aux premiers juges, la Cour a considéré que, l'accident ayant été directement causé par la situation d'irrégularité dans laquelle se trouvaient l'avion et l'équipage, alors que le régime d'autorisation et de contrôle institué par le code de l'aviation civile a justement pour objet d'éviter que les passagers confient leur vie à des pilotes inexpérimentés, opérant clandestinement, les fautes personnelles commises par les membres de l'équipage, quels que soient leur gravité et leur caractère éventuellement exonératoire, étaient sans incidence sur

le lien direct de causalité existant, dans les circonstances de l'espèce, entre la carence des services de l'Etat dans leur mission de police des transports publics aériens et les faits dommageables. En revanche, la responsabilité de l'Etat doit être atténuée par les graves fautes de pilotage commises par l'équipage de l'avion et sa part de responsabilité fixée à un quart des conséquences dommageables de l'accident. (2)

Consorts D. / 3^{ème} chambre / 21 mai 2008 / C+ / N° [06PA02385](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

(1) *Prévaut en matière d'exercice, par l'Etat, de sa mission de contrôle de l'activité du transport aérien public, telle que définie par les dispositions des articles L. 330-1 et suivants du code de l'aviation civile, un régime de faute simple : voir en ce sens, CE, 13 novembre 2002, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Hélitransport et autres, n^{os} [232366](#) et [232586](#), éclairé par les conclusions d'Isabelle de Silva. C'est également le cas pour les manquements des services de police dans leur mission de surveillance des installations aéroportuaires : CE, 3 mars 2003, Groupement d'intérêt économique "La réunion aérienne" n° [232537](#). Ainsi, il n'y a plus que pour l'activité de contrôle aérien que continue à s'appliquer un régime de faute lourde : voir en ce sens, CE, 26 juillet 1982, Ministre de la Défense et autre c/ Société Spantax et autre, n^{os} [26892](#) et [27066](#).*

(2) *L'application de la théorie de la causalité adéquate privilégiée par le juge administratif (CE, Section, 14 octobre 1966, Marais, n° [60783](#)) laissait une grande marge d'appréciation. Elle autorisait d'abord à retenir comme seule cause, car déterminante et absorbant ainsi celles de l'équipage, l'une des fautes invoquées par les requérants dans l'exercice, par les services de l'aviation civile, de leur mission de contrôle de l'activité du transport aérien public : voir en ce sens, en matière de refus de concours de la force publique pour une expulsion, CE, Section, 3 novembre 1967, Ministre de l'intérieur c/ Dame Fiat, n° [68583](#), Rec. p. 409. La deuxième option consistait, à l'inverse, comme l'avaient fait les premiers juges, à s'en tenir aux défaillances de l'équipage comme seule cause des préjudices, faute de lien direct entre les manquements reprochés à l'Etat et ceux-ci : voir, à titre d'illustration, CE, 20 novembre 1985, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation c/ Ibanez, n° [56006](#). Enfin, il existait une voie moyenne retenue en définitive par la cour dans laquelle les fautes de l'équipage n'exonéraient l'Etat que d'une partie de sa responsabilité : voir, par exemple, CE, 9 juillet 1975, Ville de Cognac, n° [92412](#).*

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© Décision du 11 avril 2008, n° [281033](#), Société anonyme G.

Par un arrêt du 11 mars 2005, n° [01PA01206](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S. A. G. (Lettre de la Cour n° 73 – avril 2005), la Cour a rappelé que s'il incombe à l'administration d'établir l'existence d'un lien de dépendance entre une entreprise située en France et une entreprise située hors de France ainsi que l'existence de faits ou d'écritures comptables révélant un transfert de bénéfices, les dispositions de l'article 57 du C.G.I., applicables en vertu de l'article 209, I du C.G.I. en matière d'impôt sur les sociétés, instituaient une présomption à l'encontre du contribuable qui, par suite, supporte la charge de prouver, quel que soit le déroulement de la procédure d'imposition, que ces faits ou ces écritures sont justifiés par une gestion normale de ses intérêts propres.

Elle a, en l'espèce, jugé qu'une société qui a consenti des abandons de créance au profit de deux succursales en difficulté financière, situées en Australie et à Singapour, de sa filiale située à Hong-Kong, ne justifiait pas de son intérêt propre à de tels abandons, dès lors que les résultats consolidés de sa filiale étaient demeurés bénéficiaires pendant la période litigieuse et avaient permis à cette filiale de verser à la société des dividendes significatifs non soumis à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du C.G.I., et ce, quand bien même les abandons visaient à assurer le maintien des succursales, distributrices de ses produits, tout en permettant à sa filiale de développer de nouveaux marchés en Asie.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a constaté que les abandons de créance litigieux consentis aux succursales de la filiale étaient constitutifs d'un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du C.G.I.

☺ *Décision du 23 avril 2008, n° [305582](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Les Laboratoires S.*

Par un arrêt du 9 mars 2007, n° [05PA03695](#), *Les Laboratoires S.*, la Cour a fait droit à la requête d'une société tendant à obtenir la décharge de l'amende fiscale à laquelle elle avait été assujettie, sur le fondement des dispositions de l'article 1768 du C.G.I., alors en vigueur, au motif qu'elle n'avait pas effectué le versement des retenues à la source prévues aux articles 182 B et 1671 A du même code, au titre de redevances de licence de brevet versées au cours de l'exercice clos en 1996 à une société domiciliée au Danemark et ne disposant pas en France d'une installation professionnelle permanente établie.

La Cour a, en premier lieu, relevé que les dispositions de l'article 1768 du C.G.I., qui instituaient une sanction tendant à réprimer l'abstention des personnes tenues au paiement des retenues à la source prévues à l'article 1671 A du C.G.I. alors même qu'elles faisaient obstacle à ce que l'administration réclame au débiteur, en sus de l'amende, le montant du prélèvement éludé, avaient été abrogées par l'article 22 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 et n'avaient pas été remplacées par d'autres dispositions réprimant de tels manquements.

En second lieu, elle a constaté que si les dispositions nouvelles permettent à l'administration de réclamer au débiteur de la retenue défaillant, outre le montant de la retenue non effectuée, des intérêts de retard, voire les majorations de 10 % ou plus prévues à l'article 1728 du C.G.I., de sorte que la loi nouvelle lui permet en définitive de mettre à la charge du contribuable une somme supérieure à l'amende encourue sous le régime antérieur à l'ordonnance du 7 décembre 2005, cette circonstance ne permet pas pour autant de refuser de qualifier de « plus douce » la loi issue du nouveau régime, dès lors que l'ordonnance du 7 décembre 2005 supprime une amende ayant le caractère d'une sanction fiscale.

Par application du principe selon lequel la loi répressive nouvelle doit, dès lors qu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur, la Cour a, en conséquence, prononcé la décharge de l'amende fiscale contestée.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière

N° 06PA00762

Mme D. et M. V.

M. Martin-Laprade Président ; M. Treyssac Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 avril 2008

28-04

B

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2006, présentée pour Mme D. et M. V. par la S. C. P. Teissonnière ; Mme D. et M. V. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 24 janvier 2006 du Tribunal administratif de Paris en toutes ses dispositions à l'exception des mises hors de cause du Dr F., et de l'hôpital Robert Debré qui doivent être confirmées ;
- 2°) de juger recevable et bien-fondé leur action fondée sur les dispositions de la loi du 4 mars 2002 contre l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et l'Etat, représenté par l'agent judiciaire du Trésor ; de les condamner solidairement à réparer les préjudices qu'ils ont subis ainsi que leur fils mineur T. sur le fondement de la faute ; subsidiairement, de désigner un expert afin de déterminer si la trisomie 21 dont sont atteintes les deux enfants E. et P. nées le 8 octobre 1998 aurait pu être décelée lors du suivi de la grossesse de Mme D. à l'hôpital Robert Debré et si ce dernier s'est correctement acquitté de ses obligations d'information et de conseil envers le couple ;
- 3°) de condamner l'Etat et l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à leur verser à chacun des dommages intérêts pour un montant de 152 500 euros ;
- 4°) de juger que leur fils percevra en réparation du préjudice moral qui lui a été causé des dommages intérêts pour un montant de 152 500 euros ;
- 5°) de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et l'Etat à couvrir le préjudice matériel qu'ils ont subi ;
- 6°) d'accorder une provision à valoir sur ce préjudice à hauteur de 100 000 euros ;
- 7°) de condamner toute partie perdante à leur verser 1 600 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport d'expertise établi par le docteur B.;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 303-2002 du 4 mars 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2008 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,

- les observations de Me Topaloff pour Mme D. et M. V. et celles de Me Tsouderos pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D., alors âgée de 35 ans et demi, a été suivie au service de gynécologie obstétrique de l'hôpital Robert Debré pour sa deuxième grossesse, gémellaire ; qu'après la naissance,

le 8 octobre 1998 de deux petites filles atteintes d'une trisomie 21, Mme D. et son compagnon, M. V., ont recherché la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris par une première requête au fond introduite le 15 février 2003 devant le Tribunal administratif de Paris et réitérée par une seconde requête enregistrée le 20 octobre 2004, après que le contentieux ait été lié par une demande d'indemnisation préalable adressée à l'établissement public le 30 juillet 2004 ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'Etat :

Considérant que par un mémoire additionnel, enregistré le 28 juin 2006, Mme D. et M. V. se sont désistés des conclusions dirigées initialement contre l'Etat ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

Sur l'applicabilité des dispositions de la loi du 4 mars 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002, susvisée : « I. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation » ;

Considérant, en premier lieu, que l'impossibilité d'obtenir la réparation des charges particulières découlant d'un tel handicap n'est pas contraire aux exigences du procès équitable garanties par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à la naissance de leurs deux filles, Mme D. et M. V. avaient, sur le fondement de la jurisprudence alors applicable, et à la condition de démontrer que le non décellement du handicap de leur fille avant leur naissance provenait d'une faute, même simple, de l'établissement hospitalier, l'espérance légitime d'obtenir réparation de leur préjudice, y compris les charges particulières découlant du handicap de leurs filles tout au long de leur vie ; que les dispositions précitées de la loi du 4 mars 2002 n'ont pu exclure cette réparation qu'à la condition de respecter un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, et donc des créances patrimoniales, garanti par l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'introduction, le 15 avril 1999, d'une première requête en référé expertise a marqué, de la part des requérants, le début d'une démarche contentieuse visant à faire valoir leur créance ; que cependant, après la communication, le 9 mars 2000, du rapport d'expertise établi par le professeur B. et le rejet par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, le 6 octobre 2000, d'une seconde demande d'expertise, ils n'ont plus donné aucune suite à leur action jusqu'au 15 février 2003, date à laquelle ils ont saisi le tribunal d'une requête indemnitaire, d'ailleurs non précédée d'une demande préalable à l'administration ; qu'en égard à cette inaction de plus de deux ans, les requérants pouvaient donc être regardés, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, comme ayant abandonné l'instance qu'ils avaient initiée en 1999, en sorte que la modification législative du régime d'indemnisation de cette catégorie de préjudices ne peut être regardée comme une ingérence excessive dans l'exercice des droits qu'ils tenaient des principes jurisprudentiels antérieurs ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 ne leur seraient pas opposables ;

Sur la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :

Considérant que Mme D., née en 1962 et déjà mère d'un garçon de sept ans qui ne présentait aucune anomalie génétique, a débuté une seconde grossesse en février 1998 ; que les échographies pratiquées les 14 mars, 26 mars et 27 avril 1998 ayant révélé une grossesse gémellaire, Mme D. décida de se faire suivre à l'hôpital Robert Debré, où, lors d'une deuxième consultation le 2 juin 1998, elle évoqua le risque de trisomie 21 avec son médecin ; que ce dernier estima qu'une amniocentèse ne s'imposait pas, et, compte tenu des risques importants de fausse couche impliqués par une ponction amniotique en cas de grossesse gémellaire, proposa à Mme D. de pratiquer un dépistage sérique HT21 pour évaluer les risques pour les enfants à naître d'être atteints de trisomie 21 ; que Mme D. a accepté ce test et signé un formulaire de consentement ; que les nouvelles échographies réalisées les 26 juin, 27 juillet et 24 août 1998 ne montraient toujours pas d'anomalies chromosomiques ; qu'à l'issue de la consultation du 25 août 1998 fut décidée, compte tenu d'un risque d'accouchement prématuré, l'hospitalisation de la patiente, au cours de laquelle trois nouvelles échographies ont été réalisées les 4, 9 et 14 septembre, lesquelles ne montraient toujours pas d'anomalie fœtale significative ;

Considérant en premier lieu que l'amniocentèse n'est pas un examen obligatoire mais est seulement recommandée lorsque la future mère a dépassé l'âge de 38 ans ou appartient à un groupe à risque ; que, dans les circonstances de l'espèce, alors que Mme D. ne faisait pas partie d'un tel groupe, que les résultats du test sérique confirmaient cette indication et que ceux des échographies pratiquées tout au long de la grossesse ne faisaient pas craindre un risque d'anomalie chromosomique, les médecins n'ont pas commis de faute caractérisée en n'accédant pas au souhait d'un tel prélèvement que les parents avaient initialement formulé, sans d'ailleurs le renouveler après la consultation du 2 juin 1998 ;

Considérant en second lieu que si Mme D. et M. V. se plaignent d'avoir été empêchés de faire pratiquer une amniocentèse à cause d'un défaut d'information sur le caractère insuffisamment probant du test sérique réalisé, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que Mme D. avait été au préalable exactement informée de ce qu'en l'état actuel de la science, la sensibilité du test d'évaluation du risque de trisomie fœtale par utilisation de marqueurs sériques maternels ne permettait pas de détecter plus de 60% des cas de trisomie 21 ; que cette indication sur les limitations du test figurait d'ailleurs sur le formulaire de consentement qu'elle avait signé ; que, par suite, le défaut d'information invoqué par les requérants ne saurait être regardé comme constitutif d'une faute caractérisée au sens des dispositions de l'article premier alinéa 3 de la loi du 4 mars 2002, alors que les résultats de ce test n'impliquaient pas l'appartenance de Mme D. à un groupe de risque accru de trisomie 21 fœtale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner une contre expertise, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les préjudices allégués trouveraient leur origine dans l'existence d'une faute caractérisée imputable à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions dudit article, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme D. et M. V. doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte à Mme D. et à M. V. du désistement des conclusions de leur requête dirigées contre l'Etat.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme D. et de M. V. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière

N° 06PA03047

Consorts P.-V.

M. Martin-Laprade Président ; M. Treyssac Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 avril 2008

60-02-01-01

B

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 21 août et le 7 novembre 2006, présentés pour les consorts P.-V. par la SCP Bore et Salve Bruneton ; les consorts P.-V. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 23 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant :

- d'une part à la condamnation du centre hospitalier de Saint-Cloud et, subsidiairement, de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à les indemniser des préjudices subis par leur fils mineur L. à l'occasion de son séjour dans cet établissement hospitalier en leur versant la somme de 2 500 000 euros, au nom de leur fils mineur L., la somme de 46 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral et la somme de 23 000 euros au nom de leur second fils mineur Augustin au titre de son préjudice moral ;
- d'autre part à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 4 000 euros au titre des frais irrépétibles ;
- enfin et subsidiairement à la désignation d'un expert et au versement dans ce cas d'une somme de 50 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de Louis Gabriel, de 20 000 euros chacun à titre de provision à valoir sur leur propre préjudice, et 10 000 euros à titre de provision à valoir sur le préjudice d'A. ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Cloud et subsidiairement l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales à leur verser les diverses sommes mentionnées dans leurs écritures et conclusions présentées devant le tribunal administratif assorties des intérêts capitalisés ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Cloud à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2002-1511 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2008 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,

- les observations de Me Boré pour les consorts P.-V. et celles de Me Le Prado pour le Centre hospitalier universitaire de Saint-Cloud,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que le tribunal administratif n'a pas suffisamment répondu au moyen tiré de la violation de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il s'ensuit que le jugement est entaché d'une insuffisance de motivation, et doit être annulé pour ce motif ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par les consorts P.-V. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions des consorts P.-V. à fin de condamnation du centre hospitalier de Saint-Cloud :

Considérant que la décision du centre hospitalier de Saint-Cloud du 21 avril 1999, devenue définitive, avait écarté la première demande préalable des consorts P.-V. du 22 janvier 1999, tant sur le terrain de la responsabilité hospitalière pour faute, que sur celui de la responsabilité sans faute ; que par suite, en tant qu'elle concernait la responsabilité du centre hospitalier, la deuxième demande préalable présentée le 18 février 2002 n'a pas pu rouvrir un délai de recours contentieux ; que les conclusions de la demande dirigées contre le centre hospitalier sont dès lors irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre l'Office d'indemnisation des accidents médicaux des infections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la 1ère partie du code de la santé publique, résultant de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, publié au J.O du 5 mars 2002 : « I. Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. / II. Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une infection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail.. » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 101 de cette même loi du 4 mars 2002, dans sa rédaction d'origine : « Les dispositions du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique issues de l'article 98 de la présente loi, à l'exception du chapitre Ier, de l'article L. 1142-2 et de la section 5 du chapitre II, s'appliquent aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées au plus tôt six mois avant la publication de la présente loi. Cet article est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable » ; que selon la rédaction que lui a donnée l'article 3 de la loi susvisée du 30 décembre 2002 cet alinéa dispose : « Les dispositions du titre IV du livre 1 de la première partie du code de la santé publique issues de l'article 98 de la présente loi, à l'exception du chapitre I de l'article L. 1142-2 et de la section 9 du chapitre II, s'appliquent aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées à compter du 5 septembre 2001, même si ces accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales font l'objet d'une instance en cours à moins qu'une décision de justice irrévocable n'ait été prononcée. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P.-V. a accouché le 16 mai 1994 par césarienne sous péridurale au centre hospitalier de Saint-Cloud ; que son fils est né en état de mort apparente, et qu'après les premiers soins, il a été transféré pour détresse respiratoire et hypotonie dans un service de réanimation de l'hôpital Saint-Vincent-

de-Paul, où il est resté intubé pendant sept jours ; qu'il a ensuite été transféré au service de neuropédiatrie jusqu'au 10 juin 1994 ; que le 22 janvier 1999, les parents ont adressé au centre hospitalier de Saint-Cloud une demande d'indemnité à raison des fautes qui auraient été commises au moment de la naissance de leur fils ; que le directeur de l'établissement a rejeté cette demande le 21 avril 1999 ; que les consorts P.-V. se sont abstenus ensuite de poursuivre la procédure contentieuse jusqu'au 18 février 2002, date à laquelle ils ont saisi à nouveau l'administration d'une demande préalable d'indemnisation sur le fondement de la loi alors en préparation, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; que le 22 avril 2002, ils ont saisi le Tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à la condamnation du centre hospitalier de Saint-Cloud et subsidiairement de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à indemniser les préjudices subis par leur fils mineur L., eux-mêmes, et leur second fils mineur A.; qu'ils ont fait appel du jugement du 23 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes ;

Considérant que si, au moment de la publication au journal officiel du 5 mars 2002 de la loi du 4 mars 2002, les consorts P.-V. n'avaient pas encore saisi le Tribunal administratif de Paris, ils avaient déjà introduit, ainsi qu'il vient d'être rappelé, une demande préalable, obligatoire pour lier le contentieux, devant le Centre hospitalier de Saint-Cloud ; qu'il en résulte que les consorts P.-V. n'étaient pas exclus d'emblée du nouveau régime d'indemnisation applicable aux instances en cours à la date du 5 mars 2002 ;

Considérant cependant, que si les consorts P.-V. font valoir qu'ils détenaient à l'encontre de l'Etat une créance patrimoniale eu égard à l'interprétation, donnée par la Cour de cassation dans un avis du 22 novembre 2002, de la rédaction initiale de l'article 101 de la loi du 4 mars 2002, les travaux préparatoires de cette loi mettent clairement en lumière la volonté du législateur de n'appliquer les nouvelles règles de réparation des accidents médicaux dus à l'aléa thérapeutique qu'aux seules conséquences des actes médicaux antérieurs de moins de 6 mois à l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'il est dit dans la rédaction initiale de l'article 101 sus reproduite ; qu'il s'ensuit que se trouvait, dès l'origine des nouvelles dispositions législatives, exclue du bénéfice de ce dispositif la créance que les consorts P.-V. croyaient détenir à la suite des accidents médicaux ayant entouré la naissance de leur fils en 1994 ; que les intéressés ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002 réaffirmant, en la précisant, pour lever toute ambiguïté, la limitation dans le temps du champ d'application du nouveau régime de prise en charge de ce type d'accident, aurait méconnu l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ils ne sont pas davantage fondés à soutenir qu'en apportant cette précision, la loi aurait méconnu le droit au procès équitable garanti par les stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de cette convention ;

Considérant que les consorts P.-V. ne sont pas fondés à soutenir, sur le fondement de l'article 98 précité de la loi du 4 mars 2002, qu'ils avaient droit à l'indemnisation qu'ils réclament au titre de la solidarité nationale, des conséquences des accidents médicaux survenus à leur fils L. en 1994 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, que les consorts P.-V. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

Sur les droits de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine :

Considérant que par voie de conséquence, la Caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) des Hauts-de-Seine n'est pas fondée à demander le remboursement qu'elle réclame au titre des prestations servies pour le compte de la victime ; que, dès lors, ses conclusions ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les consorts P.-V. et par la C.P.A.M. des Hauts de Seine, doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 23 mai 2006 est annulé.

Article 2 : La demande de M. P.-V. et Mme P. est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine sont rejetées.

Section 1997-02-14 133238 A
 Centre hospitalier régional de Nice
 M. Gentot, pdt. M. Vidal, rapp. Mme Péresse, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS
- SERVICE PUBLIC DE SANTE
- ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION
- RESPONSABILITE POUR FAUTE MEDICALE : ACTES MEDICAUX
- EXISTENCE D'UNE FAUTE MEDICALE DE NATURE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC
- ACTES MEDICAUX D'INVESTIGATION

60-02-01-01-02-01-02 - Trisomie non détectée lors d'un examen chromosomique insuffisant - Absence d'information de la mère sur le manque de fiabilité des résultats.

60-02-01-01-02-01-02

En s'abstenant d'informer Mme Quarez du fait que, compte tenu des conditions dans lesquelles il avait été effectué, l'examen chromosomique des cellules du fœtus qu'elle portait, qui n'avait révélé aucune anomalie, pouvait être affecté d'une marge d'erreur inhabituelle, le centre hospitalier régional de Nice a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- REPARATION
- PREJUDICE
- CARACTERE DIRECT DU PREJUDICE

60-04-01-03 - Trisomie non détectée lors d'un examen chromosomique insuffisant - Absence d'un lien de causalité directe entre la faute de l'hôpital et l'infirmité de l'enfant (1) (2) –
 Existence d'un lien de causalité directe entre la faute de l'hôpital et les préjudices subis par les parents du fait de l'infirmité de leur enfant.

60-04-01-03

En s'abstenant d'informer Mme Quarez du fait que, compte tenu des conditions dans lesquelles il avait été effectué, l'examen chromosomique des cellules du fœtus qu'elle portait, qui n'avait révélé aucune anomalie, pouvait être affecté d'une marge d'erreur inhabituelle, le centre hospitalier régional de Nice a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette faute ne pouvant être regardée comme la cause de la trisomie dont l'enfant est atteint, le centre hospitalier ne saurait être condamné à verser une indemnité au jeune Mathieu Quarez (1) (2). En revanche, la faute commise par l'hôpital doit être regardée comme la cause directe des préjudices que l'infirmité de l'enfant entraîne pour ses parents. Il résulte en effet de l'instruction qu'en demandant qu'il soit procédé à une amniocentèse ceux-ci avaient clairement manifesté leur volonté d'éviter le risque de mettre au monde un enfant trisomique et que les résultats qui leur ont été communiqués les ont faussement conduits à la certitude que l'enfant conçu n'était pas porteur de cette anomalie génétique et les ont dissuadés de faire pratiquer une nouvelle amniocentèse dans la perspective d'une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique sur le fondement de l'article L.162-12 du code de la santé publique. Condamnation de l'hôpital à indemniser les parents.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE
- REPARATION
- MODALITES DE LA REPARATION
- FORMES DE L'INDEMNITE

60-04-04-02 - Indemnité en capital - Enfant infirme exigeant des soins et une éducation spécialisée.

1. Inf. CAA de Lyon, Plénière, 1991-11-21, Epoux Quarez c/ Centre hospitalier régional de Nice, T. p. 1195.
2. Comp. Cass. Civ. 1ère, 1996-03-26, Bull. Civ. n° 155

5 / 4 SSR 2006-02-24 250704 A

Mme L. et M. L.

M. Genevois, pdt. M. Sanson, rapp. M. Olson, c. du g

01 Actes législatifs et administratifs.

01-08 Application dans le temps.

01-08-01 Entrée en vigueur.

01-08-01-01 Entrée en vigueur immédiate.

Régimes de responsabilité pour faute institués par l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - Application aux instances en cours - Atteinte disproportionnée aux créances en réparation que les parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé avant sa naissance par suite d'une faute peuvent légitimement espérer - Conséquence - Incompatibilité avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH (1).

01-08-01-01

Si, selon l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens. Les parents d'un enfant né avec un handicap non décelé au cours de la grossesse pouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er-I de la loi du 4 mars 2002, obtenir de la personne publique responsable de la faute réparation du préjudice correspondant aux charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, du handicap de ce dernier. En excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de sa vie, en subordonnant l'engagement de la responsabilité de l'auteur de la faute à une faute caractérisée et en instituant un mécanisme de compensation forfaitaire des charges découlant du handicap ne répondant pas à l'obligation de réparation intégrale, les dispositions de cet article ont porté une atteinte disproportionnée aux créances en réparation que les parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé avant sa naissance par suite d'une faute pouvaient légitimement espérer détenir sur la personne responsable avant l'entrée en vigueur de cette loi. Dès lors les dispositions de l'article 1er-I de la loi du 4 mars 2002, en ce qu'elles s'appliquent aux instances en cours sous la seule réserve qu'elles n'aient pas donné lieu à une décision statuant irrévocablement sur le principe de l'indemnisation, sont incompatibles avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26 Droits civils et individuels.

26-055 Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-02 Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Application aux actions en responsabilité - a) Principe - Atteintes subordonnées au respect du juste équilibre entre intérêt général et droit au respect des biens - b) Exclusion - Atteintes disproportionnées aux créances en réparation que les parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé avant sa naissance par suite d'une faute peuvent légitimement espérer - Conséquence - Incompatibilité du régime de responsabilité pour faute institué par l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en tant qu'il s'applique aux instances en cours (1).

26-055-02-01

a) Si, selon l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens.

b) Les parents d'un enfant né avec un handicap non décelé au cours de la grossesse pouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er-I de la loi du 4 mars 2002, obtenir de la personne publique responsable de la faute réparation du préjudice correspondant aux charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, du handicap de ce dernier. En excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de sa vie, en subordonnant l'engagement de la responsabilité de l'auteur de la faute à une faute caractérisée et en instituant un mécanisme de compensation forfaitaire des charges découlant du handicap ne répondant pas à l'obligation de réparation intégrale, les dispositions de cet article ont porté une atteinte disproportionnée aux créances en réparation que les parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé avant sa naissance par suite d'une faute pouvaient légitimement espérer détenir sur la personne responsable avant l'entrée en vigueur de cette loi. Dès lors les dispositions de l'article 1er-I de la loi du 4 mars 2002, en ce qu'elles s'appliquent aux instances en cours sous la seule réserve qu'elles n'aient pas donné lieu à une décision statuant irrévocablement sur le principe de l'indemnisation, sont incompatibles avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-02 Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 Service public de santé.

60-02-01-01 Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-02 Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Régime de responsabilité pour faute institué par l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - Entrée en vigueur immédiate - Incompatibilité avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH (1).

60-02-01-01-02

a) Si, selon l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens. b) Les parents d'un enfant né avec un handicap non décelé au cours de la grossesse pouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er-I de la loi du 4 mars 2002, obtenir de la personne publique responsable de la faute réparation du préjudice correspondant aux charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, du handicap de ce dernier. En excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de sa vie, en subordonnant l'engagement de la responsabilité de l'auteur de la faute à une faute caractérisée et en instituant un mécanisme de compensation forfaitaire des charges découlant du handicap ne répondant pas à l'obligation de réparation intégrale, les dispositions de cet article ont porté une atteinte disproportionnée aux créances en réparation que les parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé avant sa naissance par suite d'une faute pouvaient légitimement espérer détenir sur la personne responsable avant l'entrée en vigueur de cette loi. Dès lors les dispositions de l'article 1er-I de la loi du 4 mars 2002, en ce qu'elles s'appliquent aux instances en cours sous la seule réserve qu'elles n'aient pas donné lieu à une décision statuant irrévocablement sur le principe de l'indemnisation, sont incompatibles avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Ab. jur. Avis Assemblée 6 décembre 2002, Epoux Draon, p. 423 ;

Rappr. CEDH, 6 octobre 2005, Grande Chambre, n°11810/03, Maurice c/ France et n°1513/03, Draon c/ France.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE
 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE
 - RESPONSABILITE SANS FAUTE
 - RESPONSABILITE FONDEE SUR L'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES
 - RESPONSABILITE A RAISON DE LA REALISATION D'UN RISQUE MEDICAL GRAVE ET EXCEPTIONNEL

60-01-02-01-01-05 - Acte médical présentant un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle

(1) - Réparation sans faute des dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité - Cas d'une artériographie vertébrale.

60-01-02-01-01-05, 60-02-01-01-005-02

Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité. Le risque inhérent aux artériographies vertébrales et les conséquences de cet acte pratiqué sur M. B., atteint d'une tétraplégie prédominante aux membres inférieurs, se traduisant par une impotence motrice tant dans la marche qu'au niveau des membres supérieurs et souffrant de douleurs importantes et résistant à la thérapeutique et de troubles sphinctériens, répondent à ces conditions.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS
 - SERVICE PUBLIC DE SANTE
 - ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION
 - RESPONSABILITE SANS FAUTE
 - ACTES MEDICAUX

60-02-01-01-005-02 - Acte médical présentant un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle

(1) - Réparation sans faute des dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité - Cas d'une artériographie vertébrale.

60-01-02-01-01-05, 60-02-01-01-005-02

Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité. Le risque inhérent aux artériographies vertébrales et les conséquences de cet acte pratiqué sur M. B., atteint d'une tétraplégie prédominante aux membres inférieurs, se traduisant par une impotence motrice tant dans la marche qu'au niveau des membres supérieurs et souffrant de douleurs importantes et résistant à la thérapeutique et de troubles sphinctériens, répondent à ces conditions.

1. Rappr. CAA de Lyon, Plénière, 1990-12-21, Consorts Gomez, p. 498, à propos du recours à une thérapeutique nouvelle

Communiqué du Greffier

ARRÊTS DE GRANDE CHAMBRE
DRAON c. FRANCE et MAURICE c. FRANCE

La Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé aujourd'hui en audience publique ses arrêts de Grande Chambre¹ dans les affaires Draon c. France (requête no 1513/03) et Maurice c. France (n° 11810/03).

Dans ces deux affaires, la Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) ;
- à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), en admettant que cette disposition soit applicable.

La Cour estime que la question de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état en ce qui concerne le dommage matériel et moral, et en conséquence, la réserve en entier. Au titre des frais et dépens, elle alloue 15 244 euros (EUR) aux époux Draon et 21 400 EUR aux époux Maurice. (Les arrêts existent en français et en anglais.)

1. Principaux faits

Les requérants sont des ressortissants français : Christine et Lionel Draon sont nés respectivement en 1962 et 1961 et résident à Rosny-sous-bois (France), et Sylvia et Didier Maurice sont nés respectivement en 1965 et 1962 et résident à Boulogny (France). Les époux Maurice agissent également au nom de leurs deux filles qui sont âgées de 15 et huit ans.

M. et Mme Draon et M. et Mme Maurice sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé concerné, mais du fait de l'application aux affaires pendantes de la loi du 4 mars 2002 dite « loi Kouchner » ou « loi anti-Perruche »², entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, les requérants obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur seul préjudice moral et les troubles dans leurs conditions d'existence, et non les charges particulières découlant du handicap de l'enfant.

De nouvelles dispositions ont depuis été introduites par la loi du 11 février 2005 visant à réformer le système de compensation du handicap en France. A ce jour, cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Draon c. France

Enceinte de son premier enfant, Mme Draon subit une échographie au cinquième mois de sa grossesse qui révéla une anomalie dans le développement du fœtus. En août 1996, une amniocentèse qui fut effectuée à l'hôpital Saint-Antoine, dépendant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), ne décela aucune anomalie du fœtus. Cependant, l'enfant des époux Draon, qui naquit en décembre 1996, présenta très rapidement de graves malformations cérébrales, une infirmité majeure et une invalidité totale et définitive nécessitant notamment des soins spécialisés permanents. L'AP-HP reconnut qu'une erreur de diagnostic avait été commise et que l'anomalie chromosomique dont souffre l'enfant était décelable à l'époque de l'amniocentèse.

Les requérants intentèrent un recours contre l'AP-HP devant les juridictions administratives. Le juge des référés leur alloua une provision d'un montant total d'environ 155 500 EUR. Alors que leur affaire était pendante au fond, la loi du 4 mars 2002, nouvellement entrée en vigueur, leur fut opposée.

Se fondant sur cette loi, et sur l'avis contentieux rendu par le Conseil d'Etat à ce sujet le 6 décembre 2002, le tribunal administratif de Paris estima, le 2 septembre 2003, que l'AP-HP avait commis une faute caractérisée ayant privé les requérants de la possibilité de recourir à une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, ouvrant droit à réparation. Rejetant une partie des demandes des requérants, concernant les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de sa vie, le tribunal leur alloua 180 000 EUR au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence. L'appel interjeté par les époux Draon à l'encontre de ce jugement est actuellement pendante devant la cour administrative d'appel de Paris.

Maurice c. France

En 1990, les requérants eurent un premier enfant atteint d'amyotrophie spinale infantile, une maladie génétique provoquant une atrophie des muscles. Deux ans plus tard, ayant appris que l'enfant qu'elle portait risquait de souffrir de la même maladie, Mme Maurice décida d'interrompre sa deuxième grossesse.

En 1997, la requérante, qui était enceinte pour la troisième fois, demanda un diagnostic prénatal qui fut effectué dans un laboratoire dépendant de l'AP-HP. Les résultats de cette analyse ne révélèrent aucune anomalie. Cependant, l'enfant naquit en septembre 1997 et il apparut dans les mois qui suivirent qu'il était atteint de la même maladie génétique. Un rapport d'expertise établit qu'une erreur de diagnostic avait été faite, résultant d'une inversion des résultats des analyses avec ceux d'une autre famille.

Les requérants intentèrent un recours contre l'AP-HP devant les juridictions administratives. Le juge des référés leur alloua une provision de 152 499 EUR, qui fut ramenée en appel à 15 245 EUR en application de la loi du 4 mars 2002, intervenue entre temps. En décembre 2002, le Conseil d'Etat fixa à 50 000 euros le montant de l'indemnité provisionnelle.

Le 25 novembre 2003, le tribunal administratif de Paris, eu égard aux dispositions de la loi du 4 mars 2004, rejeta les demandes des époux Maurice concernant les charges particulières découlant du handicap de leur enfant tout au long de sa vie, et condamna l'AP-HP à leur verser 224 500 EUR au titre de leur préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence. L'appel interjeté par les requérants est actuellement pendante devant la cour administrative d'appel de Paris. Par ailleurs, les intéressés intentèrent une action en responsabilité de l'Etat du fait de la loi du 4 mars 2002 qui fut rejetée en première instance et est actuellement pendante devant la cour administrative d'appel de Paris.

2. Procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des Droits de l'Homme les 2 janvier et 28 février 2003 respectivement. Elles ont été déclarées recevables le 6 juillet 2004.

Le 19 octobre 2004, la Chambre à laquelle ces deux affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, en application de l'article 303 de la Convention. Une audience de Grande Chambre a eu lieu, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg, le 23 mars 2005.

3. **Résumé des arrêts**

Griefs

Les requérants soutenaient que la loi du 4 mars 2002 avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens et emporté violation de l'article 1 du Protocole no 1.

Ils soutenaient en outre que cette loi avait créé une inégalité de traitement injustifiée entre les parents d'enfants handicapés en raison d'une faute médicale ou d'un tiers ayant provoqué directement le handicap, et les parents d'enfants dont le handicap n'a pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute d'une autre nature. Ils invoquaient l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention,

Par ailleurs, invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants alléguaient que l'applicabilité immédiate de la loi du 4 mars 2002 aux instances en cours, dont la leur, a porté atteinte à leur droit à un procès équitable. De plus, ils soutenaient que l'applicabilité immédiate de cette loi aux instances en cours les a privés d'un recours effectif puisqu'ils ne peuvent plus obtenir réparation, par l'auteur responsable, des charges particulières découlant du handicap de leur enfant. Ils invoquaient l'article 13 (droit à un recours effectif).

Enfin, les requérants soutenaient que le régime instauré par la loi du 4 mars 2002 constitue notamment une ingérence arbitraire de l'Etat dans leur droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8, dans la mesure où, en les privant d'une partie des indemnités qu'ils auraient pu obtenir avant l'entrée en vigueur de la loi, il les empêche de subvenir aux besoins de leurs enfants.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour note que dans l'affaire Draon, le gouvernement français admet que les requérants pouvaient légitimement espérer obtenir réparation du préjudice subi, y compris les « charges particulières » puisque l'AP-HP avait reconnu sa responsabilité à leur égard avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Le Gouvernement reconnaît donc qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole no 1.

Par contre, dans l'affaire Maurice, le Gouvernement soutient que la responsabilité de l'AP-HP n'est pas établie dans la mesure où même en l'absence d'inversion des résultats, le diagnostic prénatal communiqué aux requérants aurait été incertain, du fait de la présence de sang maternel dans le prélèvement effectué. Dès lors, les requérants ne bénéficieraient pas, selon le Gouvernement, d'une indemnisation automatique, et ne pourraient donc pas se prévaloir d'une « espérance légitime » de voir leur créance satisfaite.

La Cour estime au contraire, comme l'ont relevé les juridictions françaises sans ambiguïté, que l'existence d'un lien de causalité directe entre la faute commise par l'AP-HP et le préjudice subi par les requérants est établie. Ces derniers détenaient, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, une créance qu'ils pouvaient légitimement espérer voir se concrétiser et donc un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole no 1.

Sur l'existence d'une ingérence dans le droit au respect d'un « bien »

La Cour relève que la loi du 4 mars 2002 a privé les requérants de la possibilité d'être indemnisés pour les « charges particulières » découlant du handicap de leurs enfants, alors que, dès mars 1999 en ce qui concerne les époux Draon et décembre 2001 pour ce qui est des époux Maurice, les intéressés avaient saisi les juridictions administratives d'une requête au fond et s'étaient vu accorder des provisions d'un montant substantiel, compte tenu du caractère non sérieusement contestable de l'obligation de l'AP-HP à leur égard.

La loi litigieuse a donc entraîné une ingérence dans l'exercice des droits de créance en réparation qu'on pouvait faire valoir en vertu du droit interne en vigueur jusqu'alors et, partant, du droit des requérants au respect de leurs biens.

Sur la justification de l'ingérence

La Cour admet que la loi du 4 mars 2002 servait une « cause d'utilité publique », le législateur français mettant ainsi un terme à une jurisprudence qu'il désapprouvait en modifiant le droit relatif à la responsabilité médicale.

Quant à la proportionnalité de cette ingérence, la Cour relève que la loi du 4 mars 2002 a appliqué un nouveau régime de responsabilité à des instances en cours, mettant un terme à la jurisprudence applicable au moment de la découverte du handicap des enfants des requérants. Une application rétroactive ne constitue pas en elle-même une rupture du juste équilibre voulu. Cependant, cette loi a purement et simplement supprimé rétroactivement une partie essentielle des créances en réparation, de montants très élevés, que les parents d'enfants dont le handicap n'avait pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute, tels que les requérants, auraient pu faire valoir contre l'établissement hospitalier responsable. Le législateur français a ainsi privé les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens », à savoir une créance en réparation établie dont ils pouvaient légitimement espérer voir déterminer le montant conformément à la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat.

La Cour constate que le montant des indemnisations que les requérants doivent percevoir en application de la loi du 4 mars 2002 est nettement inférieur à celui résultant du régime de responsabilité antérieur ; ce montant est clairement insuffisant, comme l'admettent le Gouvernement et le législateur eux-mêmes, puisque ces prestations ont été complétées récemment par de nouvelles dispositions prévues par une loi du 11 février 2005.

Le caractère très limité de la compensation actuelle ainsi que l'incertitude régnant sur l'application de la loi de 2005 - quant à sa date d'entrée en vigueur et aux montants pouvant être versés aux requérants – font que depuis l'intervention de la loi du 4 mars 2002, l'on ne peut considérer que cet important préjudice est indemnisé de façon raisonnablement proportionnée.

Quant aux indemnisations accordées à ce jour aux requérants, la Cour constate qu'elles relèvent du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, et non des charges particulières découlant du handicap des enfants tout au long de leur vie. Les montants alloués sont très inférieurs aux attentes légitimes des requérants et ne sont pas définitifs, les procédures étant actuellement pendantes après appel. L'indemnisation ainsi octroyée aux requérants ne saurait donc compenser les créances perdues.

Enfin, la Cour estime que les considérations liées à l'éthique, à l'équité et à la bonne organisation du système de santé invoquées par le Gouvernement et le Conseil d'Etat dans son avis contentieux ne légitiment pas, en l'espèce, la rétroactivité d'une loi dont l'effet a été de priver les requérants, sans indemnisation adéquate, d'une partie substantielle de leurs créances en réparation.

Une atteinte aussi radicale aux droits des intéressés a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens. L'article 1 de la loi du 4 mars 2002 emporte donc violation de l'article 1 du Protocole n° 1, dans la mesure où il concerne les instances qui étaient en cours à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, à savoir le 7 mars 2002.

Article 14

Compte tenu de son constat de violation concernant le droit des requérants au respect de leurs biens, la Cour estime à l'unanimité qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Article 6 § 1

La Cour conclut, par douze voix contre cinq, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1.

Article 13

Ayant rappelé que la Convention ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse contester devant une autorité nationale les lois d'un Etat contractant en tant que telles, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13.

Article 8 et article 14 combiné avec l'article 8

La Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'article 8 est applicable en l'espèce, car à supposer même qu'il le soit, elle est d'avis qu'il n'y a pas violation de cette disposition.

La Cour note en effet, que suite au tumultueux débat résultant de l'arrêt Perruche rendu par la Cour de cassation en novembre 2000, le législateur a décidé de modifier le droit en matière de responsabilité médicale. La loi du 4 mars 2002 a été adoptée à l'issue de débats parlementaires approfondis qui ont tenu compte de considérations d'ordre juridique, éthique, social, ainsi que de raisons liées à la bonne organisation du système de santé et au traitement équitable de l'ensemble des personnes handicapées.

En prévoyant la prise en charge du handicap de l'enfant par la solidarité nationale, le législateur français a préféré inscrire cet aspect dans le cadre législatif qui organise les modalités de compensation du handicap, et non laisser à la jurisprudence le soin de statuer sur des actions relevant du droit commun de la responsabilité. Il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux autorités françaises pour apprécier l'opportunité de la mise en place d'un tel régime, ni en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social difficile. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

Quant au grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8, il sort du champ d'examen de l'affaire telle qu'elle a été déférée à la Grande Chambre car il a été soulevé pour la première fois devant elle lors de l'audience, soit après l'adoption des décisions sur la recevabilité.

2 La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, définit un nouveau régime de réparation des préjudices subis par les parents d'enfants nés avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute. Le régime ainsi instauré fait notamment obstacle à ce que puisse être demandée au médecin ou à l'établissement de santé mis en cause une réparation des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, alors que tel était le cas antérieurement.

3 Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

5 / 4 SSR 2007-07-13 293196 A

Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)

M. Martin Laprade, pdt. M. Rousselle, rapp. M. Olson, c. du g.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-04 Réparation.

60-04-04 Modalités de la réparation.

60-04-04-01 Solidarité.

Réparation des conséquences des risques sanitaires au titre de la solidarité nationale - Infections nosocomiales - Dispositifs d'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - Application dans le temps.

- a) Dispositif issu des dispositions de l'article 98 de la loi du 4 mars 2002 codifiées à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique - Champ d'application - Infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés à compter du 5 septembre 2001 (1)

- b) Dispositif issu des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2002 codifiées aux I et II de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique - Champ d'application - Infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés après le 1er janvier 2003

- c) Conséquence - Conditions de prise en charge par l'ONIAM de l'indemnisation des infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés entre le 5 septembre 2001 et le 1er janvier 2003. 60-04-04-01a) Selon le II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, les victimes d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale peuvent prétendre à la réparation de leurs préjudices au titre de la solidarité nationale dans des conditions tenant au degré de leur invalidité et précisées par décret. L'article L. 1142-22 du même code charge l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de cette indemnisation. En vertu de l'article 101 de la loi du 4 mars 2002, et comme l'a expressément confirmé l'article 3 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, ces dispositions sont applicables aux infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés à compter du 5 septembre 2001. b) Les dispositions de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2002, qui sont distinctes de celles qui résultaient de la loi du 4 mars 2002, ont créé un nouveau régime de prise en charge par la solidarité nationale des dommages résultant des infections nosocomiales, à la seule condition qu'elles aient entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % ou le décès du patient. Il ne résulte ni des termes de la loi du 30 décembre 2002 ni de ses travaux préparatoires que le législateur ait entendu conférer à ces nouvelles dispositions une portée rétroactive, en sorte que ce nouveau régime n'est entré en vigueur qu'à la publication de cette loi au Journal officiel le 1er janvier 2003. c) Il résulte de ce qui précède que la charge de l'indemnisation des infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés entre le 5 septembre 2001 et le 1er janvier 2003 n'incombait à l'ONIAM qu'à la double condition que l'établissement de soins ait apporté la preuve d'une cause étrangère à l'infection et que le taux d'incapacité permanente de la victime soit supérieur à un taux fixé par décret.

61 Santé publique.

Réparation des conséquences des risques sanitaires au titre de la solidarité nationale - Infections nosocomiales - Dispositifs d'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - Application dans le temps

- a) Dispositif issu des dispositions de l'article 98 de la loi du 4 mars 2002 codifiées à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique - Champ d'application - Infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés à compter du 5 septembre 2001 (1)

- b) Dispositif issu des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2002 codifiées aux I et II de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique - Champ d'application - Infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés après le 1er janvier 2003

- c) Conséquence - Conditions de prise en charge par l'ONIAM de l'indemnisation des infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés entre le 5 septembre 2001 et le 1er janvier 2003.

61

a) Selon le II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, les victimes d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale peuvent prétendre à la réparation de leurs préjudices au titre de la solidarité nationale dans des conditions tenant au degré de leur invalidité et précisées par décret. L'article L. 1142-22 du même code charge l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de cette indemnisation. En vertu de l'article 101 de la loi du 4 mars 2002, et comme l'a expressément confirmé l'article 3 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, ces dispositions sont applicables aux infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés à compter du 5 septembre 2001.

b) Les dispositions de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2002, qui sont distinctes de celles qui résultaient de la loi du 4 mars 2002, ont créé un nouveau régime de prise en charge par la solidarité nationale des dommages résultant des infections nosocomiales, à la seule condition qu'elles aient entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % ou le décès du patient. Il ne résulte ni des termes de la loi du 30 décembre 2002 ni de ses travaux préparatoires que le législateur ait entendu conférer à ces nouvelles dispositions une portée rétroactive, en sorte que ce nouveau régime n'est entré en vigueur qu'à la publication de cette loi au Journal officiel le 1er janvier 2003.

c) Il résulte de ce qui précède que la charge de l'indemnisation des infections nosocomiales consécutives à des soins réalisés entre le 5 septembre 2001 et le 1er janvier 2003 n'incombait à l'ONIAM qu'à la double condition que l'établissement de soins ait apporté la preuve d'une cause étrangère à l'infection et que le taux d'incapacité permanente de la victime soit supérieur à un taux fixé par décret.

1. Comp. Cass., Avis, 22 novembre 2002, Bull. avis, n° 5.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 07PA02174

PROVINCE NORD

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2008

68-03-02-03

68-03-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2007, présentée pour la PROVINCE NORD, dont le siège est BP 41 à Kone (98860), par Me Bras ; la PROVINCE NORD demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600247-1 du 20 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé le permis de construire du 5 mai 2006 délivré par le président de l'assemblée de la PROVINCE NORD à M. V. pour la construction d'un immeuble d'habitation à Koné ;

2°) de rejeter la demande de M. Guillot présentée devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. Guillot une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51-2005/APN du 15 avril 2005 portant réglementation du permis de construire ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,
- les observations de Me Bras pour la PROVINCE NORD,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par décision en date du 5 mai 2006, le président de la PROVINCE NORD a délivré un permis de construire pour l'édification d'un immeuble composé de neuf logements T2 avec combles sur le lot 25 du lotissement Bel'air situé section Poamboa à Koné ; que la PROVINCE NORD relève appel du jugement en date du 20 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé ledit permis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement du lotissement Bel'Air au sein duquel la construction litigieuse doit être implantée : « Les sous-sols totalement enterrés invisibles et en déblais ne sont comptés ni dans les hauteurs ni dans le nombre de niveaux. La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse, hors sous sol ou de la base des pilotis ou soubassements, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder : - parcelle d'une superficie supérieure ou égale à 15 ares et inférieure 40 ares : 3,50 mètres de plein-pied. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la hauteur d'une construction se calcule en chaque point du bâtiment de l'égout du toit à la dalle la plus basse située à la verticale de ce point ;

Considérant que compte tenu de la configuration des lieux et de la déclivité du terrain, le bâtiment est implanté à trois niveaux différents ; qu'il ressort des pièces du dossier que la hauteur de l'ensemble immobilier calculée sur chacun de ces trois niveaux ainsi que dit ci-dessus est de 2 mètres 70 et n'excède donc pas la hauteur prescrite par les dispositions précitées de l'article 6 ; qu'ainsi, la PROVINCE NORD est fondée à soutenir que c'est à tort que

le tribunal s'est fondé sur la violation des dispositions précitées de l'article 6 pour annuler le permis de construire délivré à M. V. ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. G. en première instance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci (...) Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions. » et qu'aux termes de l'article 174 de cette même loi organique : « Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province. Il peut, déléguer sa signature au secrétaire général de la province (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le président de l'assemblée de province ne peut pas déléguer sa signature au secrétaire de l'administration provinciale dans toutes les matières qui relèvent de ses fonctions d'exécutif de la province, mais seulement pour les actes relevant de la direction de l'administration provinciale, au nombre desquels ne figurent pas les permis de construire ; que, par suite, M. G. est fondé à soutenir que le permis de construire a été délivré par une autorité incompétente et doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la PROVINCE NORD n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé le permis de construire délivré le 5 mai 2006 ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par la PROVINCE NORD au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la PROVINCE NORD une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. G. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la PROVINCE NORD est rejetée.

Article 2 : La PROVINCE NORD versera à M. G. une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (Formation Plénière)

N° 06PA04257

Société anonyme M-C

M. Martin Laprade Président ; M. Privesse Rapporteur ; M. Adrot Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 avril 2008

19-04-02-01-04-04

C

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2006, présentée pour la société anonyme M-C, par Mes Guilmoto et Oudet-Thébaud ; la société anonyme M-C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0012906-0012910-0108741 en date du 30 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et de la contribution de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1997, ainsi qu'à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice clos en 1994, et des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2008 :

- le rapport de M. Privesse, rapporteur,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société en nom collectif SGED, portant sur les exercices 1993 et 1994, des redressements ont été notifiés à la société anonyme M-C, à raison de sa quote part dans les résultats de cette société de personnes, remettant en cause les provisions constituées par la SGED pour risques d'impayés sur créances clients et celles constituées, en conséquence des premières, pour frais d'impayés ; que la société M-C fait appel du jugement en date du 30 octobre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé de la décharger des suppléments d'impôt sur les sociétés impliqués par ces redressements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39-1 du code général des impôts : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant ... notamment : ... 5°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ... » ; qu'en vertu de ces dispositions une entreprise peut constituer et déduire des provisions correspondant à des pertes ou charges futures, à la condition que celles-ci soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances de fait constatées à la clôture de l'exercice et qu'enfin, elles se rattachent aux opérations déjà effectuées à cette date par l'entreprise ; qu'en outre les provisions pour charges ne peuvent être déduites au titre d'un exercice que si les produits afférents à ces charges ont déjà été comptabilisés ;

Considérant que dans le cas d'une entreprise qui vend ses marchandises en accordant à ses clients un crédit acheteur d'un montant tel qu'il justifie le suivi individualisé de ces créances en vue d'entreprendre, en cas d'incidents, les relances commerciales ou les contentieux appropriés, seule la survenance de ces incidents de paiement est de nature à constituer un « événement » susceptible de rendre probable une perte, jusqu'alors purement éventuelle ; que par suite, les conclusions d'une étude statistique portant sur les impayés survenus à la suite de ses propres ventes des années antérieures, quel qu'en soit le sérieux, ne sauraient justifier la constitution d'une provision forfaitaire à raison de risques éventuels d'impayés dès la clôture de l'exercice qui a enregistré ces ventes, avant tout incident de paiement sur les créances concernées ;

Considérant que la SGED vendait chaque année environ 25000 encyclopédies au prix unitaire d'environ 6 000 F hors taxe, la quasi totalité des clients optant pour un échelonnement de leurs paiements sur 48 mois ; qu'en cas de non-paiement, la SGED procédait à deux relances espacées de huit jours, puis, en cas d'échec, confiait alors la créance, regardée comme « contentieuse », à un réseau d'huissiers aux fins de recouvrement ; que l'administration n'a pas contesté la provision qu'elle a constituée à raison de ces créances contentieuses ; qu'il résulte en revanche de ce qui a été dit ci-dessus que c'est à bon droit que l'administration a réintégré la provision forfaitaire que la société SGED avait cru pouvoir constituer dès la vente desdites encyclopédies, à partir des conclusions d'une étude statistique des impayés survenus à la suite de ses propres ventes des années antérieures, en dépit des relances commerciales ou des contentieux engagés pour leur recouvrement ; que la seule circonstance que, comme le soutient la société, le taux de cette provision forfaitaire était ensuite ajusté, au fur et à mesure de la survenance effective des incidents de paiement, en sorte que la provision forfaitaire afférente aux créances non encore contentieuses n'aurait pas fait double emploi avec la provision concernant les créances devenues contentieuses, ne peut suffire à justifier la déductibilité de ladite provision forfaitaire, constituée avant tout incident de paiement ; que l'administration était donc en droit de remettre en cause les provisions statistiques constituées par la société SGED à la clôture des exercices 1993 et 1994, ainsi, par voie de conséquence, que la provision pour frais sur risques d'impayés, constituée selon les mêmes principes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société anonyme M-C n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge ; que, par voie de conséquence, sa demande visant à mettre à la charge de l'Etat le remboursement de frais irrépétibles ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société anonyme M-C est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris
(5ème Chambre A)
N° 06PA02638

Mme S.

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 avril 2008

19-01-01-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2006, présentée pour Mme S., par Me Beer ; Mme S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9912080/2 du 1er juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1992 à 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et Singapour, le 9 septembre 1974 publiée au Journal Officiel de la République Française le 3 octobre 1975, ensemble le décret n° 75-895 du 25 septembre 1975 qui a prescrit cette publication et la loi n° 75-459 du 11 juin 1975 qui avait autorisé l'approbation de cette convention ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de M. Vincelet, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme S. et son époux depuis décédé exerçaient la profession d'avocat à Paris dans le cadre d'une société de fait ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité dont a fait l'objet ladite société portant sur les bénéfices non commerciaux des années 1992, 1993 et 1994, le vérificateur a remis en cause la déduction des charges exposées au titre des années vérifiées pour le fonctionnement du bureau implanté à Singapour en estimant que ce bureau constituait un établissement stable au sens de l'article 5 §3 de la convention du 9 septembre 1974 conclue entre la France et Singapour et qu'en application des articles 7 et 15 de cette convention, les produits de l'activité de ce bureau étaient imposables à Singapour ; qu'il a rehaussé en conséquence les bénéfices non commerciaux de M. et Mme S. du montant des charges ainsi réintégrées ; que, pour demander l'annulation du jugement du 1er juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1992 à 1994 en conséquence de cette réintégration, Mme S. fait notamment valoir que les redressements litigieux procèdent d'une interprétation erronée des stipulations de la convention ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 238 L, 239 et 8 du code général des impôts, les associés d'une société créée de fait qui est imposée selon le même régime que les sociétés en participation sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices réalisés par la société en l'absence d'option de cette dernière pour le régime applicable aux sociétés de capitaux ; que par suite, M. et Mme S., avocats associés dans le cadre d'une société créée de fait entre eux étaient passibles en France de l'impôt sur le revenu à raison de la totalité des bénéfices réalisés par la société à moins qu'une

stipulation de la convention conclue entre la France et Singapour ne réserve, comme l'a estimé l'administration, l'imposition des bénéfices de la société provenant du bureau situé à Singapour à ce dernier pays ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, qui définit les personnes visées, de la convention conclue le 9 septembre 1974 entre la France et la république de Singapour en vue d'éviter les doubles impositions : « La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats » ; que les articles 3 et 4 de cette convention stipulent respectivement que : « 1 Dans la présente convention :...e) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes dotés ou non de la personnalité morale ; f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition... » et que : « 1) Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui est résident de l'Etat contractant pour l'application de l'impôt dudit Etat. ...3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat (...) où se trouve son siège de direction effective. » ;

Considérant qu'eu égard à la généralité des termes de l'article 3 précité, la société de fait entre M. et Mme S. constituait une « personne » au sens dudit article ; que cette société, qui avait son siège de direction effective en France et était soumise au régime fiscal des sociétés de personnes bien que l'imposition des bénéfices soit, en l'absence d'option à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, effectuée au niveau des associés avait, dès lors, la qualité de « résident d'un Etat contractant » au sens de l'article 4 et était ainsi au nombre des « personnes visées » par la convention ;

Considérant, que l'article 7 de la convention concerne les bénéfices réalisés par les entreprises d'un Etat contractant ; que, selon l'article 3 de ce texte : « ...g) les expressions entreprise de Singapour et entreprise française désignent (...) une exploitation ou une entreprise industrielle, minière, commerciale, forestière, une plantation ou une...exploitation agricole... » ; qu'ainsi ledit article 7 n'est pas applicable à l'activité libérale d'avocat en cause dans le présent litige ; que, par suite, les stipulations de cet article, en vertu desquelles « ...2) lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat (...) à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte... » , ne sont pas susceptibles de faire échec à l'imposition par la France des profits éventuellement réalisés par le bureau de Singapour ;

Considérant, qu'aux termes du paragraphe 1, seul applicable aux personnes autres que physiques, de l'article 15 de la même convention, relatif aux professions : « Sous réserve des dispositions des articles 16, 17, 19, 20 et 21, les traitements, salaires et autres rémunérations ou revenus similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'une profession (y compris d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet Etat contractant à moins que cette profession ne soit exercée dans l'autre Etat contractant. Si la profession y est exercée, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours des années en litige, le bureau dit de « représentation » situé à Singapour bien que composé de deux avocats français assistés d'une secrétaire, compte-tenu de la législation alors en vigueur dans ce pays n'était pas autorisé à pratiquer le droit interne à cet Etat mais se bornait à faire connaître la société aux entreprises françaises installées sur place et à préparer pour le siège parisien des dossiers concernant des entreprises et ressortissants français qui trouvaient leur solution juridique devant des juridictions françaises par application du droit français ; que dans ces conditions, eu égard aux limitations apportées sur place à l'exercice de l'activité d'avocat, notamment dues à l'interdiction de pratiquer le droit interne de Singapour, la société créée de fait entre la requérante et son époux ne pouvait être regardée comme y exerçant la profession d'avocat au sens de l'article 15 précité de la convention ; que cet article ne peut, dès lors attribuer l'imposition des bénéfices du bureau de Singapour à cet Etat ;

Considérant qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'a considéré l'administration, les résultats de l'activité du bureau de Singapour devaient être rattachés aux bénéfices imposables en France ; que Mme S. et son mari, seuls associés de la société de fait étaient en conséquence en droit de déduire de leur revenu imposable le montant des charges de fonctionnement du bureau de Singapour dès lors que le ministre ne demande pas le maintien des impositions en raison de l'absence de justification desdites charges par substitution au motif initialement retenu fondé sur l'application de la convention conclue entre la France et Singapour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme S. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros que Mme S. demande sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 9912080/2 du Tribunal administratif de Paris du 1er juin 2006 est annulé.

Article 2 : Mme S. est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1992 à 1994.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 5 000 euros à Mme S. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
 - GENERALITES
 - TEXTES FISCAUX
 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

19-01-01-05 - Applicabilité d'une convention fiscale internationale à une situation de fait - Régime de la charge de la preuve - Régime de preuve objective (1). (2) Convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 - Société française versant des redevances à une société néerlandaise de personnes fiscalement transparente en droit néerlandais, laquelle reverse une partie des sommes reçues à une société suisse - a) Obligation de rechercher, pour l'application éventuelle de la convention, si les associés de la société néerlandaise ont la qualité de résident des Pays-Bas - Existence - Conséquence - Applicabilité de la convention - b) Possibilité de rechercher si les associés sont les bénéficiaires réels des redevances - Existence.

19-01-01-05(1), 19-02-01-04

Une société résident de France verse des redevances à une société néerlandaise de personnes. L'administration estime que ces redevances sont assujetties à l'application de la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts et inflige à la société l'amende prévue par les dispositions combinées de l'article 1671 A et de l'article 1768 du même code à l'encontre des personnes qui s'abstiennent d'opérer la retenue à la source ci-dessus mentionnée. S'il incombe à l'administration, lorsqu'elle fait application des dispositions de l'article 1768 du code général des impôts, d'établir que le débiteur de la retenue à la source a manqué à ses obligations, il appartient au juge d'apprécier, au vu du dossier qui lui est soumis par l'administration et le contribuable, si une convention fiscale bilatérale, en l'espèce la convention fiscale franco-néerlandaise signée le 16 mars 1973, est susceptible de faire échec à l'application des dispositions précitées du code général des impôts. Par suite erreur de droit de la cour administrative d'appel qui a attribué à l'administration la charge d'établir que les redevances en cause n'entraient pas dans les prévisions de la convention fiscale franco-néerlandaise.

19-01-01-05(2)

a) Une société française verse des redevances à une société néerlandaise de personnes. Si l'article 12 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973, qui prévoit que les redevances provenant de l'un des Etats et payées à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat, n'est pas susceptible de s'appliquer à ces redevances qui sont payées à la société néerlandaise de personnes laquelle est fiscalement transparente en droit néerlandais, il y a lieu de rechercher si les associés de cette société ont la qualité de résident des Pays-Bas. Si tel est le cas, l'article 12 de la convention est applicable.

b) La société néerlandaise reverse une partie des sommes reçues à une société suisse. Si l'administration est en droit de rechercher si ce reversement, eu égard à son importance, est de nature à faire de la société suisse le bénéficiaire réel des redevances payées par la société française et par suite à exclure l'application de la convention fiscale franco-néerlandaise, il résulte en l'espèce des informations versées au dossier qui ont été fournies par l'administration fiscale néerlandaise, dans le cadre de l'assistance administrative internationale, que cette administration n'est pas en mesure de déterminer si les sommes payées par la société néerlandaise à la société suisse sont excessives au regard des prestations fournies par la seconde à la première et de nature à faire de la société suisse le bénéficiaire réel des redevances.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

19-02-01-04 - Régime de la charge de la preuve - Régime de preuve objective - Applicabilité d'une convention fiscale internationale à une situation de fait (1).

19-01-01-05(1), 19-02-01-04

- a) Une société française verse des redevances à une société néerlandaise de personnes. Si l'article 12 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973, qui prévoit que les redevances provenant de l'un des Etats et payées à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat, n'est pas susceptible de s'appliquer à ces redevances qui sont payées à la société néerlandaise de personnes laquelle est fiscalement transparente en droit néerlandais, il y a lieu de rechercher si les associés de cette société ont la qualité de résident des Pays-Bas. Si tel est le cas, l'article 12 de la convention est applicable.
- b) La société néerlandaise reverse une partie des sommes reçues à une société suisse. Si l'administration est en droit de rechercher si ce reversement, eu égard à son importance, est de nature à faire de la société suisse le bénéficiaire réel des redevances payées par la société française et par suite à exclure l'application de la convention fiscale franco-néerlandaise, il résulte en l'espèce des informations versées au dossier qui ont été fournies par l'administration fiscale néerlandaise, dans le cadre de l'assistance administrative internationale, que cette administration n'est pas en mesure de déterminer si les sommes payées par la société néerlandaise à la société suisse sont excessives au regard des prestations fournies par la seconde à la première et de nature à faire de la société suisse le bénéficiaire réel des redevances.

1. Rappr. 1998-05-18, Ministre du budget c/ SA Yves St Laurent, à mentionner aux Tables ; Section, 1999-10-01, Association Jeune France, à publier au Recueil

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
 - GENERALITES
 - TEXTES FISCAUX
 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

19-01-01-05 - Suisse (Convention du 9 septembre 1966) - Quote-part des bénéfices perçus par une société suisse au titre de la réalisation en France d'une plus-value immobilière par une société de personnes ayant son siège de direction en France dont elle est associée.

19-01-01-05, 19-04-01-01-02-03

Une société suisse est associée d'une société de personnes française ayant réalisé une plus-value immobilière en France. Dans la mesure où la société de personnes exerce son activité ou effectue ses opérations en France, les bénéfices qu'elle réalise sont imposables en France entre les mains des membres de la société de personnes, même si ceux-ci résident hors de France, à moins que les stipulations d'une convention internationale relative aux doubles impositions ne s'y opposent (1).

Tel n'est pas le cas de l'article 7-1 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 qui attribue à la Suisse l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise de ce pays qui ne dispose pas en France d'établissement stable, dès lors que cet article ne s'applique pas lorsque les éléments de revenu en cause sont traités par d'autres stipulations de la convention, ce qui est le cas en l'espèce (cf. article 7-8). Tel n'est pas non plus le cas de l'article 15-1, qui, s'il attribue l'imposition des plus-values immobilières à l'Etat contractant où ces biens sont situés, n'est pas applicable aux revenus qu'une société suisse tire des droits qu'elle détient dans une société de personnes, même si le bénéfice réalisé par la société de personnes provient de la réalisation d'une plus-value immobilière en France.

En revanche, dans la mesure où l'article 7-8 attribue l'imposition des revenus provenant de droits dans les sociétés civiles françaises, soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, à l'Etat où ces sociétés ont un établissement stable, la société suisse est imposable en France sur les bénéfices correspondant à sa quote-part dans la plus-value réalisée par la société de personnes dès lors que cette société de personnes a son siège de direction en France et que le a) du 2 de l'article 5 de la convention prévoit que l'expression "établissement stable" comprend notamment "un siège de direction".

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
 - REGLES GENERALES
 - QUESTIONS COMMUNES
 - PERSONNES IMPOSABLES
 - SOCIETES DE PERSONNES

19-04-01-01-02-03 - Société de personnes ayant réalisé une plus-value immobilière en France - Société suisse associée de cette société de personnes - Quote-part des bénéfices perçus par la société suisse au titre de la réalisation de cette plus-value - Imposition en France sauf stipulation contraire de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 - Stipulation contraire - Absence.

19-01-01-05, 19-04-01-01-02-03

Une société suisse est associée d'une société de personnes française ayant réalisé une plus-value immobilière en France. Dans la mesure où la société de personnes exerce son activité ou effectue ses opérations en France, les bénéfices qu'elle réalise sont imposables en France entre les mains des membres de la société de personnes, même si ceux-ci résident hors de France, à moins que les stipulations d'une convention internationale relative aux doubles impositions ne s'y opposent (1).

Tel n'est pas le cas de l'article 7-1 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 qui attribue à la Suisse l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise de ce pays qui ne dispose pas en France d'établissement stable, dès lors que cet article ne s'applique pas lorsque les éléments de revenu en cause sont traités par d'autres stipulations de la convention, ce qui est le cas en l'espèce (cf. article 7-8). Tel n'est pas non plus le cas de l'article 15-1, qui, s'il attribue l'imposition des plus-values immobilières à l'Etat contractant où ces biens sont situés, n'est pas applicable aux revenus qu'une société suisse tire des droits qu'elle détient dans une société de personnes, même si le bénéfice réalisé par la société de personnes provient de la réalisation d'une plus-value immobilière en France.

En revanche, dans la mesure où l'article 7-8 attribue l'imposition des revenus provenant de droits dans les sociétés civiles françaises, soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, à l'Etat où ces sociétés ont un établissement stable, la société suisse est imposable en France sur les bénéfices correspondant à sa quote-part dans la plus-value réalisée par la société de personnes dès lors que cette société de personnes a son siège de direction en France et que le a) du 2 de l'article 5 de la convention prévoit que l'expression "établissement stable" comprend notamment "un siège de direction".

1. Cf. 1997-04-04, Société Kingroup, p. 133

Cour administrative d'appel de Paris (7ème Chambre)

N° 06PA03261

M. B.

Mme Tricot Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2008

19-01-03-02-03

19-04-01-02-05-02-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2006, présentée pour M. B., par Me Salvary ; M. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0009195/1-3 du 7 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1996 et 1997, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2008 :

- le rapport de Mme Larere, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'à la suite d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, M. B. s'est vu notifier, au titre des années 1996 et 1997, le rattachement d'office à son revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des sommes respectives de 226 560 F et 444 370 F ; que ces sommes ont fait l'objet d'une taxation d'office en application de l'article L.69 du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.76 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction alors applicable : « (...) Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L.69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L.59 » ; qu'il résulte de ce dernier article que la commission peut être saisie, si le contribuable le demande, en cas persistance d'un désaccord sur les redressements notifiés ; que l'article R.*59-1 du livre des procédures fiscales, pris pour l'application de l'article L.59, indique que : « le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter la demande prévue au premier alinéa de l'article L.59 » ; qu'enfin, l'article R.*57-1 du livre des procédures fiscales précise que le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de redressement pour faire parvenir son acceptation ou ses observations ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, lorsqu'un contribuable, taxé d'office en application de l'article L.69 du livre des procédures fiscales à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, lui a fait parvenir, dans le délai de trente jours mentionné à l'article R.*57-1 précité, ses observations, l'administration est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de lui permettre de solliciter la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le pli contenant la notification de redressement adressée à M. B. à la suite de l'examen de situation fiscale personnelle dont il a fait l'objet, a été présenté à son domicile le 16 avril 1999 ; qu'en l'absence de toute mention, sur l'avis de réception, relative à sa

date de distribution, il doit être regardé comme ayant été remis à l'intéressé à la date à laquelle l'avis de réception a été retourné à l'administration, soit, d'après les indications figurant sur la copie de l'avis de réception produite par l'administration à la demande de la cour, le 30 avril 1999 ; qu'il est constant que le courrier par lequel M. B. a contesté les redressements notifiés a été reçu par l'administration le 26 mai 1999, soit avant l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'article R.*57-1 précité du livre des procédures fiscales ; que, faute pour l'administration d'avoir répondu à ce courrier préalablement à la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant desdits redressements, le contribuable s'est trouvé privé de la possibilité de solliciter la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que la procédure d'imposition est ainsi entachée d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ; qu'il en résulte que M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0009195/1-3 en date du 7 juillet 2006 est annulé.

Article 2 : M. B. est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1996 et 1997, ainsi que des pénalités y afférentes.

9 / 10 SSR 2003-06-11 223404 B

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Nataf
M. Robineau, pdt. M. Wauquiez-Motte, rapp.M. Vallée, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-03 Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 Garanties accordées au contribuable.

Possibilité pour le contribuable taxé d'office sur le fondement de l'article L. 69 du LPF de saisir la commission départementale des impôts en cas de désaccord persistant avec l'administration (article 9-V de la loi du 8 juillet 1987, codifié à l'article L. 76 du LPF) - Formalité au sens de l'article 108 de la loi du 30 décembre 1992 - Existence (1).19-01-03-01-02-03Aux termes de l'article 108 de la loi du 30 décembre 1992, portant loi de finances pour 1993, dont le I a été codifié à l'article L. 284 du livre des procédures fiscales : "I. Sauf disposition contraire, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de mise en recouvrement des impositions. II. Les dispositions du I s'appliquent aux formalités accomplies avant la publication de la présente loi". L'article 9-V de la loi du 8 juillet 1987, entrée en vigueur le 11 juillet 1987, a complété le premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales par des dispositions qui ouvrent la possibilité pour le contribuable taxé d'office sur le fondement de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en cas de désaccord persistant avec l'administration fiscale. Cette nouvelle procédure suppose que la notification de redressement invite le contribuable à présenter d'éventuelles observations aux redressements notifiés, afin qu'il puisse, en cas de désaccord persistant, demander la saisine de la commission départementale. Cette garantie de procédure introduite par la loi du 8 juillet 1987 constitue une formalité au sens de l'article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

1. Cf. sol. contr. 24 novembre 1997, Brun, p. 439.

Cour administrative d'appel de Paris

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (5ème Chambre A)

C/ Société F.

N° 07PA01485

Mme Helmholtz Président ; Mme Dely Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 mai 2008

19-01-03-01-02-04

19-04-02-01-06-01-03

B

Vu le recours, enregistré le 23 avril 2007, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0118758 du 27 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société F. des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1992 ;

2°) de rétablir la société F. au rôle de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 129 650 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1992 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,

- les observations de Me Lostis, pour la société F.,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité ayant débuté le 23 février 1994 de la SA F., qui a pour objet statutaire la prise de participation dans toute société par achat, souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts et leur détention en tant que holding financier, l'administration a remis en cause le prix de cession des 800 titres de participation de la SA S. que lui a cédés la société Financière du Val, à un prix unitaire de 3 000 F, et a estimé que, par référence à la valeur locative de la SA S., l'action en cause devait être évaluée à 6 997 F et, dès lors, a considéré, en application des dispositions de l'article 111 c du code général des impôts, que la SA Financière du Val lui avait consenti un avantage occulte à hauteur de la différence entre le prix de vente de l'action et sa valeur réelle, soit 3 997 F par action entraînant une variation de son actif net ; que l'administration ayant partiellement fait droit à la réclamation de la société, cette dernière a porté le litige restant devant le Tribunal administratif de Paris qui, par un jugement en date du 27 décembre 2006 dont le ministre fait régulièrement appel, a fait droit à sa demande et l'a déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1992, au motif que l'administration a dépassé le délai de trois mois fixé par l'article L. 52 du livre des procédures fiscales lors de la vérification de comptabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur issue de l'article 30 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 : « Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne : 1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A du code général des impôts ; 2° Les contribuables se livrant à une activité agricole lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b du II de l'article 69 du code général des impôts (...) » : que ces dispositions organisent, au bénéfice de certaines entreprises limitativement

énumérées, une garantie spéciale encadrant la procédure de vérification de comptabilité dont elles peuvent faire l'objet ; que la SA F. qui exerce uniquement une activité à caractère civil de gestion d'un portefeuille de titres et de participations n'entre dans le champ d'aucune des dispositions de cet article ; que, par suite, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société F. des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1992 ;

Considérant toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par la SA F. tant en première instance qu'en appel ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 59 du **livre des procédures fiscales** dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts... » ; et qu'aux termes de l'**article L. 59 A** du même livre dans sa rédaction alors applicable : « La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient : 1° Lorsque le désaccord porte, soit sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, soit sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° et du 1 du 70 de l'article 257 du code général des impôts » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration est tenue de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur demande du contribuable lorsque le litige concerne des matières pour lesquelles la commission est compétente en vertu de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant que l'administration a refusé de faire droit à la demande de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présentée par la société F., par une lettre en date du 29 novembre 1994, dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 59-1 du livre des procédures fiscales, aux motifs que le litige se situait, s'agissant de revenus distribués, hors du champ de la compétence de la commission ;

Considérant qu'en vertu du 1 de l'article 206 du code général des impôts, les sociétés anonymes quel que soit leur objet sont passibles de l'impôt sur les sociétés ; que les bénéfices des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont, quelle que soit la nature de leur activité, imposés en vertu de l'article 209-I du même code en tant que bénéfices industriels et commerciaux selon les règles fixées par les articles 34 à 45, 53A à 57 et 302 septies A bis de ce code ; que selon les dispositions de l'article 38 le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises et constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période ; qu'ainsi, le produit correspondant aux sommes litigieuses a été pris en compte pour déterminer le montant du bénéfice industriel et commercial alors même que lesdites sommes pouvaient être regardées comme entrant dans les prévisions de l'article 111c du code général des impôts et qu'à ce titre auraient constitué pour une personne physique des revenus de capitaux mobiliers ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que dès lors, **le désaccord qui portait sur le montant du bénéfice industriel et commercial entrant dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires** tel que prévu par les dispositions précitées de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient le ministre, **le différend, ainsi qu'il résulte de la lettre de demande de saisine de la commission ne portait pas uniquement sur la qualification juridique de la somme correspondant à la sous-évaluation du prix de cession mais également sur l'évaluation de la valeur vénale des titres compte-tenu de l'appréciation de l'existence du risque de conversion des obligations convertibles qui soulevait une question de fait relevant de la compétence de l'organisme consultatif ; que, par suite, en s'abstenant de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en dépit de la demande qui lui avait été régulièrement adressée par la société F., l'administration a commis une irrégularité entachant la procédure d'imposition de nature à entraîner la décharge des impositions ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par la société F., que le MINISTRE n'est pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a déchargé

la société F. des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1992 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la société F. tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros ;

DE C I D E :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la SA F. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES
 - ACTES ADMINISTRATIFS
 - NOTION
 - CARACTERE REGLEMENTAIRE DES INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES
 - NE PRESENTE PAS CE CARACTERE
 - ECONOMIE ET FINANCES

01-01-05-03-02-01 - Instruction du 16 mars 1984 commentant l'article 44 quater du C.G.I..

01-01-05-03-02-01, 19-01-01-005-05, 54-01-01-02-04

En précisant que les activités relevant de la catégorie des bénéfiques non commerciaux ou des bénéfiques agricoles n'ouvrent pas droit à l'exonération prévue à l'article 44 quater du C.G.I., l'instruction du 16 mars 1984 (chapitre C8, paragraphe 2) s'est bornée à commenter la loi sans rien y ajouter.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
 - GENERALITES
 - TEXTES FISCAUX
 - RESPECT DES NORMES SUPERIEURES PAR LES DISPOSITIONS FISCALES
 - INSTRUCTIONS

19-01-01-005-05 - Légalité - Instruction du 16 mars 1984 commentant l'article 44 quater du C.G.I. (1).

01-01-05-03-02-01, 19-01-01-005-05, 54-01-01-02-04

En précisant que les activités relevant de la catégorie des bénéfiques non commerciaux ou des bénéfiques agricoles n'ouvrent pas droit à l'exonération prévue à l'article 44 quater du C.G.I., l'instruction du 16 mars 1984 (chapitre C8, paragraphe 2) s'est bornée à commenter la loi sans rien y ajouter.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
 - REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
 - REGLES PARTICULIERES
 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
 - PERSONNES ET ACTIVITES IMPOSABLES
 - EXONERATION DE CERTAINES ENTREPRISES NOUVELLES (ART. 44 BIS ET SUIVANTS DU CGI

19-04-02-01-01-03 - Exonération des entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986 (article 44 quater) - Exonération des entreprises ayant une activité non commerciale ou agricole - Absence (1) (2).

19-04-02-01-01-03

Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu réserver le régime d'exonération prévu à l'article 44 quater du C.G.I. aux entreprises dont l'activité est de nature industrielle ou commerciale et en exclure, quelle que soit leur forme juridique, les entreprises exerçant des professions ou des activités d'une autre nature (1) (2).

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
- ACTES NE CONSTITUANT PAS DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS
- CIRCULAIRES NON REGLEMENTAIRES

54-01-01-02-04 - Instruction de la direction générale des impôts - Instruction de la direction générale des impôts commentant l'article 44 quater du code général des impôts.

01-01-05-03-02-01, 19-01-01-005-05, 54-01-01-02-04

En précisant que les activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles n'ouvrent pas droit à l'exonération prévue à l'article 44 quater du C.G.I., l'instruction du 16 mars 1984 (chapitre C8, paragraphe 2) s'est bornée à commenter la loi sans rien y ajouter.

1. Comp., en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, 1974-02-20, S.A. Elsa, p. 127 ; 1977-02-04, Société "Centre de médecine physique et de rééducation fonctionnelle", p. 70.
2. Comp., en matière de B.I.C., 1992-05-22, SPA Raffaella, T. p. 867.
3. Comp. CAA Paris 1992-05-07, Ministre du budget c/ S.A. Solving, p. 526

Cour administrative d'appel de Paris (7ème Chambre)

N° 06PA00270

M. A.

Mme Tricot Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 23 mai 2008

19-01-05-02-03

19-01-04-02

19-01-01-02

19-01-05

B

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2006, présentée pour M. A., par Me Atlan ; M. A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9902506/2 en date du 24 novembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge, ou subsidiairement en réduction, de l'obligation de payer, notifiée par avis à tiers détenteur du 20 juillet 1998 ;

2°) de prononcer la décharge ou la réduction demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2008 :

- le rapport de Mme Brin, rapporteur ;
- les observations de M. A. ;
- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par décision en date du 22 février 2008 postérieure à l'introduction de la requête, le chef des services fiscaux de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, en substituant aux pénalités de mauvaise foi et pour manœuvres frauduleuses les intérêts de retard sur la totalité des droits d'impôt sur les sociétés à laquelle la Société française de diffusion et de promotion (SFDP) a été assujettie au titre des années 1980, 1981 et 1982, a prononcé le dégrèvement de la somme de 66 078,26 euros ; que les conclusions de M. A. relatives à ces pénalités sont, par suite, devenues sans objet ;

Sur l'étendue de la solidarité de M. A. :

Considérant qu'aux termes de l'article 1745 du code général des impôts : « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le fondement des dispositions de l'article 1745 du code général des impôts, des poursuites pénales ont été engagées contre les dirigeants de droit ou de fait de la SARL SFDP ; que, par jugement du 17 octobre 1988 devenu définitif, le Tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière correctionnelle, a notamment déclaré M. A., en sa qualité de gérant de fait, coupable pour avoir frauduleusement soustrait la société SFDP au paiement partiel de l'impôt sur les sociétés dû en 1981 au titre de l'exercice 1980 et dû en 1982 et 1983 au titre des exercices 1981 et 1982, et solidairement tenu avec cette société au paiement des impôts fraudés ainsi qu'à celui des pénalités y afférentes ; que l'administration a notifié à l'encontre de M. A. un avis à tiers détenteur en date du 20 juillet 1998 pour avoir paiement de la somme de 2 504 665 francs (381 833,72 euros) qui comprend des cotisations d'impôt sur les sociétés au titre des années 1980, 1981 et 1982, l'amende prévue à l'article 1763 A du code général des impôts, des pénalités pour mauvaise foi et pour manœuvres frauduleuses, la majoration de 10 % pour paiement tardif et les frais de commandement ; qu'à la suite du dégrèvement susmentionné, les pénalités pour mauvaise foi et manœuvres frauduleuses doivent être regardées comme n'étant plus en litige ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des énonciations susrappelées du jugement du 17 octobre 1988 que la solidarité à laquelle est tenu M. A. comprend le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices 1980, 1981 et 1982 ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait irrégulièrement étendu la solidarité qui lui a été assignée par la juridiction pénale au-delà de l'impôt sur les sociétés dû au titre du seul exercice 1980 ; que, par ailleurs, cette solidarité porte, contrairement à ce qui est prétendu, sur l'ensemble des droits d'impôt sur les sociétés même s'ils n'ont pas été assortis des pénalités pour mauvaise foi ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1763 A du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 72 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, portant loi de finances pour 1980, applicable en l'espèce : « Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultats le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum ; les dirigeants sociaux mentionnés aux articles 62 et 80 ter b-1°, 2° et 3°, ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur les revenus » ; que cette pénalité a pour objet de sanctionner le refus par une personne morale de relever l'identité des bénéficiaires d'une distribution de revenus ; qu'elle constitue ainsi une dette de la société passible de l'impôt sur les sociétés au paiement de laquelle un dirigeant de fait devient, par l'effet même de ces dispositions, solidairement tenu ; qu'ainsi, alors même que la mise en jeu de la solidarité instituée par les dispositions précitées de l'article 1763 A ne nécessite pas l'intervention préalable du juge pénal, la pénalité fiscale dont s'agit doit être regardée comme comprise dans « les pénalités y afférentes » au paiement desquelles M. A. est solidairement tenu par le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 17 octobre 1988, lequel déclare ce dernier gérant de fait et n'écarte pas ladite pénalité de la solidarité qui lui a été assignée ; que, dès lors, le moyen selon lequel elle aurait été irrégulièrement recouvrée au motif que le nom de M. A. ne figure pas sur le rôle établi au nom de la SARL SFDP est inopérant et ne peut, en tout état de cause, qu'être rejeté ; que, par suite, l'administration n'a pas étendu la solidarité du requérant au delà de celle qui a été prononcée par la juridiction pénale en incluant dans les sommes comprises dans l'avis à tiers détenteur contesté le montant de la pénalité prévue à l'article 1763 A du code général des impôts ;

Sur l'application de la loi répressive plus douce :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt » ;

Considérant que, comme il a été dit précédemment, l'avis à tiers détenteur du 20 juillet 1998 vise régulièrement une créance comprenant la pénalité fiscale qui était prévue par les dispositions de l'article 1763 A du code général des impôts au paiement de laquelle M. A., en application de ces dispositions, est devenu solidairement responsable ; qu'en l'espèce, le montant de cette pénalité correspond à 130 % ou 120 % des sommes versées ou distribuées ; que par l'effet de l'article 5 VIII de la loi n°87-502 du 8 juillet 1987 ce pourcentage a été ramené à 100 ;

Considérant que si le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur, s'étend à la pénalité susindiquée, c'est à la condition que la sanction qu'elle constitue n'a pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bien-fondé de la pénalité dont il s'agit, mise en recouvrement le 31 octobre 1985, n'a été contesté ni par la société SFDP en tant que débiteur principal ni par M. A. en sa qualité de débiteur solidaire ; qu'ainsi faute de contestation relative à son assiette, la pénalité mise à la charge de la société SFDP puis de M. A. est devenue définitive dans son principe et son montant ; que, dès lors, le recouvrement recherché par l'avis à tiers détenteur du 20 juillet 1998 ne peut avoir pour effet de remettre en cause l'assiette et le calcul de cette pénalité ; que, dans ces conditions, la loi répressive nouvelle plus douce ne trouve pas à s'appliquer ; que, par suite, les conclusions de M. A. tendant à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la somme représentative de la pénalité prévue à l'article 1763 A du code général des impôts doivent être rejetées ;

Sur le montant de la dette de M. A. :

Considérant que M. A. fait valoir que la somme objet de l'avis à tiers détenteur en cause ne correspondrait pas à la somme effectivement due au motif que son montant ne tient compte ni des sommes déjà versées par la société SFDP ni des versements qu'il aurait effectués au titre de la solidarité ; que le bordereau de situation établi le 21 février 2006 par la trésorerie de Paris, 18ème arrondissement, joint par le requérant à son mémoire du 3 mars 2008, s'il fait apparaître que des acomptes ont été payés par M. A. jusqu'au 11 juillet 1991 et du 11 juillet 1991 à février 2006, ne permet pas d'établir qu'à la date du 20 juillet 1998 à laquelle a été émis l'avis à tiers détenteur les acomptes qu'il a versés seraient d'un montant supérieur à celui de 152 154,60 francs porté sur cet avis ;

Sur la majoration pour paiement tardif et les frais de poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, alors en vigueur : « I. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle... » ; qu'aux termes de l'article 1912-1 1er alinéa du même code : « Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant : - commandement : 3 % du montant du débet... » ; qu'aux termes de l'article 1849 du même code : « L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînent de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que de la majoration du dixième pour paiement tardif prévue à l'article 1761. » ;

Considérant qu'il ressort de l'avis à tiers détenteur du 20 juillet 1998 que la créance du Trésor public comporte la majoration de 10 % pour paiement tardif, soit un montant de 35 748,23 euros (234 493 F) ainsi que des frais de commandement s'élevant à 11 796,96 euros (77 383 F) ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'administration par décision du 22 février 2008 a prononcé le dégrèvement de la somme de 66 078,26 euros ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 1849 du code général des impôts, le requérant est fondé à réclamer que lui soit remboursée une somme constituée de la majoration pour paiement tardif et des frais de commandement proportionnelle à la somme dégrévée susmentionnée ; que, pour le surplus, dès lors qu'il est constant que les redevables ne se sont pas acquittés des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi que de la pénalité de l'article 1763 A du code général des impôts et que les impositions à recouvrer ont fait l'objet d'actes de poursuites occasionnant des frais, M. A., en application des dispositions précitées des articles 1761 et 1912-1 dudit code, est effectivement redevable de la majoration de 10 % pour paiement tardif ainsi que des frais afférents aux poursuites engagées demeurant en litige ;

Sur la motivation de l'amende prévue à l'article 1763 A du code général des impôts :

Considérant que le moyen tiré de ce que l'amende prévue à l'article 1763 A du code général des impôts n'est pas motivée en ce qui concerne le requérant a trait aux modalités d'assiette de cette amende et est, par suite, irrecevable dans le présent litige, dès lors que, ainsi qu'il a déjà été dit, l'assiette de cette amende est devenue définitive ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à demander la réformation du jugement qu'il attaque dans la mesure susdécrite ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à M. A. de la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : A concurrence de la somme de 66 078,26 euros relatives aux pénalités pour mauvaise foi et pour manœuvres frauduleuses dues au titre des années 1980, 1981 et 1982, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. A..

Article 2 : Il est accordé à M. A. la restitution d'une somme correspondant au coût des actes de poursuite et à la majoration pour paiement tardif calculés sur la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le jugement n°9902506/2 en date du 24 novembre 2005 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris (5ème Chambre B)

N° 06PA00301

S.A.S. A.

M. Soumet Président ; M. Francfort Rapporteur ; M. Adrot Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2008

19-02-01-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2006, présentée pour la société par action simplifiée (S.A.S.) A., par Me Simon ; la S.A.S. A. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0518885/1 du 30 novembre 2005 par laquelle le Président de section au Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision rendue par la Direction Générale des Impôts le 22 juin 2005 relativement à l'addition de la taxe sur la valeur ajoutée au prix de cession de centres de contrôle technique de véhicules poids lourds, ensemble la décision implicite de rejet opposée à la suite d'un recours gracieux formé le 10 août 2005 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2008 :

- le rapport de M. Francfort, rapporteur,
- les observations de Me Hildebrand, pour la S.A.S A.,
- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité de l'ordonnance contestée :

Considérant que si la société requérante fait grief au Tribunal administratif de Paris d'avoir statué *infra petita* faute d'avoir analysé la décision implicite de rejet née du silence de l'administration à la suite d'un recours gracieux en date du 10 août 2005, cette argumentation doit être écartée, l'ordonnance contestée ayant rejeté la requête portant à la fois sur la lettre du 22 juin 2005 et la décision implicite qui avaient le même objet ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'Etat a lancé en 2004 une **procédure d'appel d'offres** au niveau européen en vue d'organiser la cession amiable des centres de contrôles techniques de véhicules lourds ; qu'après que l'indivision représentée par la S.A.S A. eût été déclarée attributaire des lots 6 et 9 de cet appel d'offres, l'administration a fait savoir par la lettre attaquée du 22 juin 2005, confirmée à la suite du refus implicite opposé à un recours gracieux formé le 10 août 2005, **qu'à la suite des divergences d'analyse concernant les modalités de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'avis retenu par la direction de la législation fiscale, il serait convenu entre les parties lors de la signature de l'acte de cession que la taxe sur la valeur ajoutée devait être mise à la charge de la société** requérante en sus du prix auquel la S.A.S A. avait soumissionné ;

Considérant que l'interprétation que comporte la lettre litigieuse du 22 juin 2005, alors même qu'elle s'imposerait aux services compétents pour la rédaction des actes de cession et qu'il n'est pas contesté que s'agissant de la cession de deux centres de contrôle technique installés dans des immeubles édifiés depuis moins de cinq ans les dispositions du 2° de l'article 285 du code général des impôts prévoient que la taxe est due par le vendeur, c'est-à-dire l'Etat en l'espèce, ne prive pas la S.A.S A. de la possibilité de présenter tout recours contentieux qu'elle jugerait utile à la suite de la mise en recouvrement par les services fiscaux de la taxe sur la valeur ajoutée que l'administration fiscale estimerait due en raison de la cession ; qu'en revanche cette interprétation ne pouvant par elle-même servir de fondement au recouvrement de l'imposition, la S.A.S A. n'est pas recevable à en demander l'annulation ; que par suite, la lettre du 22 juin 2005, confirmée par la décision implicite de rejet, ne constitue pas une décision susceptible d'être déféré au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant par ailleurs, qu'à supposer que ladite lettre puisse être regardée comme prévoyant un supplément de prix au contrat de cession d'immeubles, la contestation de cette clause serait, en tout état de cause, prématurée, le contrat n'étant ni rédigé ni a fortiori signé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la S.A.S A. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le magistrat délégué a rejeté sa demande comme entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ;

Sur les conclusions de la S.A.S A. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions susmentionnées la cour ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la S.A.S A. doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la S.A.S A. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 05PA03197

M. A. et ASSOCIATION S.

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2008

24-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2005, présentée pour M. et l'ASSOCIATION S., par Me Drago ; M. A. et l'ASSOCIATION S. demandent à la cour à titre principal :

1°) d'annuler le jugement n° 9921430 en date du 24 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 12 octobre 1999 de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites portant autorisation d'occupation du domaine public et, d'autre part, des titres exécutoires des

15 octobre 1999, 23 octobre 2000, 26 avril 2001, 23 mai 2002, 2 décembre 2003 et

1er décembre 2004 ; d'annuler la décision du 12 octobre 1999 et prononcer la décharge des redevances prises en application de cette décision au titre des années 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer en vue de soumettre au Tribunal de Grande Instance de Nanterre une question préjudicielle aux fins de déterminer si le titre de propriété produit par M. A. lui donne des droits sur la sente du nord ;

3°) de mettre à la charge du Centre des monuments nationaux la somme de 2 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux et modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- les observations de Me Drago pour M. A. et l'ASSOCIATION S. et celles de Me Panigel pour le Centre des monuments nationaux ;

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que le titre de propriété produit par M. A. mentionne la sente du nord uniquement pour préciser que la propriété comporte un garage ouvrant sur ladite sente et ne présente aucune difficulté d'interprétation ; que, par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer au juge judiciaire une question préjudicielle pour trancher la question de propriété ;

Considérant, en second lieu, que la sente du nord est un chemin d'une largeur d'environ 3 mètres longeant le mur d'enceinte du parc du domaine national de Saint-Cloud ; qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que, de 1852 à

1969, l'Etat s'est comporté comme le propriétaire de ce chemin en accordant aux riverains, tant sur le territoire de la commune de Sèvres que sur celui de la commune de Ville d'Avray, des concessions d'occupation ; que ces derniers ont, durant toute cette période, régulièrement versé à l'Etat des redevances pour les accès, branchements et vues dont ils disposaient sur cette sente ; que ces circonstances sont de nature à établir que l'Etat a acquis par usucapion, en vertu des dispositions de l'article 2262 du code civil, la propriété de ladite sente ; que, d'autre part, il est constant que le domaine national de Saint-Cloud spécialement aménagé, depuis la fin du 18ème siècle, pour la promenade et ouvert au public a été incorporé, dès cette date, au domaine public de l'Etat dont la gestion a été confiée par convention du 10 avril 1998 à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites devenue Centre des monuments nationaux en vertu du décret susvisé du 21 avril 2000 ; que la sente du nord qui permet de procéder à l'entretien régulier d'une partie du mur d'enceinte du domaine national de Saint-Cloud constitue un accessoire de ce parc et appartient, dès lors, au domaine public ; que, par suite, eu égard au caractère imprescriptible du domaine public, les requérants ne peuvent, en tout état de cause, se prévaloir de l'interruption de 1969 à 1999 des conventions d'occupation dudit domaine pour opposer à leur profit une acquisition par prescription de ladite sente ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que la décision du 12 octobre 1999 de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites imposant l'assujettissement à une convention d'occupation du domaine public aurait méconnu le principe constitutionnel du droit de propriété posé à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 1er du 1er protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aurait été prise en violation des dispositions des articles 544 et 545 du code civil relatifs au droit de propriété ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête et des interventions, que M. A. et l'ASSOCIATION S. ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. A. et de l'ASSOCIATION S. une somme globale de 100 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens par le Centre des monuments nationaux venant aux droits de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. A. et l'ASSOCIATION S. est rejetée.

Article 2 : M. A. et l'ASSOCIATION S. verseront au Centre des monuments nationaux venant aux droits de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites une somme globale de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 07PA03996

Mme B.

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 3 avril 2008

335-01-03

335-01-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2007, présentée pour Mme B., par Me Stambouli ; Mme B. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0712102 en date du 13 septembre 2007 par laquelle le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de police du 10 juillet 2007 refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, publié par le décret n° 69-243 du 18 mars 1969 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,
- les observations de Me Stambouli pour Mme B.,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que s'agissant du moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté contesté, il y a lieu, de le rejeter par adoption des motifs retenus par le tribunal ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en indiquant que Mme B. n'était pas en mesure de justifier de la communauté de vie avec son époux, le préfet a indiqué les éléments de faits sur lesquels il a fondé le refus de la délivrance du titre de séjour qu'elle sollicitait ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié : « Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit sous réserve de la régularité du séjour (...) a) Au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-2°, et au dernier alinéa de ce même article » ; et qu'aux termes des stipulations du 2° de l'article 6 de cet accord : « Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit : (...) 2. Au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il

ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...) Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2° ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux » ; qu'aux termes de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le renouvellement de la carte de séjour (...) est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut accorder le renouvellement du titre » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du même code : « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales ... » ;

Considérant que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés ; qu'il n'est fait exception à ce principe que pour l'application des dispositions de procédure afférentes à la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour qui concernent tous les étrangers, sauf stipulations incompatibles expresses de la convention internationale dont ils relèvent, et sous réserve que cette convention comporte des stipulations de portée équivalente à la disposition interne pour laquelle a été édictée la règle de procédure dont l'application est invoquée ; qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens ;

Considérant, en quatrième lieu, que Mme B. produit devant la cour le jugement de divorce prononcé le 13 février 2008 par le juge des affaires matrimoniales du Tribunal de grande instance de Valenciennes aux torts exclusifs de son conjoint et soutient que la décision litigieuse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a rompu la communauté de vie avec son époux en raison des violences qu'elle a subies ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date à laquelle le préfet a refusé de lui délivrer un titre de séjour, ce dernier aurait fait une appréciation manifestement erronée des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant, enfin, que compte tenu de ce qui vient d'être dit, le préfet n'était pas tenu de soumettre le cas de Mme B. à la commission du titre de séjour prévue par l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avant de rejeter sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction ainsi que les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par Mme B. doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme B. est rejetée.

2 / 6 SSR 1988-05-25 81420 A

Ministre de l'intérieur c/ Ziani

M. Combarous, pdt. M. Rossi, rapp. M. Vigouroux, c. du g.

- ALGERIE
- SEJOUR EN FRANCE DES RESSORTISSANTS ALGERIENS
- CONVENTION FRANCO- ALGERIENNE DU 27 DECEMBRE 1968

05-005-01 - Texte régissant de manière complète le séjour en France des ressortissants algériens - Inapplicabilité de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment de son article 15 (1).

05-005-01, 335-01-01-02-01

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales". L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, publié au Journal officiel du 22 mars 1969 en vertu du décret du 18 mars 1969, régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France. Il suit de là que les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui sont relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels relèvent à cet égard des règles fixées par l'accord précité. Ainsi, et en l'absence dans cet accord de toute stipulation ayant la même portée, c'est à tort que, pour annuler la décision du commissaire de la République délégué pour la police des Bouches-du-Rhône refusant d'accorder un titre de séjour à M. Z., le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 1984, aux termes desquelles "la carte de résident est délivrée de plein droit ... 2°) à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France ...".

- ETRANGERS
- SEJOUR DES ETRANGERS
- TEXTES APPLICABLES
- CONVENTIONS INTERNATIONALES
- ACCORD FRANCO - ALGERIEN DU 27 DECEMBRE 1968

335-01-01-02-01 - Texte régissant de manière complète le séjour des Algériens en France - Inapplicabilité de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment de son article 15 dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 1984 (1).

05-005-01, 335-01-01-02-01

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales". L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, publié au Journal officiel du 22 mars 1969 en vertu du décret du 18 mars 1969, régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France. Il suit de là que les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui sont relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels relèvent à cet égard des règles fixées par l'accord précité. Ainsi, et en l'absence dans cet accord de toute stipulation ayant la même portée, c'est à tort que, pour annuler la décision du commissaire de la République délégué pour la police des Bouches-du-Rhône refusant d'accorder un titre de séjour à M. Z., le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du

17 juillet 1984, aux termes desquelles "la carte de résident est délivrée de plein droit ... 2°) à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France ...".

1. Rapp. 1985-12-06, Bakhti, p. 352 ; cf. décision du même jour, Ministre de l'intérieur c/ Epoux Berrehail, n° 82515

Cour administrative d'appel de Paris (8ème Chambre)

N° 07PA03411

PREFET DU LOIRET / M. S.

M. Roth Président ; M. Didierjean Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 07 avril 2008

335-01

54-01-07-02-01

B

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2007, présentée par le PREFET DU LOIRET ; le PREFET DU LOIRET demande à la cour d'annuler le jugement n° 0705661 en date du 27 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a partiellement fait droit à la demande de M. S. d'annulation de la décision du PREFET DU LOIRET du 6 mars 2007 refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2008 :

- le rapport de M. Didierjean, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. S. :

Considérant que M. S. fait valoir que la requête d'appel du PREFET DU LOIRET envoyée par fax au greffe de la cour le 31 août 2007 serait tardive ; que le jugement du Tribunal Administratif de Melun intervenu le 27 juillet 2007 ayant été notifié le 1er août 2007 au PREFET DU LOIRET, ce dernier disposait, en application de l'article R. 775-2 du code de justice administrative, d'un délai d'un mois pour faire appel de ce jugement ; qu'ainsi la requête enregistrée par fax le 31 août 2007, puis régularisée par la suite par un envoi papier, a donc été présentée dans le délai d'appel ; qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir opposée par le défendeur doit être écartée ;

Au fond :

Considérant que l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'intégration et à l'immigration, dispose : « I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) » ; que l'article L. 512-1 du code prévoit que : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif... Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. » Le tribunal administratif statue

dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement\ Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ».

Considérant, que les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 2006 permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, de réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et d'opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ; que si l'administration décide d'opposer à nouveau un refus à la demande initiale, cette nouvelle décision de refus est susceptible d'être contestée, dans un délai qui court à compter de sa notification, devant le juge administratif ; qu'il résulte de ce qui précède, même en l'absence de nouvelle demande par l'intéressé, que le PREFET DU LOIRET était fondé à prendre une nouvelle décision lui refusant le séjour et d'émettre en conséquence, à l'encontre de M. S., un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

Considérant, en second lieu qu'aux termes de l'article R. 321-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger, séjournant en France et astreint à la possession d'un titre de séjour, est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective habituelle et permanente, même dans les limites d'une commune si celle ci compte plus de dix mille habitants, d'en faire la déclaration, avant son départ, au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, en indiquant très exactement l'endroit où il compte se rendre. Il accomplira les mêmes formalités dans les huit jours de son arrivée dans le lieu où est fixée sa nouvelle résidence... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du PREFET DU LOIRET, en date du 6 mars 2007, a été notifié à M. S., de nationalité centrafricaine, le 8 mars 2007 à la dernière adresse connue des services préfectoraux ; que la circonstance que le pli soit revenu à la préfecture avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée – retour à l'expéditeur » n'a pu entacher d'irrégularité cette notification, dès lors que le requérant n'établit ni même n'allègue qu'il aurait respecté les modalités prescrites pour la déclaration de changement d'adresse par les dispositions réglementaires précitées, qui lui étaient applicables ; qu'ainsi, en jugeant, alors que le requérant faisait valoir qu'il n'était pas tenu d'informer l'administration de son changement d'adresse, en l'absence d'une nouvelle demande de titre de séjour, que la notification de la décision du 6 mars 2007 ne pouvait être regardée comme régulière, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a commis une double erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DU LOIRET est fondé à soutenir que c'est à tort que le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a annulé l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2007 portant obligation de quitter le territoire français, devenu définitif à l'encontre de M. S., et, par voie de conséquence, la décision du 17 juillet 2007 par laquelle le PREFET DU LOIRET a ordonné le maintien en rétention administrative de M. S. ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt qui accueille les conclusions du PREFET DU LOIRET tendant à l'annulation du jugement de première instance favorable à M. S. et au rejet de la demande présentée par l'intéressé devant les premiers juges n'appelle aucune mesure d'exécution de la part de l'administration ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, une quelconque somme au titre des frais exposés par M. S. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 du jugement du Tribunal administratif de Melun sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la requête de M. S., présentées devant ce tribunal, sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées devant la cour par M. S. sur le double fondement des articles L. 761-1 et L. 911-1 du code de justice administrative sont rejetées.

2 / 7 SSR 2007-11-28 307999 A

Barjamaj

M. Stirn, pdt. Mlle Liéber, rapp. M. Lenica, c. du g

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 Procédure contradictoire.

Procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Champ d'application - a) Exclusion - 1) Décision portant obligation de quitter le territoire français - 2) Refus de séjour - Circonstance sans incidence - Refus opposé à une demande d'admission au séjour en qualité de réfugié - b) Inclusion - Retrait d'office d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour.01-03-03a) 1) Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, quel que soit le type de décision dont cette obligation de quitter le territoire français découle (refus ou retrait de titre de séjour, de récépissé de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour). 2) En vertu de leurs termes mêmes, ces dispositions ne peuvent pas non plus être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'intéressé. Il en est notamment ainsi lorsque le préfet refuse la délivrance d'une carte de résident à un étranger auquel la qualité de réfugié a été refusée.

b) En revanche, les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 trouvent à s'appliquer lorsque le préfet décide, d'office, de retirer un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour.335 Étrangers.

Obligation de quitter le territoire français - Possibilité pour l'administration d'opposer un nouveau refus, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, à une demande de titre de séjour rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 - Existence - Conditions.

335

Les dispositions de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, de réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. Si l'administration décide d'opposer à nouveau un refus à la demande initiale, cette nouvelle décision de refus est susceptible d'être contestée, dans un délai qui court à compter de sa notification, devant le juge administratif.

335 Étrangers.

Obligation de quitter le territoire français - Procédure - Procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Applicabilité - Absence.335Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, quel que soit le type de décision dont cette obligation de quitter le territoire français découle (refus ou retrait de titre de séjour, de récépissé de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour).335 Étrangers.

335-01 Séjour des étrangers.

335-01-02 Autorisation de séjour.

Retrait d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour - Procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Applicabilité - Existence.335-01-02 Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables lorsque le préfet décide, d'office, de retirer un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour.335 Étrangers.

335-01 Séjour des étrangers.

335-01-03 Refus de séjour.

335-01-03-01 Questions générales.

Possibilité pour l'administration d'opposer un nouveau refus, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, à une demande de titre de séjour rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 - Existence - Conditions.335-01-03-01

Les dispositions de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, de réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. Si l'administration décide d'opposer à nouveau un refus à la demande initiale, cette nouvelle décision de refus est susceptible d'être contestée, dans un délai qui court à compter de sa notification, devant le juge administratif.335 Étrangers.

335-01 Séjour des étrangers.

335-01-03 Refus de séjour.

335-01-03-02 Procédure.

Procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Applicabilité - Absence - Circonstance sans incidence - Refus opposé à une demande d'admission au séjour en qualité de réfugié.335-01-03-02

En vertu de leurs termes mêmes, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne peuvent pas être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'intéressé. Il en est notamment ainsi lorsque le préfet refuse la délivrance d'une carte de résident à un étranger auquel la qualité de réfugié a été refusée.

3 / 5 SSR 2000-01-10 205583 B

Préfet de Seine-Saint-Denis c/ Mlle Belhadj

M. Fouquet, pdt. M. Derepas, rapp. M. Stahl, c. du g.

- ETRANGERS

- RECONDUITE A LA FRONTIERE
- LEGALITE INTERNE
- ETRANGERS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE
MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

335-03-02-01 - Refus de titre de séjour n'ayant pas été régulièrement notifié.

335-03-02-01

Est irrégulière la notification par pli recommandé à un étranger de la décision lui refusant la délivrance d'une carte de séjour effectuée à l'adresse figurant sur la demande initiale de titre de séjour et retournée à l'expéditeur au motif que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée, alors que l'intéressé avait indiqué à l'administration sa nouvelle adresse. Dans ces conditions, un arrêté de reconduite à la frontière ne peut être légalement fondé sur les dispositions de l'article 22-I-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée aux termes desquelles peut être reconduit à la frontière "...l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été refusé qui s'est maintenu sur le territoire au delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait".

- ETRANGERS

- RECONDUITE A LA FRONTIERE
- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

335-03-03 - Moyen d'ordre public - Existence - Champ d'application de l'article 22-I-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - Refus de titre de séjour non régulièrement notifié.

335-03-03, 54-07-01-04-01-02-01

Le juge soulève d'office le moyen tiré de ce qu'un arrêté de reconduite à la frontière ne peut légalement être fondé sur les dispositions de l'article 22-I-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée aux termes desquelles peut être reconduit à la frontière "... l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été refusé (qui) s'est maintenu sur le territoire au delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait", faute pour la décision de refus de titre de séjour d'avoir fait l'objet d'une notification régulière.

- PROCEDURE

- POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE
- QUESTIONS GENERALES
- MOYENS
- MOYENS D'ORDRE PUBLIC A SOULEVER D'OFFICE
- EXISTENCE
- CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

54-07-01-04-01-02-01 - Arrêté de reconduite à la frontière fondé sur les dispositions de l'article 22-I-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - Absence de notification régulière du refus de titre de séjour.

335-03-03, 54-07-01-04-01-02-01

Le juge soulève d'office le moyen tiré de ce qu'un arrêté de reconduite à la frontière ne peut légalement être fondé sur les dispositions de l'article 22-I-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée aux termes desquelles peut être reconduit à la frontière "... l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été refusé (qui) s'est maintenu sur le territoire au delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait", faute pour la décision de refus de titre de séjour d'avoir fait l'objet d'une notification régulière.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre)

N° 07PA04608

M. S.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 avril 2008

335-01-03

B

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2007, présentée pour M. S., par Me Slimane ; M. S. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0716218/5 du 25 octobre 2007 par laquelle le président de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 septembre 2007 par lequel le préfet de police de Paris lui a retiré sa carte de résident, a prononcé l'obligation pour lui de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision et a prévu, à l'expiration de ce délai, son éloignement d'office à destination de son pays d'origine ou de tout autre pays où il serait légalement admissible ;

2°) d'annuler ces décisions pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre le préfet de lui restituer dans un délai d'un mois le titre de séjour retiré ou subsidiairement, de réexaminer sa situation administrative et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, l'ensemble sous astreinte de 150 euros par jour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président de la 2ème chambre de la cour a dispensé la présente requête d'instruction en application des dispositions de l'article R. 611-8 du code de justice administrative ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1968 modifié ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 mars 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- les observations de Me Deruelle, substituant Me Slimane, pour M. S.,

- les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. S. fait appel de l'ordonnance n°0716218/5 du 25 octobre 2007 par laquelle le président de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 septembre 2007 par lequel le préfet de police de Paris lui a retiré sa carte de résident, a prononcé l'obligation pour lui de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision et a prévu, à l'expiration de ce délai, son éloignement d'office à destination de son pays d'origine ou de tout autre pays où il serait légalement admissible ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant que si la demande présentée par M. S. a été dispensée d'instruction en application des dispositions de l'article R. 611-8 du code de justice administrative et rejetée par ordonnance en application des dispositions de l'article R. 222-1 7° du même code, le premier juge ne lui a pas opposé d'irrecevabilité et a écarté les conclusions

de l'intéressé après avoir examiné les moyens présentés par ce dernier ainsi que les pièces produites à l'appui desdits moyens ; que par suite M. S. ne peut utilement faire valoir qu'en raison de la régularisation de sa demande dans les délais légaux, les dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, relatif à la régularisation des irrecevabilités, auraient été méconnues ;

Sur la décision de retrait du titre de séjour :

Considérant qu'à la suite de son mariage, le 22 janvier 2005, avec une ressortissante française, M. S. s'est vu délivrer, le 5 décembre 2005, une carte de résident en application de l'article 10 a) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1968 modifié ; que par une décision en date du 11 septembre 2007, le préfet de police a décidé, en application des dispositions de l'article L 341 -1 5° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le retrait de ladite carte en raison de la rupture de la vie commune entre l'intéressé et son épouse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'accord franco-tunisien, issu de l'avenant du 8 septembre 2000 : « Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français : /a) au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé sa nationalité française (...) » ; qu'aux termes de l'article 11 du même accord dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord. » ;

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 11 de l'accord franco-tunisien que les points non traités par cet accord relèvent de la législation de chacun des deux Etats ; que ni l'article 10 ni aucune autre stipulation de cet accord ne traite du cas de retrait de la carte de résident ; qu'en conséquence le préfet de police a à bon droit examiné la situation du requérant au regard des dispositions de l'article L. 314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers aux termes duquel, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait. », alors même que la carte de résident lui avait été délivrée non sur le fondement de l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais sur celui de l'article 10 a) de l'accord franco-tunisien ;

Considérant qu'en se bornant à produire un procès-verbal de plainte déposée contre son épouse en raison de violences psychologiques subies de la part de cette dernière qui souhaitait obtenir le divorce, M. S. n'établit pas que la communauté de vie aurait été rompue à sa propre initiative en raison de violences conjugales qu'il aurait subies de la part de son conjoint ; qu'il n'est par suite pas fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile auraient été méconnues ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en faisant application de ces dispositions, le préfet de police se serait cru en situation de compétence liée ni aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'en se bornant à faire valoir qu'il est intégré socialement et professionnellement en France, M. S. n'établit pas que le préfet de police aurait porté au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels sa décision a été prise et aurait ainsi méconnu les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée susvisée « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ; que la motivation de l'obligation de quitter le territoire français se confond avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique pas, par

conséquent, dès lors que ce refus ou ce retrait est lui-même motivé et que les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ont été rappelées, de mention spécifique pour respecter les exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision de retrait du titre de séjour prise à l'encontre de M. S. comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ont été rappelées ; que par suite M. S. ne saurait valablement soutenir que la décision l'obligeant à quitter le territoire français n'aurait pas été régulièrement motivée ;

Considérant que pour les mêmes motifs que précédemment le moyen tiré de ce que l'obligation de quitter le territoire français serait entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation et de méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. S. ne nécessite aucune mesure d'exécution ; que par suite, ses conclusions aux fins d'injonction tendant à ce que la cour ordonne la délivrance d'un titre de séjour sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. S. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. S. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Bordeaux (1ère Chambre)

N° 07BX01603

M. G.

M. Leducq Président ; Mme Lefebvre-Soppelsa Rapporteur

Mme Balzamo Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 février 2008

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 27 juillet 2007 sous le n° 07BX01603, présentée pour M. G., par Me Chambaret, avocat ;

M. G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0702277 du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 février 2007 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2008,

- le rapport de Mme Lefebvre-Soppelsa, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Balzamo, commissaire du gouvernement ;

Sur le refus de titre de séjour :

En ce qui concerne la motivation :

Considérant que la décision attaquée du 18 mai 2006 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé le renouvellement du titre de séjour de M. G. comporte l'exposé d'éléments de faits propres à la situation de l'intéressé et des considérations de droit sur lesquels elle est fondée ; qu'elle est par suite suffisamment motivée alors même qu'elle ne fait pas apparaître de façon exhaustive tous les éléments relatifs à la situation du requérant notamment ceux pris en compte au titre de l'appréciation de l'absence de communauté de vie avec son épouse et de ses attaches en France et en Tunisie ;

En ce qui concerne la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'accord franco tunisien du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 8 septembre 2000 : « les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités dans l'Accord. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3.(...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 quater 10-1° a de l'accord franco tunisien du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 8 septembre 2000 : « Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français : a) au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français » et qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction à la date de la décision attaquée : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français » ; qu'aux termes de l'article L. 313-12 du même code : « (...) Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. (...) » ; qu'à la date de la décision attaquée, le divorce de M. G. ayant été prononcé par jugement du Tribunal de grande instance de Toulouse en date du 10 juillet 2006, il n'avait plus la qualité de conjoint de ressortissant de nationalité française ; qu'ainsi il ne pouvait prétendre ni au bénéfice des dispositions précitées de l'accord franco-tunisien ni au renouvellement du titre qui lui a été délivré sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-11-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 dans sa rédaction à la date de la décision attaquée : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. (...) » ; que si M. G. fait valoir qu'il a des attaches affectives en France où il s'est bien intégré sur le plan personnel et professionnel, il ressort toutefois des pièces du dossier que, compte-tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de l'âge de l'intéressé, qui est célibataire et sans enfant à charge, de la durée de son séjour sur le territoire français et du fait qu'il a conservé des attaches familiales en Tunisie où résident notamment ses parents, ses liens personnels et familiaux en France ne sont pas tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ; que par suite il ne pouvait prétendre au renouvellement de son titre « vie privée et familiale » sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 311-11-7° précitées ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, M. G. ne remplit ni les conditions prévues au 4° ni celles prévues au 7° de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité ; que, par suite, le préfet de la Haute-Garonne n'était pas tenu de saisir de son cas la commission du titre de séjour ; que dès lors le refus de renouvellement de titre de séjour n'est pas intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être exposé, la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 12 mai 2006 refusant à M. G. le renouvellement de son titre de séjour « vie privée et familiale » n'a pas porté à ses droits au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vu desquels elle a été prise ; qu'elle n'a ainsi pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que l'obligation de quitter le territoire français dont le préfet peut, en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assortir le refus ou le retrait d'un titre de séjour est une mesure de police qui doit, comme telle, être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que la motivation de cette mesure, se confondant avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement, n'appelle pas d'autre mention spécifique pour respecter les exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, à la condition que le préfet ait mentionné dans sa décision l'article L. 511-1 du même code, qui l'habilite à assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire ;

Considérant que l'arrêté attaqué vise l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi il mentionne les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ; que dès lors le moyen tiré de ce que la mesure attaquée n'est pas suffisamment motivée doit être rejeté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que M. G., entré sur le territoire français le 27 janvier 2005, n'apporte pas davantage d'éléments que ceux relevés précédemment permettant d'établir que la décision attaquée d'obligation de quitter le territoire français porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Dordogne du 20 mars 2007 en tant qu'elle est assortie d'une obligation de quitter le territoire français ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à M. G. la somme qu'il réclame sur leur fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre)

N° 07PA02586

PREFET DE POLICE / M. C.

M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 mai 2008

335-01

C+

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés les 16 juillet et 17 septembre 2007, présentés par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0703215/6-1 du 29 mai 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé sa décision du 8 janvier 2007 obligeant M. C. à quitter le territoire français ;

2°) de rejeter la demande de M. C. devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2008 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Considérant que si M. C., de nationalité mauritanienne, a résidé de très nombreuses années en France et qu'il est père de deux enfants français, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, divorcé, ne détient pas l'autorité parentale sur ses enfants, qu'il ne subvient pas à leurs besoins, qu'il a résidé aux Pays-Bas en 1993 et n'établit pas qu'il résidait en France en 2002 et en 2003 ; qu'il a en outre été condamné à plusieurs reprises, notamment pour des infractions à la législation sur les étrangers et pour des vols ; qu'ainsi, en décidant d'assortir le refus de séjour opposé à M. C. d'une obligation de quitter le territoire français, le PREFET DE POLICE n'a pas entaché sa décision du 8 janvier 2007 d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le PREFET DE POLICE est fondé à soutenir que c'est à tort que, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur ce motif pour annuler ladite décision ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. C. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'intégration et à l'immigration : « I. - **L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français**, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa » ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de son arrêté du 8 janvier 2007 que **le PREFET DE POLICE a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. C. au motif que sa présence en France, eu égard aux condamnations dont il a fait l'objet par le juge pénal, constituait une menace pour l'ordre public ; qu'ainsi, alors même que le PREFET DE POLICE s'est également fondé sur d'autres motifs que l'existence d'une menace à l'ordre public pour opposer un refus de séjour à l'intéressé, M. C. est fondé à soutenir qu'en assortissant cette décision d'une**

obligation de quitter le territoire français, le PREFET DE POLICE a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa demande, à demander l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE POLICE n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué du 29 mai 2007, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 8 janvier 2007 obligeant M. C. à quitter le territoire français ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du PREFET DE POLICE est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (5ème Chambre A)

N° 07PA02876

M. D.

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 29 mai 2008

335-03-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2007, présentée pour M. D., par Me Gondard ; M. D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0704861/9 du 5 juillet 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 28 juin 2007 décidant sa reconduite à la frontière et fixant le pays à destination duquel il serait reconduit ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) subsidiairement, de désigner un expert avec pour mission de déterminer si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et s'il ne peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2008 :

- le rapport de M. Vincelet, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'intégration et à l'immigration a modifié l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en insérant un I qui dispose que :

« I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...) » ; que ce même article a abrogé les 3° et 6° de l'article L. 511-1 qui prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui, soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui lui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivré ; que, conformément à l'article 118 de ladite loi, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, date de la publication du décret du 23 décembre 2006 pris pour leur application ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ; 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ; 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public ; 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail » ;

Considérant que les cas dans lesquels la reconduite à la frontière peut désormais être décidée sont prévus au II de l'article L. 511-1 dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, quelle que soit la date d'intervention du refus de titre, l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2007 ne prévoyant que la possibilité à titre transitoire, dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du nouvel article, d'un réexamen par l'administration d'une demande de titre initialement rejetée sur le fondement des anciennes dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D., de nationalité malienne, est entré régulièrement en France le 26 mars 2000 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 20 mars au 14 avril 2000 ; que dès lors, comme l'a estimé à bon droit le premier juge, le préfet de Seine-et-Marne ne pouvait se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé, sur les dispositions précitées du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. D. a sollicité le statut de réfugié politique par une demande du 7 juillet 2000 ; qu'il a bénéficié, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 alors en vigueur, d'une autorisation provisoire de séjour pendant la période d'instruction de la demande qu'il avait présentée devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'après le rejet par ce dernier en date du 31 octobre 2000 confirmé par une décision en date du 26 octobre 2001 de la commission des recours des réfugiés, l'intéressé a présenté une demande d'asile territorial le 22 janvier 2001 et a obtenu un récépissé prorogé jusqu'au 18 avril 2003 ; qu'il a bénéficié d'une carte de séjour " vie privée et familiale " attribuée pour raison médicale valable depuis le 14 mars 2003, prorogée jusqu'au 4 décembre 2005 en application des dispositions de l'article L. 313-11 alinéa 11 du code susvisé dont le renouvellement a été refusé par décision du préfet du Val-de-Marne du 17 janvier 2006 ; qu'ainsi, M. D. a eu une présence régulière en France pendant plusieurs années et a été titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré et renouvelé ; que, dès lors, l'intéressé ne se trouvait pas dans une situation où en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet pouvait légalement décider sa reconduite à la frontière ; que c'est, par suite, à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a substitué, comme base légale de l'arrêté ordonnant la reconduite à la frontière de M. D., les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à celles du 1° du II du même article, sur lesquelles le préfet de Seine-et-Marne s'était fondé de manière erronée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. D. entrerait dans l'un des autres cas mentionnés au II de l'article L. 511-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, où le préfet peut décider la reconduite à la frontière d'un étranger ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 28 juin 2007 décidant sa reconduite à la frontière ;

DECIDE :

Article 1e : Le jugement n° 0704861/9 du 5 juillet 2007 du Tribunal administratif de Melun, ensemble l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 28 juin 2007 ordonnant la reconduite à la frontière de M. D. sont annulés.

Cour administrative d'appel de Paris (6ème Chambre)

N° 06PA04248

VILLE de PARIS c/ M. R.

M. Piot Président ; M. Bernardin Rapporteur ; M. Coiffet Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 mai 2008

36-07-10-005

B

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2006, présentée pour la VILLE de PARIS, représentée par son maire en exercice, par Me Foussard ; la VILLE de PARIS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-16291/5, en date du 26 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. R., annulé la décision en date du 18 juin 2003 du maire de Paris refusant de lui accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris sur le recours gracieux introduit par M. R. le 9 juillet 2003 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. R. devant le Tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de M. R. le paiement à la VILLE de PARIS d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2008 :

- le rapport de M. Bernardin, rapporteur,

- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. R., qui était à l'époque des faits, **inspecteur général de la VILLE de PARIS**, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, le directeur de publication de l'hebdomadaire « Le Canard Enchaîné » ainsi que la société « Les éditions Maréchal-Le Canard Enchaîné » pour avoir commis le 11 avril 2001 un **délit de diffamation publique envers un citoyen dépositaire de l'autorité publique**, à raison de la publication d'un article intitulé « Les broyeuses ont beaucoup chauffé au départ de Tibéri » ; que M. R., qui avait obtenu la protection statutaire de son administration pour soutenir son action en justice devant le Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, puis devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris, a de nouveau sollicité le 22 mai 2003, auprès de la VILLE de PARIS, **le bénéfice de la protection statutaire** afin d'exercer un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt en date du 22 mai 2003, rendu par **la Cour d'appel** de Paris et confirmant le jugement en date du 22 février 2002, du Tribunal de grande instance de Paris lequel, bien qu'ayant reconnu que l'article de presse en cause portait atteinte à la probité et à la rigueur professionnelle de M. R., et par conséquent à son honneur et à sa considération, **avait relaxé les personnes citées par l'intéressé des poursuites fondées sur les dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, jugées inapplicables en la cause, au motif que l'intéressé n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent dépositaire de l'autorité publique au moment des faits** ; que la VILLE de PARIS fait appel du jugement en date du 26 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. R., annulé la décision en date du

18 juin 2003 du maire de Paris refusant de lui accorder la protection statutaire prévue par **l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983**, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris à la suite de son recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.(...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires », et qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui doit être regardée comme une loi spéciale au sens des dispositions précitées : « Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers (...) un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique. » ; que les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de la collectivité publique intéressée et au profit des fonctionnaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que si cette obligation de protection comprend le devoir d'assister, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend pour sa défense, il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant que pour refuser à M. R., par la décision attaquée, le bénéfice de ces dispositions, le maire de Paris lui a opposé « qu'il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel », et, après analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, que « dans ces conditions et dans le souci de la gestion des deniers publics », il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande de protection ; qu'à supposer même que ledit pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé non de voir trancher une question de principe mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation ; qu'au demeurant, la procédure d'admission prévue pour les pourvois en cassation était de nature à limiter les frais de justice à la charge de la ville ; que, par suite, les motifs invoqués ne sauraient constituer un motif d'intérêt général autorisant le maire de Paris à déroger aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983, alors même qu'ils auraient cherché à préserver les deniers publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la VILLE de PARIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions litigieuses ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la VILLE de PARIS une somme de 1 000 euros qu'elle devra verser à, M. R. au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la VILLE de PARIS doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la VILLE de PARIS est rejetée.

Article 2 : La VILLE de PARIS versera à M. R. la somme de 1 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre)

N° 06PA01912

M. H.

M. Merloz Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 1er avril 2008

36-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2006, présentée par M. H. demeurant ; M. H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 0306731/5-3 du 22 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 27 février 2003 par laquelle la directrice des ressources humaines du centre national de la recherche scientifique a refusé de reconstituer sa carrière ;

2°) d'annuler ladite décision du 27 février 2003 ;

3°) d'annuler la décision du 9 décembre 2002 portant décision de reclassement à compter du 2 novembre 2002 ;

4°) d'annuler la décision du 23 février 2003 prise par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche le classant dans le premier échelon du grade d'ingénieur de recherche ;

5°) d'annuler la décision du 8 février 2006 prise par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le reclassant dans le deuxième échelon du grade d'ingénieur de recherche ;

6°) d'annuler toute décision susceptible d'intervenir dès lors qu'elle est issue de la décision initiale du CNRS ;

7°) de faire injonction au CNRS de procéder à sa reconstitution de carrière ;

8°) de dire que les arrérages qui lui sont dus portent intérêts au taux en vigueur depuis la date où ils sont dus et doivent être capitalisés ;

9°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2008 :

le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- les observations de M. H. ,

et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 87 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques : « Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus, pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 91. La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévus au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs d'études » ; qu'aux termes de l'article 27 dudit décret : « Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service. Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans. Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans. Les agents de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur. L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, issu de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. [...] Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret du 25 août 1995 pris pour l'application dudit article : « A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. Lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. H. qui a été reconnu travailleur handicapé, par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, a été recruté par le centre national de la recherche scientifique en qualité d'ingénieur statisticien à compter du 22 novembre 2001 sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'il a été titularisé à compter du 2 novembre 2002 dans le corps des ingénieurs d'études par une décision en date du 2 décembre 2002, puis reclassé par une décision en date du 9 décembre 2002 au 2ème échelon sans qu'il soit tenu compte des années de services accomplies antérieurement par l'intéressé dans des activités de recherche tantôt sous un statut de droit public tantôt sous un statut de droit privé ; que toutefois les dispositions légales et réglementaires susvisées qui prévoient la possibilité de titulariser les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés au terme d'un engagement d'une période d'un an, éventuellement renouvelée, et de prendre en compte la première année au titre du reclassement des intéressés ne font pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire, dans les conditions fixées par les articles 87 et 27 du décret du 30 décembre 1983 précitées ; que, par suite, en rejetant par sa décision du 27 février 2003, le recours gracieux formé par M. H. contre la décision du 9 décembre 2002 en ce qu'elle n'a pas pris en considération lesdits services pour procéder à son reclassement dans son nouveau corps, le directeur des ressources humaines du centre national de la recherche scientifique a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 février 2003 ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du 9 décembre 2002, du 23 février 2004, du 8 février 2006 ainsi que les conclusions tendant à l'annulation de toute décision susceptible d'intervenir dès lors qu'elle est issue de la décision initiale du CNRS et au paiement des intérêts :

Considérant que les conclusions susmentionnées de M. H. constituent des demandes nouvelles en appel et sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent arrêt, qui annule la décision du 27 février 2003, implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution de carrière sollicitée par M. H. au vu des motifs retenus par le présent arrêt ; qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre national de la recherche scientifique de procéder à ladite reconstitution de carrière dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. H. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande le centre national de la recherche scientifique au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, M. H. ne justifiant pas des frais qu'il allègue, de faire droit à la demande qu'il a présentée sur ce fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement en date du 22 mars 2006 du Tribunal administratif de Paris et la décision du 27 février 2003 rejetant le recours gracieux dirigé contre la décision du 9 décembre 2002 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre national de la recherche scientifique de procéder à la reconstitution de carrière de M. H. conformément aux motifs du présent arrêt, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêt. Le directeur du centre national de la recherche scientifique tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 3 : Les conclusions du centre national de la recherche scientifique tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. H. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Nancy (4ème Chambre)

N° 02NC00810

M. B.

M. Roth Président ; Mme Guichaoua Rapporteur ; M. Wallerich Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 janvier 2006

36-04-01

C+

Vu la requête enregistrée au greffe le 24 juillet 2002, présentée pour M. B., par Me Coudray, avocat ; M. B. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 30 mai 2002 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche l'intégrant dans le corps des techniciens forestiers, en tant que cette intégration a été prononcée au 2ème échelon de ce corps, ensemble des décisions implicite puis expresse du 2 mai 2001 rejetant le recours dirigé contre cette décision ;

2°) d'annuler les décisions attaquées ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 491,93 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier en ce qu'il ne mentionne pas l'ensemble des pièces de la procédure ;
- contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, les décisions attaquées étaient insuffisamment motivées ;
- le Tribunal a fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 ;
- ni l'argument tiré de l'interprétation a contrario de l'article 8.I du décret du 25 août 1995, ni celui tiré de l'assimilation entre période de recrutement en qualité de contractuel et période de stage ne peuvent justifier les modalités de classement retenues ;
- il ne peut davantage être tiré argument du caractère exceptionnel des modalités de recrutement prévues par le décret du 25 août 1995, celles-ci étant sans influence sur les conditions de reprises des services antérieurement effectués ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2002, présenté par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le jugement a été rendu conformément aux dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ;
- la décision de titularisation ne constitue pas une décision relevant du champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 ; elle comporte en tout état de cause les considérations de droit et de fait en constituant le fondement ;
- le Tribunal a fait une correcte application des textes applicables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée ;

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 96-501 du 7 juin 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2005 :

- le rapport de Mme Guichaoua, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Wallerich, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement et sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B : «Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.» ; que ces dispositions sont applicables, en l'absence de dispositions statutaires particulières, au reclassement des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture lors de leur titularisation ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, issu de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dans sa rédaction alors en vigueur : «Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction» ; qu'aux termes de l'article 8 du décret du 25 août 1995 pris pour l'application dudit article : «A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. Lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier» ; qu'aux termes de l'article 9 de ce même décret : «La situation de l'agent dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement dans les conditions posées par l'article 7 ou par le II de l'article 8 du présent décret est examinée à l'issue de cette période : - s'il a été déclaré apte à exercer les fonctions, l'agent est titularisé dans les conditions posées au I de l'article 8. La prise en compte de l'ancienneté acquise s'effectue dans les conditions prévues par le statut particulier. Cette prise en compte est limitée à une année pour les agents mentionnés au II de l'article 8.» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. qui a été reconnu travailleur handicapé, par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, en date du 23 octobre 1997, a été recruté, à compter du 5 octobre 1998, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier

1984, en qualité de technicien supérieur contractuel du ministère de l'agriculture ; qu'au terme de sa période de stage, il a été titularisé, par arrêté du 14 novembre 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche, puis reclassé au 2ème échelon de ce corps, sans qu'il soit tenu compte des dix années de services accomplis dans un emploi de technicien forestier contractuel auprès du centre régional de la propriété forestière ; que toutefois les dispositions légales et réglementaires susvisées qui prévoient la possibilité de titulariser les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés au terme d'un engagement d'une période d'un an, éventuellement renouvelée, et de prendre en compte la première année au titre du reclassement des intéressés ne font pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 18 novembre 1994, lesquelles s'appliquent à l'ensemble des agents titularisés dans divers corps de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, dont celui des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture ; que, par suite, en s'abstenant de prendre en considération lesdits services pour procéder au reclassement de M. B. dans son nouveau corps, le ministre de l'agriculture et de la pêche a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche en tant qu'il l'intègre au 2ème échelon de son corps, ainsi que des décisions ministérielles rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Besançon, l'arrêté du 14 novembre 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche en tant qu'il intègre M. B. au 2ème échelon de son corps, et les décisions ministérielles rejetant le recours gracieux dirigé contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. B. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. B. et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Cour administrative d'appel de Douai (3ème chambre)

N°06DA01299

M. D.

M. Alain Dupouy ; Rapporteur ; M. Pierre Le Garzic Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 mai 2007

36-03-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2006 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour M. D., par Me Duval ; M. D. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0304882 du 22 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2003 du recteur de l'académie de Lille le classant au 3ème échelon du corps des conseillers principaux d'éducation et de la décision du 8 juillet 2003 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) d'ordonner sous astreinte à l'autorité administrative de prendre une décision de reclassement prenant en compte son ancienneté ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2007 portant clôture de l'instruction au 28 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2007 à laquelle siégeaient

M. Jean-Claude Stortz, président de chambre, M. Alain Dupouy, président-assesseur et

M. Alain de Pontonx, premier conseiller :

- le rapport de M. Alain Dupouy, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Pierre Le Garzic, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 9 du décret du 12 août 1970 susvisé : « Les conseillers principaux d'éducation sont classés dans leur grade par le recteur selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé. Le classement prend effet à la date de leur nomination en qualité de stagiaire » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé : « Sont considérés comme ayant été accomplis (...) dans les grades classés dans le dixième groupe et entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans leurs nouveaux corps et grade, les services accomplis en qualité de : (...) - Assistant d'éducation, maître d'internat ou surveillant d'externat. - Maître auxiliaire classé dans la catégorie IV (...) » ; et qu'aux termes de l'article 11-5 du même décret : « Les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes : Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans ; Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus pour ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans ; Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans. Les agents non titulaires de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour l'emploi du niveau inférieur. Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 5, 9 bis, 11, 12 et 13 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 ou obtenus en application des dispositions réglementaires analogues régissant l'emploi occupé. Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11-2 ci-dessus » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, issu de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret du 25 août 1995 susvisé pris pour l'application dudit article : « A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. Lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D., qui a été reconnu travailleur handicapé par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, a été recruté, à compter du 1er septembre 2001, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, en qualité d'agent contractuel pour une période d'un an dans l'emploi de conseiller principal d'éducation ; qu'à l'issue de cette période, il a été titularisé par arrêté du 21 novembre 2002 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis reclassé au 3ème échelon du corps des conseillers principaux d'éducation à compter du 1er septembre 2002, sans qu'il soit tenu compte des années de services accomplis à compter du 11 février 1994 en qualité de surveillant d'externat et de professeur contractuel ; que, toutefois, les dispositions susvisées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 août 1995 pris pour l'application dudit article, qui prévoient la possibilité de titulariser, au terme d'une période d'un an éventuellement renouvelée, les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés et de prendre en compte la période accomplie en tant qu'agent contractuel dans les conditions prévues pour une même période de stage par le statut particulier, ne font pas obstacle à ce que

l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par les intéressés en qualité d'agent non titulaire dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé, lesquelles, en l'absence de dispositions statutaires contraires, s'appliquent à l'ensemble des agents titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation ; que, par suite, en s'abstenant de prendre en considération les services accomplis par M. D. antérieurement au 1er septembre 2001 pour procéder au reclassement de l'intéressé dans son nouveau corps, le recteur de l'académie de Lille a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. D. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du

24 avril 2003 du recteur de l'académie de Lille le classant au 3ème échelon du corps des conseillers principaux d'éducation et de la décision du 8 juillet 2003 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent arrêt, qui annule l'arrêté du 24 avril 2003, implique nécessairement que l'administration prenne une nouvelle décision de classement de M. D. ; qu'il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de Lille de prendre cette décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à M. D. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0304882 du 22 juin 2006 du Tribunal administratif de Lille, l'arrêté du 24 avril 2003 du recteur de l'académie de Lille et la décision du 8 juillet 2003 rejetant le recours gracieux dirigé contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Lille de prendre une nouvelle décision de classement de M. D. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à M. D. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D. est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. D. et au ministre de l'éducation nationale.

Cour administrative d'appel de Paris (5ème Chambre A)

N° 06PA03686

Société Q. I.

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 avril 2008

19-04-01-04-01

B

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2006, présentée pour la société Q. I., dont le siège est à Oslo (0152), Norvège, par Me Mundet ; la société I. demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 9918678/2 du 27 juin 2006 qui a rejeté sa demande en décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés ainsi que des pénalités l'assortissant, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1991 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la convention conclue entre la France et la Norvège, le 19 décembre 1980 publiée au Journal de la République française le 25 octobre 1981, ensemble le décret n° 81-963 du 16 octobre 1981 qui a prescrit cette publication et la loi n° 81-744 du 5 août 1981 qui avait autorisé l'approbation de cette convention, ensemble un avenant du 14 novembre 1984 publié au journal officiel du 27 octobre 1985 entré en vigueur le 1er octobre 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de M. Vincelet, rapporteur,
- les observations de Me Mundet, pour la société I.,
- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'au titre de l'année 1991, la société Q. I., qui a son siège à Oslo en Norvège et est résidente de cet Etat, a été assujettie par voie de taxation d'office à une cotisation d'impôt sur les sociétés à raison de sa participation au capital de la société civile immobilière « Villa Prat », dont le siège est à Nice, et à concurrence de sa quote-part des bénéfices réalisés par cette société ; qu'elle relève appel du jugement du 27 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de cette imposition ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que la société Q. I. fait grief au tribunal de ne pas avoir répondu à son moyen tiré de ce que le recours à la procédure de taxation d'office était irrégulier en raison de l'absence d'indication, dans la mise en demeure que le service lui a adressée, des motifs pour lesquels elle devait souscrire une déclaration n° 2065 et produire son bilan ; que si l'administration est tenue d'indiquer dans une mise en demeure la déclaration à souscrire et l'exercice concerné, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose au service de préciser les motifs de fait ou droit pour lesquels il estime que le contribuable est imposable ;

qu'ainsi, en s'abstenant de répondre à ce moyen qui était inopérant, les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'irrégularité ;

Sur les conclusions en décharge de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du code général des impôts : «... les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions : 1°) des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes de sociétés visées à l'article 206-1 et qui... ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35... » ; qu'aux termes de l'article 218 bis du même code : « les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés... sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues aux articles 8, 8 quater et 1655 ter, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés visées auxdits articles » ; que, par ailleurs, l'article 239 ter du code général des impôts prévoit que les sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations et que leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés ;

Considérant que les sociétés de personnes et les groupements mentionnés par les dispositions précitées, qui ont une personnalité distincte de celle de leurs membres, exercent une activité ou effectuent des opérations qui leur sont propres ; que, dans la mesure où les actes correspondant à cette activité ou ces opérations sont accomplis en France, les bénéfices réalisés par ces sociétés ou ces groupements sont imposables en France entre les mains de leurs membres, y compris de ceux qui résident hors de France, à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société de personnes, ou le groupement, sauf stipulation contraire d'une convention internationale relative aux doubles impositions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société civile immobilière « V. P. », dont la société Q. I. détenait au cours de l'exercice 1991 99 % des parts, avait pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts, l'acquisition de terrains, la construction sur ces terrains d'immeubles collectifs et leur revente en blocs ou par lots ; que son activité était exclusivement exercée en France et consistait, durant l'année d'imposition, en la réhabilitation d'un immeuble destiné à être revendu par lots ; que cette société de construction vente n'avait pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés ; que, dès lors, la société Q. I. était en principe imposable en France à raison des profits qu'elle avait retirés de sa participation au capital de cette société, à moins qu'une stipulation conventionnelle ne réserve à la Norvège l'imposition de tels profits ;

Considérant que pour faire échec à l'imposition à laquelle elle a été assujettie en France sur le fondement des dispositions de droit interne susmentionnées à raison de sa participation au capital de la société V. P., la requérante revendique l'application de l'article 22 paragraphe 1 de la convention fiscale du 19 décembre 1980 signée entre la France et la Norvège en vue d'éviter les doubles impositions en faisant valoir que les stipulations de l'article 6 de la même convention relatif aux revenus immobiliers ne lui sont pas applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 relatif aux autres revenus de la convention : « 1 Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. ; 2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables » ;

Considérant, d'une part, que l'article 6 de ladite convention relatif aux revenus immobiliers concerne les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers, ainsi que les revenus de ces biens servant à l'exercice d'une profession indépendante ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, cet article ne traite pas des revenus de participations dans le capital d'une société de construction-vente et n'a pas pour effet d'écarter l'application du paragraphe 1 de l'article

22 ; que, par ailleurs, aucune des autres stipulations de la convention et de son avenant applicable à l'année en litige relatives à l'imposition des revenus particuliers ne concerne les profits réalisés par la société Q. I. ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué par le ministre que la société requérante se trouvait dans l'hypothèse du paragraphe 2 de l'article 22 ; que, dès lors, la société requérante est fondée à se prévaloir des stipulations précitées du paragraphe 1 de l'article 22 de la convention conclue entre la France et la Norvège qui réserve à la Norvège l'imposition des éléments du revenu d'un résident de cet Etat qui ne sont pas traités dans les autres articles de la convention pour faire obstacle à l'imposition en France des revenus qu'elle a perçus en qualité d'associée de la société civile immobilière française de construction-vente « V. P. » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête relatifs à la procédure d'imposition que la société Q. I. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de sa demande et à demander la décharge de la cotisation à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1991 et des pénalités y afférentes ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 du jugement n° 9918678/2 du Tribunal administratif de Paris en date du 27 juin 2006 est annulé.

Article 2 : La société Q. I. est déchargée de la cotisation d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1991 ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 3 : l'Etat versera la somme de 3 000 euros à la société I. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre)

N° 07PA01072

M. S.

M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 mai 2008

36

36-04

36-04-04

B

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2007, présentée pour M. S., par Me Bousquet ; M. S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0403213/5-2 du 11 janvier 2007 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de condamnation de la commune d'Asnières-sur-Seine à réparer le préjudice subi du fait de ses conditions de recrutement et du non-renouvellement de son contrat ;

2°) de condamner la commune d'Asnières-sur-Seine à lui verser la somme de 45 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Asnières-sur-Seine une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la directive n° 77/187/CE du Conseil du 14 février 1977 ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2008 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- les observations de Me Claoue Heylliard, pour la commune d'Asnières-sur-Seine ;

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article 3 de la directive n° 77/187/CEE susvisée du conseil du 14 février 1977, alors applicable, imposait, en cas de cession d'une entreprise, que les droits et obligations qui résultent pour le cédant de tout contrat de travail existant à la date du transfert soient transférés au cessionnaire ; qu'aux termes de l'article L. 122 12 du code du travail, qui doit être regardé comme transposant ces dispositions pour ce qui concerne les salariés de droit privé : « (...) S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise » ; qu'il résulte de ces dispositions, que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n° C-175/99 du 26 septembre 2000, où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle ; que dans cette dernière hypothèse, le refus des salariés d'accepter les modifications qui résulteraient de cette proposition implique leur licenciement par la personne publique, aux conditions prévues par le droit du travail et leur ancien contrat ; que, toutefois, si le salarié a expressément accepté une modification substantielle de son ancien contrat, il ne peut utilement, en l'absence de vice du consentement, invoquer la circonstance que la personne publique a commis une illégalité fautive en ne reprenant pas les clauses substantielles de ce contrat, y compris celle tenant à sa durée indéterminée ;

Considérant que M. S. était titulaire d'un contrat de droit privé à durée indéterminée conclu avec le centre d'activités sportives d'Asnières ; que les activités de ce centre ayant été reprises en régie directe par la commune d'Asnières-sur-Seine, elle lui a proposé de conclure un contrat de droit public à durée déterminée d'une durée d'un an à compter du 1er juillet 1999 ; que le requérant a accepté cette proposition ; qu'il a également accepté de conclure avec la commune d'autres contrats à durée déterminée d'un an au cours des années 2000 à 2002 ; que, dans ces circonstances, M. S., qui n'allègue pas que le consentement ainsi donné à la proposition de la commune aurait été vicié, ne saurait utilement faire valoir que le contrat à durée déterminée que lui a proposé la commune ne reprend pas les clauses substantielles de son ancien contrat à durée indéterminée de droit privé et pourrait ainsi lui ouvrir droit à une indemnisation de la part de la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 11 janvier 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. S. la somme de 500 euros demandée par la commune d'Asnières-sur-Seine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : M. S. versera à la commune d'Asnières-sur-Seine la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARRÊT DE LA COUR

26 septembre 2000 (1)

«Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise - Transfert à une commune d'une activité précédemment exercée, dans l'intérêt de cette dernière, par une personne morale de droit privé»

Dans l'affaire C-175/99,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le conseil de prud'hommes de Metz (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Didier Mayeur

et

Association Promotion de l'information messine (APIM),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26),

LA COUR,

considérant les observations écrites présentées:

- pour M. Mayeur, par Me L. Pate, avocat au barreau de Metz,
- pour l' Association Promotion de l'information messine (APIM), par Me M. Hellenbrand, avocat au barreau de Metz,
- pour le gouvernement français, par Mmes K. Rispal-Bellanger, sous-directeur à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, et C. Bergeot, chargé de mission à la même direction, en qualité d'agents,
- pour la Commission des Communautés européennes, par M. D. Gouloussis, conseiller juridique, en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience,

ayant entendu les observations orales de M. Mayeur, représenté par Me L. Pate, de l'Association Promotion de l'information messine (APIM), représentée par Me M. Hellenbrand, du gouvernement français, représenté par Mme C. Bergeot, et de la Commission, représentée par M. J. Sack, conseiller juridique, en qualité d'agent, à l'audience du 8 février 2000,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 13 juin 2000,
rend le présent

Arrêt

1. Par jugement du 14 avril 1999, parvenu à la Cour le 11 mai suivant, le conseil de prud'hommes de Metz a posé, en application de l'article 234 CE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26).

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant M. Mayeur à l'Association Promotion de l'information messine (ci-après l'«APIM») à propos du licenciement de ce dernier.

Le droit communautaire

3. L'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187 prévoit:

«La présente directive est applicable aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.»

4. L'article 2 de ladite directive dispose:

«Au sens de la présente directive, on entend par:

b) cessionnaire, toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, acquiert la qualité de chef d'entreprise à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'établissement;

5.

L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 77/187 prévoit le transfert au cessionnaire des droits et obligations qui résultent, pour le cédant, d'un contrat ou d'une relation de travail existant à la date du transfert.

6.

Aux termes de l'article 4 de la même directive:

«1. Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. ...

...

2. Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1 entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.»

7.

La directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187 (JO L 201, p. 88), dont le délai de transposition expire le 17 juillet 2001, a remplacé l'article 1er, paragraphe 1, de cette dernière directive par le texte suivant:

«a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.»

La législation nationale

8.

L'article L. 122-12 du code du travail dispose:

«La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.»

9.

L'indemnité prévue à l'article L. 122-9 du code du travail est l'indemnité de licenciement.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

10.

M. Mayeur a été recruté par l'APIM en qualité de salarié, à compter du 1^{er} septembre 1989, en vertu d'un contrat à durée indéterminée.

11.

L'APIM, association à but non lucratif, a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts, de promouvoir, de diffuser et de faire connaître, par tous les moyens et dans tous les domaines, les possibilités offertes par la ville de Metz et sa zone d'attraction, afin de permettre et de susciter le développement, l'implantation et la création d'activités diverses. À cette fin, l'APIM assure ou fait assurer l'édition et la diffusion de plaquettes, de revues et de dépliants. Dans ce cadre, l'APIM réalise le magazine Vivre à Metz.

12.

M. Mayeur était chargé de l'activité publicitaire de l'APIM et, à ce titre, son rôle consistait à démarcher les commerçants de la ville et les annonceurs, à récolter des fonds en vue de réaliser des insertions publicitaires dans le magazine Vivre à Metz, à établir des contrats et des factures, ainsi qu'à rédiger un compte rendu mensuel des engagements souscrits.

13.

À la suite de la dissolution de l'APIM et de la reprise des activités de cette dernière par la ville de Metz, M. Mayeur a été informé, le 16 septembre 1997, de son licenciement pour le motif économique suivant: cessation de l'activité de l'APIM.

14.

Le 10 février 1998, M. Mayeur a assigné l'APIM devant le conseil de prud'hommes de Metz aux fins d'obtenir la condamnation de cette dernière à lui verser une somme de 177 262 FRF à titre d'indemnité pour licenciement abusif, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de sa demande.

15.

À l'appui de celle-ci, M. Mayeur fait valoir qu'il est le seul salarié qui a perdu son emploi à la suite de la dissolution de l'APIM et de la reprise des activités de cette dernière par la ville de Metz.

16.

M. Mayeur se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation (France), selon laquelle, si les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail ne sont pas applicables dans l'hypothèse où l'activité exercée par une personne morale de droit privé est transférée à un «établissement public administratif», personne morale de droit public soumise aux règles du droit public, en revanche, lesdites dispositions trouvent à s'appliquer lorsque la même activité exercée par une personne morale de droit privé est transférée à une personne morale de droit public, soumise aux règles du droit privé et considérée comme un «établissement public industriel et commercial» au sens du droit français.

17.

M. Mayeur soutient que cette jurisprudence est contraire tant à la lettre qu'à la finalité de la directive 77/187 et demande que les dispositions de cette directive lui soient appliquées.

18.

La juridiction de renvoi relève que l'article L. 122-12 du code du travail couvre les différentes hypothèses de transfert d'un contrat de travail d'une entité privée à une autre, mais que le cas d'un transfert d'une telle entité à un organisme public n'est pas mentionné par cette disposition.

19.

Le conseil de prud'hommes constate que, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, seuls les salariés des entreprises cédées à des établissements publics industriels et commerciaux relèvent des dispositions de la directive 77/187. Il se demande si une telle interprétation n'a pas pour conséquence de restreindre le champ d'application de l'article 1er de ladite directive, alors que celle-ci a une portée générale et ne comporte aucune exclusion en ce sens. Il rappelle à cet égard que la Cour donne une interprétation extensive de la directive 77/187, en imposant le maintien des contrats de travail dans des circonstances où le transfert ne résulte ni d'une fusion ni d'une cession conventionnelle. En effet, la protection du droit communautaire serait accordée aux salariés même s'il n'existe aucun lien de droit entre les exploitants successifs.

20.

Selon ladite juridiction, l'activité exercée par M. Mayeur est une activité commerciale et lucrative, qui a servi directement à financer le magazine Vivre à Metz. En outre, il ne serait pas contesté que l'activité de l'APIM a été entièrement reprise et poursuivie par la ville de Metz, laquelle continue, sous la même forme, à réaliser et à diffuser ledit magazine.

21.

Estimant nécessaire, en vue de trancher le litige dont il est saisi, d'obtenir des éclaircissements sur la notion de «transfert d'entreprise» au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187, le conseil de prud'hommes de Metz a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

«1) La directive 77/178/CEE, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relative[s] au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert[s] d'entreprises, d'établissements ou de partie[s] d'établissements, est-elle applicable dans l'hypothèse du transfert d'une activité d'une personne morale de droit privé vers une personne morale de droit public?

2) Faudrait-il exclure l'application de la directive 77/187/CEE, du 14 février 1977, dans l'hypothèse d'un transfert à un service public administratif?»

22.

Il y a lieu de relever que la notion de «service public administratif» constitue une notion de droit administratif français que la Cour, statuant dans le cadre de l'article 234 CE, n'est pas compétente pour interpréter. La Cour peut seulement fournir à la juridiction nationale des éléments d'interprétation du droit communautaire utiles pour la solution du litige au principal.

23.

Dans ces conditions, il convient de considérer que, par ses questions, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande en substance si, et dans quelles conditions, la directive 77/187 s'applique à la reprise par une commune, personne morale de droit public agissant dans le cadre des règles spécifiques du droit administratif, des activités de publicité et d'information sur les services qu'elle offre au public, exercées jusqu'alors, dans l'intérêt de cette commune, par une association sans but lucratif, personne morale de droit privé.

24.

Le gouvernement français fait valoir, à titre liminaire, que l'APIM, bien qu'étant une association soumise aux règles de droit privé, constituait en réalité un service public chargé d'une mission d'intérêt général, en sorte que la reprise de son activité par la ville de Metz devrait être considérée comme une réorganisation de structures de l'administration publique ne relevant pas du champ d'application de la directive 77/187, conformément à ce que la Cour a jugé au point 14 de l'arrêt du 15 octobre 1996, Henke (C-298/94, Rec. p. I-4989).

25.

À l'appui de cette argumentation, ce gouvernement invoque plusieurs éléments.

26.

D'une part, l'APIM présenterait un lien fort et indéniable avec la ville de Metz, puisque cette association aurait été créée à l'initiative du maire de cette ville, qu'elle serait dirigée par des élus ou fonctionnaires de cette dernière et que l'essentiel de ses ressources serait constitué par des subventions municipales et non par des redevances perçues en contrepartie de prestations fournies.

27.

D'autre part, l'APIM aurait exercé son activité essentielle, à savoir promouvoir la ville de Metz et attirer des activités économiques sur le territoire de cette commune, pour le compte de cette dernière et dans un but d'intérêt public.

28.

Il convient de rappeler que, au point 14 de l'arrêt Henke, précité, la Cour a jugé que ne constitue pas un «transfert d'entreprise», au sens de la directive 77/187, la réorganisation de structures de l'administration publique ou le

transfert d'attributions administratives entre des administrations publiques. La Cour en a déduit, aux points 17 et 18 dudit arrêt, que la notion de «transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements», au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de ladite directive, ne s'applique pas au transfert, à un groupement intercommunal, d'attributions administratives d'une commune relevant de l'exercice de la puissance publique.

29.

En revanche, le transfert d'une activité économique d'une personne morale de droit privé à une personne morale de droit public entre en principe dans le champ d'application de la directive 77/187.

30.

En effet, d'une part, celle-ci est applicable, en vertu de son article 1er, paragraphe 1, aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

31.

D'autre part, la directive 77/187 définit, à son article 2, le cessionnaire comme étant «toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, acquiert la qualité de chef d'entreprise à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'établissement».

32.

Or, conformément à une jurisprudence constante, la notion d'entreprise au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187 comprend toute entité économique organisée de manière stable, c'est-à-dire un ensemble structuré de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (voir, en dernier lieu, arrêt du 2 décembre 1999, *Allen e.a.*, C-234/98, non encore publié au Recueil, point 24). Une telle notion est indépendante du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.

33.

Les articles 1er, paragraphe 1, et 2, sous b), de la directive 77/187 ne permettent dès lors pas d'exclure du champ d'application de celle-ci le transfert d'une activité économique d'une personne morale de droit privé à une personne morale de droit public, en raison du seul fait que le cessionnaire de l'activité est un organisme de droit public. Seule la réorganisation de structures de l'administration publique ou le transfert d'attributions administratives entre des administrations publiques en est exclu, conformément à l'arrêt *Henke*, précité.

34.

Une telle interprétation, conforme à la finalité de ladite directive, qui est d'assurer la continuité des relations de travail existant dans le cadre d'une entité économique, indépendamment du changement de propriétaire de celle-ci, est en outre corroborée par l'article 1er, paragraphe 1, sous c), de la directive 77/187, dans sa version résultant de la directive 98/50, laquelle n'est pas applicable au litige au principal. En effet, cette disposition prévoit que la directive 77/187 s'applique aux entreprises publiques exerçant une activité économique, mais qu'une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de ladite directive.

35.

Dans l'affaire au principal, force est de constater que, contrairement à ce que fait valoir le gouvernement français, le transfert d'activités en cause ne constitue pas une réorganisation de structures de l'administration publique ou un transfert d'attributions administratives entre des administrations publiques, au sens de l'arrêt *Henke*, précité.

36.

Il résulte en effet du jugement de renvoi que la situation en cause au principal constitue un transfert d'une activité économique entre deux entités distinctes.

37.

En premier lieu, il découle du jugement de renvoi que l'APIM était une association privée à but non lucratif dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la ville de Metz. La circonstance que l'APIM a été créée à l'initiative du maire de cette ville, que ses dirigeants étaient des élus de celle-ci et que l'essentiel de ses ressources était constitué par des subventions municipales n'est pas de nature à remettre en cause le fait que l'APIM constituait une entité distincte de celle qui a repris ses activités (voir, en ce sens, arrêt Allen e.a., précité, point 17).

38.

En deuxième lieu, il ressort également du jugement de renvoi que l'APIM exerçait des activités de publicité et d'information pour le compte de la ville de Metz en ce qui concerne les services que cette dernière offre au public.

39.

Une telle activité de services revêt un caractère économique et ne saurait être considérée comme relevant de l'exercice de la puissance publique.

40.

Il convient de relever que le transfert d'une activité économique telle que celle exercée par l'APIM ne saurait être exclu du champ d'application de la directive 77/187 pour le seul motif que l'activité est exercée dans un but non lucratif ou dans l'intérêt public. En effet, la Cour a déjà jugé que ladite directive était applicable au transfert d'une activité d'aide aux toxicomanes exercée par une fondation, personne morale de droit privé à but non lucratif (arrêt du 19 mai 1992, Redmond Stichting, C-29/91, Rec. p. I-3189), et au transfert d'une activité d'aide à domicile de personnes défavorisées, attribuée par un organisme de droit public à une personne morale de droit privé (arrêt du 10 décembre 1998, Hidalgo e.a., C-173/96 et C-247/96, Rec. p. I-8237).

41.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 1er, paragraphe 1, sous c), première phrase, de la directive 77/187, dans sa version résultant de la directive 98/50, confirme expressément que cette directive est applicable aux entreprises exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

42.

En troisième lieu, il résulte du jugement de renvoi que l'activité de l'APIM a été intégralement reprise et poursuivie par la ville de Metz.

43.

La juridiction nationale ne fournit toutefois aucune précision sur l'acte qui a permis à la ville de Metz de reprendre l'activité de l'APIM.

44.

Il convient de rappeler à cet égard que la directive 77/187 vise à assurer la continuité des relations de travail existant dans le cadre d'une entité économique, indépendamment du changement de propriétaire. Le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de la directive 77/187 est de savoir si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise (arrêts du 18 mars 1986, Spijkers, 24/85, Rec. p. 1119, point 11, et, en dernier lieu, Allen e.a., précité, point 23).

45.

L'absence de lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire, si elle peut constituer un indice qu'aucun transfert au sens de la directive 77/187 n'est intervenu, ne saurait revêtir une importance déterminante à cet égard (voir, en ce sens, arrêts du 11 mars 1997, *Süzen*, C-13/95, Rec. p. I-1259, point 11, et *Hidalgo e.a.*, précité, point 22).

46.

En effet, la directive 77/187 est applicable dans toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise et qui, de ce fait, contracte les obligations d'employeur à l'égard des salariés de l'entreprise (arrêts du 10 février 1988, *Tellerup*, dit «*Daddy's Dance Hall*», 324/86, Rec. p. 739, point 9, et *Süzen*, précité, point 12).

47.

Or, dans l'affaire au principal, la ville de Metz a repris intégralement l'activité de l'APIM et a poursuivi son exploitation. Ladite collectivité apparaît dès lors comme la nouvelle personne morale responsable de l'exploitation de l'entreprise.

48.

Dans ces conditions, il y a lieu de vérifier si, ainsi qu'il a été rappelé au point 44 de présent arrêt, le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de la directive 77/187 est rempli, l'entité en question conservant son identité après l'opération de transfert.

49.

Il convient de rappeler à cet égard que la seule circonstance, non contestée dans l'affaire au principal, que l'activité exercée par l'ancien et le nouvel employeur soit similaire ne permet pas de conclure au transfert d'une entité économique. En effet, une entité ne saurait être réduite à l'activité dont elle est chargée. Son identité ressort également d'autres éléments tels que le personnel qui la compose, son encadrement, l'organisation de son travail, ses méthodes d'exploitation ou encore, le cas échéant, les moyens d'exploitation à sa disposition (voir arrêts précités *Süzen*, point 15, et *Hidalgo e.a.*, point 30).

50.

Le gouvernement français et l'APIM font valoir que la reprise de l'activité de cette dernière par la ville de Metz, sous la forme d'un service public administratif, a entraîné des modifications substantielles dans le mode de gestion et d'exploitation ainsi que dans les conditions de fonctionnement de l'entité cédée. En effet, le droit public français imposerait aux personnes morales de droit public qui reprennent, sous la forme d'un service public administratif, une activité gérée jusqu'alors par une personne morale de droit privé de respecter des règles de gestion, d'exploitation et de fonctionnement spécifiques. En outre, une entité publique qui reprend une activité précédemment exercée par une personne morale de droit privé n'aurait pas la possibilité de maintenir les contrats de travail conclus par cette dernière dans la mesure où les agents des services publics administratifs sont des agents de droit public qui sont recrutés selon des modalités particulières et dont le statut relève du droit administratif.

51.

Le gouvernement français et l'APIM se réfèrent à cet égard à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les dispositions de droit national transposant la directive 77/187 ne sont pas applicables lorsque, comme dans l'affaire au principal, la personne morale de droit public exploite l'activité qu'elle a reprise sous la forme d'un service public administratif et, partant, selon les règles de droit public. En vertu de cette jurisprudence, la reprise de l'activité sous une telle forme emporterait cessation de l'entreprise.

52.

Il importe de rappeler qu'il appartient au juge national, pour déterminer si les conditions d'un transfert sont remplies, et notamment si l'entité en cause au principal a conservé son identité après sa reprise par la ville de Metz, de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait caractérisant l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non des éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités. Ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément (voir, notamment, arrêts précités Spijkers, point 13, Süzen, point 14, Hidalgo e.a., point 29, et Allen e.a., point 26).

53.

Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 102 de ses conclusions, il ne saurait être exclu que, dans certaines circonstances, des éléments tels que l'organisation, le fonctionnement, le financement, la gestion et les règles de droit applicables caractérisent une entité économique de manière telle qu'une modification de ces éléments, en raison du transfert de cette entité, entraînerait un changement de son identité.

54.

Toutefois, tel ne semble pas être le cas dans l'affaire au principal. En effet, d'une part, il ressort du jugement de renvoi que la ville de Metz a entièrement repris et a poursuivi l'activité de l'APIM tout en continuant, sous la même forme, à réaliser et à diffuser le magazine Vivre à Metz et, d'autre part, l'APIM fonctionnait déjà en réalité, selon le gouvernement français, comme un service public chargé d'une mission d'intérêt général.

55.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'établir, à la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, si un transfert a eu lieu dans l'affaire au principal.

56.

Quant à une éventuelle obligation, prescrite par le droit national, de résilier les contrats de travail de droit privé en cas de transfert d'une activité à une personne morale de droit public, il convient de constater qu'une telle obligation constitue, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 77/187, une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur résultant directement du transfert, en sorte que la résiliation desdits contrats de travail doit, dans une telle hypothèse, être considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

57.

Il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187 doit être interprété en ce sens que cette dernière est applicable en cas de reprise par une commune, personne morale de droit public agissant dans le cadre des règles spécifiques du droit administratif, des activités de publicité et d'information sur les services qu'elle offre au public, exercées jusqu'alors, dans l'intérêt de cette commune, par une association sans but lucratif, personne morale de droit privé, pour autant que l'entité cédée conserve son identité.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le conseil de prud'hommes de Metz, par jugement du 14 avril 1999, dit pour droit:

L'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, doit être interprété en ce sens que cette dernière est applicable en cas de reprise par une commune, personne morale de droit public agissant dans le cadre des règles spécifiques du droit administratif, des activités de publicité et d'information sur les services qu'elle offre au public, exercées jusqu'alors, dans l'intérêt de cette commune, par une association sans but lucratif, personne morale de droit privé, pour autant que l'entité cédée conserve son identité.

Rodríguez Iglesias Moitinho de Almeida
Edward
Sevón Schintgen Kapteyn
Gulmann
La Pergola Puissochet Jann
Ragnemalm Wathelet Skouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 septembre 2000.

Le greffier

Le président

R. Grass

G. C. Rodríguez Iglesias

Section 2004-10-22 245154 A

Lamblin

M. Genevois, pdt. ; M. Crépey, rapp. ; M. Glaser, c. du g.

36 Fonctionnaires et agents publics.

36-04 Changement de cadres, reclassements, intégrations.

36-04-04 Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique.

Personne privée exerçant une activité économique et liée par contrat à son personnel salarié - Reprise de cette activité par une personne morale de droit public - Effets de la reprise à l'égard du personnel (article L. 122-2 du code du travail) - Obligations incombant à la personne publique –

a) Poursuite des liens contractuels - Existence - Conditions - Portée (1) –

b) Titularisation des personnels intéressés - Absence - Conséquence - Inopérance du moyen dirigé contre une telle titularisation et tiré de la méconnaissance de ces effets.36-04-04

a) Il résulte des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, interprétées conformément aux objectifs poursuivis par les prévisions de l'article 3 de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 dont elles assurent, pour ce qui concerne les salariés de droit privé, la transposition, que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle. Dans cette dernière hypothèse, le refus des salariés d'accepter les modifications qui résulteraient de cette proposition implique leur licenciement par la personne publique, aux conditions prévues par le droit du travail et leur ancien contrat.

b) En revanche, la garantie résultant des dispositions précitées ne peut être utilement invoquée à l'appui d'une contestation des conditions dans lesquelles la personne publique aurait procédé à leur titularisation dans un emploi, corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

1. Rappr. CJCE, 26 septembre 2000, *Mayeur c/ Association "Promotion de l'information messine"*, aff. C-175/99 ; TC, 19 janvier 2004, *Mme Devun et autres c/ Commune de Saint-Chamond*, n° 3393 ; Comp. TC, 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil de prud'hommes de Lyon* (arrêt dit "Berkani"), p. 535.

Cour administrative d'appel de Lyon (3ème chambre)

N° 06LY00513

Mme F.

M. Fontanelle Président ; M. Seillet Rapporteur ; M. Aebischer Commissaire du gouvernement

Lecture du 4 mars 2008

36-12-03-02

60-02-06

C

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2006, présentée pour Mme F., par Me Barberousse, avocat au barreau de Dijon ;

Mme F. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0400611-0401584 du 22 décembre 2005 du Tribunal administratif de Dijon en tant qu'il a :

- limité à 5 000 euros l'indemnité mise à la charge de la commune de Pont et Massène en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 3 février 2004 par laquelle le maire de la commune a refusé de renouveler son contrat ;

- rejeté les conclusions de ses demandes tendant à la condamnation de la commune de Pont et Massène à lui verser, d'une part, une somme de 6 833,93 euros en réparation des préjudices subis en raison de la modification substantielle de son contrat de travail lors de la reprise du camping municipal en 2000, et, d'autre part, une somme de 18 137,01 euros au titre d'un rappel d'heures supplémentaires ;

2°) de faire droit aux conclusions indemnitaires de ses demandes ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pont et Massène la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2008 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;

- les observations de Me Cardon, pour Mme F. et de Me Neraud, pour la commune de Pont et Massène ;

- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme F., recrutée en 1970 en qualité de responsable du camping de la commune de Pont et Massène, par l'association sportive touristique municipale, dans le cadre d'un contrat de droit privé, a été engagée, à compter de la saison 2000, par ladite commune, par un contrat à durée déterminée, pour la période du 1er mai au 15 septembre, à la suite de la reprise de la gestion du camping par cette commune, qui avait créé un emploi contractuel saisonnier de responsable de cet établissement ; que, de même, au cours des années 2001 à 2003, Mme F. a été employée pour exercer les mêmes fonctions, dans le cadre de contrats à durée déterminée ; que, d'une part, Mme F., dont le contrat n'a pas été renouvelé lors de la saison 2004, en vertu d'une décision du maire du 3 février 2004, fait appel du jugement du 22 décembre 2005 du Tribunal administratif de Dijon en tant qu'il a, en premier lieu, limité à 5 000 euros l'indemnité mise à la charge de la commune de Pont et Massène en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de cette décision, dont il a par ailleurs prononcé l'annulation pour excès de

pouvoir, et, en second lieu, rejeté les conclusions de ses demandes tendant à la condamnation de ladite commune à lui verser, d'une part, une somme de 6 833,93 euros en réparation des préjudices subis en raison de la modification substantielle de son contrat de travail lors de la reprise du camping municipal en 2000, et, d'autre part, une somme de 18 137,01 euros au titre d'un rappel d'heures supplémentaires ; que, d'autre part, la commune de Pont et Massène demande l'annulation du jugement en tant qu'il a mis à sa charge une indemnité de 5 000 euros ;

Sur la responsabilité de la commune de Pont et Massène à raison de l'illégalité de la décision du 3 février 2004 :

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, par son jugement du 22 décembre 2005, devenu, sur ce point, définitif à défaut d'appel, et dès lors revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, le Tribunal administratif de Dijon a annulé, comme entachée d'excès de pouvoir, la décision du 3 février 2004 par laquelle le maire de Pont et Massène a refusé de renouveler le contrat de Mme F., au motif que le non-renouvellement du contrat devait être regardé comme ayant été décidé pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ; que cette décision a ainsi constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; que, dès lors, Mme F. est fondée, contrairement à ce que soutient la commune de Pont et Massène, qui ne peut invoquer l'absence d'illégalité de ladite décision, à demander réparation du préjudice subi à la suite du non-renouvellement de son contrat ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites en première instance par la requérante et par la commune de Pont et Massène elle-même, que le montant des revenus tirés par Mme F. de l'exercice de ses fonctions de responsable du camping s'est élevé, au cours de l'année 2003, à plus de 8 000 euros ; qu'il en résulte également que la requérante n'a perçu aucun revenu au cours de l'année 2004, et qu'elle n'a retrouvé un emploi qu'au cours de l'année 2005, sans avoir pu percevoir d'allocations de chômage durant cette période ; que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment de la différence ainsi établie entre les revenus que Mme F. aurait pu percevoir si son contrat avait été renouvelé et les ressources dont elle a bénéficié, il sera fait une juste appréciation du préjudice éprouvé par la requérante, à raison de ses pertes de revenus, des troubles dans ses conditions d'existence et au titre d'un préjudice moral, en lui allouant une indemnité d'un montant total de 12 000 euros ;

Sur la responsabilité de la commune de Pont et Massène à raison des conditions de reprise du contrat de Mme F. au cours de l'année 2000 :

Considérant que l'article 3 de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 impose, en cas de cession d'une entreprise, que les droits et obligations qui résultent pour le cédant de tout contrat de travail existant à la date du transfert soient transférés au cessionnaire ; qu'aux termes de l'article L. 122-12 du code du travail, qui doit être regardé comme transposant ces dispositions pour ce qui concerne les salariés de droit privé: «(...) S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise» ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n° C-175/99 du 26 septembre 2000, où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle ; que, dans cette dernière hypothèse, le refus des salariés d'accepter les modifications qui résulteraient de cette proposition implique leur licenciement par la personne publique, aux conditions prévues par le droit du travail et leur ancien contrat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Pont et Massène, lorsqu'elle a repris, au cours de l'année 2000, la gestion du camping jusqu'alors exploité par l'association sportive touristique municipale, qui employait Mme F. dans le cadre d'un contrat de droit privé, a proposé à l'intéressée un contrat de droit public, à durée déterminée, pour la durée de la saison, et que Mme F. a accepté cette proposition, comme elle a également accepté la même proposition au cours des années 2001 à 2003 ; qu'en se bornant à invoquer la nécessité de

conserver les ressources provenant de l'emploi jusqu'alors occupé, elle n'établit pas que le consentement ainsi donné à la proposition de la commune aurait été vicié ; que, dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient, Mme F. n'est pas fondée à invoquer une modification substantielle de son contrat lui ouvrant droit au bénéfice d'une indemnité de licenciement ;

Sur les conclusions de Mme F. tendant au paiement d'heures supplémentaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 14 janvier 2002 susvisé, dans sa rédaction applicable à la date de son entrée en vigueur : "Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret." ;

Considérant que Mme F., employée par la commune de Pont et Massène, au cours des années 2000 à 2003 en qualité d'agent contractuel, ne peut utilement se prévaloir, pour demander le versement de sommes correspondant à des heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées au cours des saisons 2000 à 2003, des dispositions précitées du décret du 14 janvier 2002, relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, applicables aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'à leurs agents non titulaires de droit public appartenant à des catégories définies par un arrêté interministériel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F. est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a condamné la commune de Pont et Massène à lui verser une indemnité d'un montant inférieur à 12 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité fautive de la décision du 3 février 2004 ; qu'il en résulte également que la commune de Pont et Massène n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par ledit jugement, le tribunal administratif l'a condamnée à verser à Mme F. une indemnité à ce titre ;

Sur les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, les conclusions présentées sur ce fondement par la commune de Pont et Massène ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Pont et Massène la somme de 1 500 euros que réclame Mme F. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Pont et Massène est condamnée à payer à Mme F. une indemnité de 12 000 euros en réparation du préjudice subi à raison de l'illégalité fautive de la décision du 3 février 2004.

Article 2 : L'article 2 du jugement du 22 décembre 2005 du Tribunal administratif de Dijon est modifié en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La commune de Pont et Massène versera la somme de 1 500 euros à Mme F. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Pont et Massène sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Marseille

(2ème Chambre)

N° 01MA001289

Mme G.

Mme Steck-Andrez Rapporteur ; Mme Fernandez Commissaire du gouvernement

Lecture du 22 mars 2005

36-12-03-02

C +

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2001, présentée pour Mme G., par Me Dombre, avocat ;

Mme G. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°98-1316 du 19 mars 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la ville de Nice à lui verser les sommes de 78 987, 65 euros (518 125 F) représentant les salaires qu'elle aurait perçus pour un contrat de travail de trois ans, 38 112,25 euros (250 000F) à titre de dommages et intérêts, 1 524, 49 euros (10 000F) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

- de condamner la ville de Nice à lui verser ces sommes ;

.....
Vu le jugement et attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2005,

- le rapport de Mme Steck-Andrez, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Fernandez, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme G., qui, depuis le 16 août 1988, était employée par la société d'aménagement et de rénovation de la région niçoise (SEMAREN), a été recrutée le 15 avril 1993 par la ville de Nice dans le cadre d'un contrat d'une durée de trois ans, renouvelé jusqu'au 30 juin 1996 ; que par lettre du 29 mai 1996, la ville de Nice lui a confirmé que ses fonctions cesseraient au terme prévu par le contrat en cours ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 122-12 du code du travail : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle ; que, dans cette dernière hypothèse, le refus des salariés d'accepter les modifications qui résulteraient de cette proposition implique leur licenciement par la personne publique ;

Considérant qu'à la suite de la cessation des activités de la SEMAREN qui l'employait dans le cadre d'un contrat de droit privé à durée indéterminée, la ville de Nice a proposé à Mme G., qui l'a accepté, un contrat de

droit public soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; que ces dispositions font obstacle au recrutement d'agents contractuels pour une durée indéterminée ; que, par suite, à supposer que les activités de la SEMAREN, aient été reprises par la ville de Nice au sens des dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, le contrat de droit public proposé à l'intéressée ne pouvait avoir qu'une durée déterminée; que, dès lors, Mme G. n'est pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges ont écarté le moyen tiré de ce que le contrat conclu avec la ville de Nice était à durée indéterminée ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme G. soutient que le renouvellement de son contrat à compter du 15 avril 1996 était irrégulier, cette circonstance, à la supposer établie, serait par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision de la ville de Nice de ne pas prolonger les relations contractuelles avec l'intéressée au-delà du terme prévu au contrat ;

Considérant, en troisième lieu que, ainsi que l'a relevé le tribunal administratif, aucune disposition du décret susvisé du 15 février 1988 ne prévoit, pour le calcul du délai de préavis fixé par l'article 38, la prise en compte de la durée des contrats conclus antérieurement au contrat en cours ; que, par suite, le délai de préavis applicable à la situation de Mme G., dont le contrat en cours avait une durée inférieure à six mois, était bien de 8 jours en vertu des dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988 ;

Considérant, enfin, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation de renouveler un contrat pour une durée identique au contrat précédent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la ville de Nice, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à Mme G. une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner Mme G. à payer à la ville de Nice une somme à ce titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Nice tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme G., à la ville de Nice et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 07PA02011

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE / M. B.

Mme Lackmann Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 22 mai 2008

37-05-02-01

C+

Vu le recours, enregistré le 15 juin 2007, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0503782, en date du 5 avril 2007, par lequel le Tribunal administratif de Melun a, à la demande de M. B., annulé la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, en date du 3 juin 2005, confirmant la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en date du

29 avril 2005, infligeant à l'intéressé la sanction de 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. B. devant le Tribunal administratif de Melun ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2008 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors applicable : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu... / 4° de refuser d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'établissement » ; qu'aux termes de l'article D. 405 du même code : « Les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation. Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation : a) S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident notamment en considération des circonstances de l'infraction pour laquelle le détenu a été condamné ; b) En cas d'incident au cours de la visite ; c) A la demande du visiteur ou du visité. Le chef d'établissement informe de sa décision la commission de l'application des peines lors de sa prochaine réunion. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., qui était assis sur un muret se trouvant à l'intérieur du parloir dans lequel il recevait sa famille, a été sanctionné pour avoir refusé d'obéir à la demande du surveillant du parloir de quitter ce muret ; que la circonstance que les parloirs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article D. 405 précité ne permettait pas à M. B. de s'affranchir de l'obligation d'obéir à l'injonction d'un surveillant, laquelle ne présentait pas un caractère manifestement illégal ; que ce refus, de nature à affaiblir l'autorité du surveillant, était susceptible de porter atteinte à la discipline et au bon ordre dans l'établissement ; qu'il constituait donc une faute disciplinaire au sens des dispositions précitées de l'article D. 249 3 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que M. B. n'avait pas commis de faute disciplinaire pour annuler la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, en date du 3 juin 2005, confirmant la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en date du 29 avril 2005, infligeant à l'intéressé la sanction de 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. devant le Tribunal administratif de Melun ;

Considérant que la présence d'un muret dans les parloirs, même s'il diminue la possibilité de contact physique entre le détenu et ses visiteurs ne le rend pas impossible ; que l'existence d'un tel élément n'a pas pour effet d'instaurer une discrimination entre les détenus, selon les établissements pénitentiaires dans lesquels ils sont affectés, et ne porte pas non plus une atteinte excessive au respect au droit de la vie privée et familiale des intéressés ; qu'ainsi les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 2 de la Constitution, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 de la même convention combiné aux articles 2, 17, 23 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, en date du 3 juin 2005, confirmant la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en date du 29 avril 2005, infligeant à M. B. la sanction de 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0503782 en date du 5 avril 2007 du Tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : La demande de M. B. présentée devant le Tribunal administratif de Melun est rejetée.

- JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
 - EXECUTION DES JUGEMENTS
 - EXECUTION DES PEINES
 - SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

37-05-02-01 - Sanction disciplinaire infligée à un détenu - (1), RJ1, RJ2 Mesure d'ordre intérieur - Absence - Conditions

(1) (2). (2), RJ2 Contrôle du juge administratif - Contrôle de l'existence de la faute - Faits n'étant pas, en l'espèce, de nature à justifier une sanction (2).

37-05-02-01(1), 54-01-01-01, 54-01-01-02-03

Eu égard à la nature et à la gravité de la punition de cellule, qui entraîne, en vertu de l'article D.169 du code de procédure pénale, la privation de cantine et de visites et des restrictions à la correspondance, et peut limiter les réductions de peine accordées aux détenus en vertu de l'article 721 du même code, cette sanction constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

37-05-02-01(2)

Si en l'espèce la lettre adressée par le détenu au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux. En prenant la décision de mise en cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction.

- PROCEDURE
 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE
 - DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
 - ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

54-01-01-01 - Punitons infligées aux détenus - Punition de cellule (1) (2).

37-05-02-01(1), 54-01-01-01, 54-01-01-02-03

Eu égard à la nature et à la gravité de la punition de cellule, qui entraîne, en vertu de l'article D.169 du code de procédure pénale, la privation de cantine et de visites et des restrictions à la correspondance, et peut limiter les réductions de peine accordées aux détenus en vertu de l'article 721 du même code, cette sanction constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

- PROCEDURE
 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE
 - DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
 - ACTES NE CONSTITUANT PAS DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

54-01-01-02-03 - Sanction disciplinaire infligée à un détenu - Absence - Conditions (1) (2).

37-05-02-01(1), 54-01-01-01, 54-01-01-02-03

Eu égard à la nature et à la gravité de la punition de cellule, qui entraîne, en vertu de l'article D.169 du code de procédure pénale, la privation de cantine et de visites et des restrictions à la correspondance, et peut limiter les réductions de peine accordées aux détenus en vertu de l'article 721 du même code, cette sanction constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

1. Ab. Jur. Assemblée 1984-01-27, Caillol, p. 28.

2. Rapp. pour les militaires, décision du même jour, Hardouin, req. n° 107766, publiée au Recueil

5 / 7 SSR 2003-03-12 237437 A

Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Frerot
M. Stirn, pdt. M. Lambron, rapp. M. Olson, c. du g.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 Exécution des jugements.

37-05-02 Exécution des peines.

37-05-02-01 Service public pénitentiaire.

a) **Mesure de placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire** (art. D. 250-3 du code de procédure pénale)

- **Mesure d'ordre intérieur** - Existence (1) –

b) Mesure de fouille ayant pour fondement réglementaire les articles D. 275 et D. 406 du code de procédure pénale - Erreur de droit à juger qu'une circulaire est la base légale de cette mesure et que le défaut de publicité suffisante de cette circulaire prive de base légale la sanction infligée à l'intéressé pour refus de se soumettre à la fouille.

37-05-02-01

a) **La mesure de placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire** destinée, en application de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale, à préserver l'ordre intérieur dans l'établissement de détention, **qui n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire, présente, eu égard à sa durée ainsi qu'à son caractère provisoire et conservatoire, le caractère d'une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.**

b) La mesure de fouille qui a été diligentée à l'égard de l'intéressé ayant été prise sur le fondement des dispositions des articles D. 275 et D. 406 du code de procédure pénale, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, relative à la fouille des détenus avait été la base légale de cette mesure de fouille, alors que cette circulaire se borne à préciser les modalités d'application et de mise en oeuvre des prescriptions de ce code, et en en déduisant que la sanction prise à l'égard de l'intéressé pour avoir refusé de se soumettre à la fouille était illégale faute pour la circulaire d'avoir fait l'objet d'une publicité suffisante auprès des détenus.

54 Procédure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-01 Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 Mesures d'ordre intérieur.

Mesure de placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire (art. D. 250-3 du code de procédure pénale) (1).

54-01-01-02-03 La mesure de placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire destinée, en application de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale, à préserver l'ordre intérieur dans l'établissement de détention, qui n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire, présente, eu égard à sa durée ainsi qu'à son caractère provisoire et conservatoire, le caractère d'une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.

1. Comp. Assemblée, 17 février 1995, Marie, p. 83 ; Rapp. 28 février 1996, Fauqueux, p. 52.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

No 05PA00853

M. K.

Mme Lackmann Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 22 mai 2008

37-05-02-01

54-01-01-01

54-01-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2005, présentée pour M. K., détenu à la maison centrale, par Me Boesel ; M. K. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0421568 du 15 décembre 2004, par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 décembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice, l'inscrivant au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2008 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Boesel pour M. K.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. K., incarcéré le 19 décembre 1998, a été condamné le 15 février 2002 par la Cour d'assises de Paris à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de 5 ans ; qu'il a également été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement prononcée le 19 octobre 1999 par la chambre des appels correctionnels de Paris ; que, par une décision du 11 décembre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que M. K. relève appel de l'ordonnance du 15 décembre 2004 par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 11 décembre 2003 ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 276 1 du code de procédure pénale : « En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés a pour objet de permettre l'intervention de mesures spécifiques susceptibles de modifier significativement les conditions de la détention des intéressés ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets directs et indirects sur la situation de M. K., une telle décision constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur ; que, par suite, M. K. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 11 décembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. K. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 11 décembre 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 : « ... doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » et que, selon l'article 3 de la même loi, la motivation ainsi exigée « doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que les décisions d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, prises pour faciliter la mise en œuvre de mesures particulières de surveillance des détenus concernés, sont au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu desdites dispositions législatives ; que la décision contestée ne comporte pas la référence à l'article D. 276 1 du code de procédure pénale, sur le fondement duquel elle a été prise ; qu'elle ne contient aucun élément de fait permettant à M. K. de la contester en connaissance de cause ; que, dès lors, le ministre n'a pas satisfait aux exigences de motivation en droit et en fait prescrites par les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision du 11 décembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice, l'inscrivant au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Considérant que les conclusions de M. K. tendant à ce que la cour condamne l'Etat à lui verser une indemnité de 5 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de l'illégalité de la décision susmentionnée du 11 décembre 2003 sont nouvelles en appel ; qu'elles ne sont, dès lors, pas recevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. K. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris n° 0421568 du 15 décembre 2004 est annulée.

Article 2 : La décision du 11 décembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a inscrit M. K. au répertoire des détenus particulièrement signalés est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à M. K. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. K. est rejeté.

2 / 6 SSR 1986-11-12 62622;62623;62624 B W.

M. Combarous, pdt. M. Mallet, rapp. M. Bonichot, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème et 6ème sous-sections réunies)

(...)

Vu la demande, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 13 août 1984, présentée par M. W., détenu à la maison d'arrêt de Varcès (38760), représenté par Me Prudhomme, 2 rue J.B. Pradel à Grenoble (38000), et tendant, d'une part, à l'annulation des circulaires du ministre de la justice en date des 14 août 1970, 7 novembre 1975 et 19 mai 1980 relatives aux détenus particulièrement signalés et, d'autre part, à l'annulation de la décision du ministre de la justice le classant dans la catégorie des détenus particulièrement signalés ;

(...)

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 13 août 1984, présentée par M. Z., détenu à la maison centrale de Nîmes, rampe du Fort à Nîmes (30000), représenté par Me Prudhomme, 2 rue J.B. Pradel à Grenoble (38000), et tendant, d'une part, à l'annulation des circulaires des 14 août 1970, 7 novembre 1975 et 19 mai 1980 du ministre de la justice relatives aux détenus particulièrement surveillés, d'autre part, à l'annulation de la décision du ministre de la justice le classant dans la catégorie des détenus surveillés,

(...)

Vu la demande, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 13 août 1984, présentée par M. N., détenu à la maison centrale de Nîmes, rampe du Fort à Nîmes (30000), représenté par Me Prudhomme, 2 rue J.B. Pradel à Grenoble (38000), et tendant, d'une part, à l'annulation des circulaires en date des 14 août 1970, 7 novembre 1975 et 19 mai 1980 du ministre de la justice relatives aux détenus particulièrement surveillés, d'autre part, de la décision le classant dans la catégorie des détenus particulièrement surveillés,

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Mallet, Auditeur,

- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement

Considérant que les requêtes de MM. W., N. et Z. présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant, d'une part, que si le ministre de la justice pouvait, dans l'exercice de son autorité hiérarchique, donner des directives aux chefs d'établissements pénitentiaires quant à l'attitude à observer, en principe, à l'égard des détenus classés comme "particulièrement signalés", notamment lorsque leur cas serait évoqué au sein de la commission d'application des peines, à laquelle siège le chef d'établissement, il ne pouvait légalement leur prescrire, comme il l'a fait dans le paragraphe c) du II de sa note du 7 novembre 1975, qui présente sur ce point un caractère réglementaire, d'opposer systématiquement un avis défavorable aux demandes de permissions de sortie, de mise en semi-liberté ou de placement à l'extérieur présentées par les détenus de cette catégorie, sans réserver aucune possibilité d'examen de la situation individuelle des intéressés ; que, si ces dispositions ont été

abrogées par une circulaire du 26 juillet 1983, elles ont reçu application avant cette date ; qu'il suit de là que les requérants sont recevables et fondés à en demander l'annulation ;

Considérant, d'autre part, que les autres dispositions de la note du 7 novembre 1975, ainsi que celles de la circulaire du même ministre du 14 août 1970, et celles de la circulaire interministérielle du 19 mai 1980, toutes relatives aux "détenus particulièrement signalés", n'ont d'autre objet que de donner aux chefs d'établissements pénitentiaires, aux procureurs de la République et aux préfets des instructions concernant les précautions à prendre, la surveillance particulière à exercer et le comportement à observer vis-à-vis de certains détenus faisant l'objet d'un signalement particulier de l'administration centrale en raison de leurs antécédents ou de leur dangerosité ; qu'elles se bornent à leur donner des directives pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent de la législation en vigueur ; qu'elles n'ont dès lors pas de caractère réglementaire mais constituent seulement des mesures d'ordre intérieur ; qu'il en va de même de l'inscription des requérants au répertoire des "détenus particulièrement signalés" ; qu'ainsi les requérants ne sont pas recevables à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 1975, est annulée en tant qu'elle comporte un paragraphe c) intitulé "permissions de sortie, semi-liberté, placement à l'extérieur".

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de MM. W., N. et Z. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à MM. W., N. et Z. ainsi qu'au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Plénière 2005-12-19 05PA00868 B.
M. Racine, pdt. M. Benel, rapp. M. Bachini, c. du g.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 Exécution des jugements.

37-05-02 Exécution des peines.

37-05-02-01 Service public pénitentiaire.

Décision de transfert d'un détenu d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt alors qu'il lui reste à purger plus d'un an de détention - Méconnaissance des dispositions de l'article 717 du code de procédure pénale.

37-05-02-01 En transférant d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt un détenu condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et auquel il reste à purger plus d'un an de détention, l'administration méconnaît les dispositions de l'article 717 du code de procédure pénale.

54 Procédure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-01 Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Décision de l'administration pénitentiaire transférant un détenu d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt.

54-01-01-01

Dans les termes où ils sont rédigés, les articles 717, D. 80, D. 82 et D. 82-1 du code de procédure pénale impliquent que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre une décision de transfèrement d'un condamné d'un établissement pour peines vers une maison d'arrêt, en contrôle la légalité ; il s'ensuit que la décision modifiant, dans ces conditions, l'affectation d'un condamné et ordonnant son transfèrement constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, et non une simple mesure d'ordre intérieur.

Assemblée 2007-12-14 290730 A
 Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ B.
 M. Sauv , pdt. ; M. Decout-Paolini, rapp. ; M. Guyomar, c. du g

37 Juridictions administratives et judiciaires.
 37-05 Ex cution des jugements.
 37-05-02 Ex cution des peines.
 37-05-02-01 Service public p nitentiaire.

D cisions d'affectation des d tenus - R gime contentieux - Nature de mesures d'ordre int rieur –

a) Crit res - Nature et effets de la d cision (1) –

b) Absence - D cision de changement d'affectation d'un  tablissement pour peines   une maison d'arr t (2) –

c) Existence - D cision d'affectation cons cutive   une condamnation, d cision de changement d'affectation d'une maison d'arr t   un  tablissement pour peines ou d cision de changement d'affectation entre  tablissements de m me nature.37-05-02-01a) Pour d terminer si une d cision relative   un changement d'affectation d'un d tenu d'un  tablissement p nitentiaire   un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour exc s de pouvoir, il y a lieu d'appr cier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des d tenus. Commet par suite une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se fonde exclusivement sur l'existence et le contenu des dispositions l gislatives et r glementaires relatives aux changements d'affectation des d tenus pour estimer, sans s'attacher   en appr cier la nature et les effets, qu'une telle mesure peut  tre contest e par la voie du recours pour exc s de pouvoir.

b) Il r sulte des dispositions du code de proc dure p nale que le r gime de la d tention en  tablissement pour peines, qui constitue normalement le mode de d tention des condamn s, se caract rise, par rapport aux maisons d'arr t, par des modalit s d'incarc ration diff rentes et, notamment, par l'organisation d'activit s orient es vers la r insertion ult rieure des personnes concern es et la pr paration de leur  largissement. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de changement d'affectation d'une maison centrale,  tablissement pour peines,   une maison d'arr t constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir et non une mesure d'ordre int rieur.

c) Il en va toutefois autrement des d cisions d'affectation cons cutes   une condamnation, des d cisions de changement d'affectation d'une maison d'arr t   un  tablissement pour peines ainsi que des d cisions de changement d'affectation entre  tablissements de m me nature, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.

54 Proc dure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-01 D cisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 Actes ne constituant pas des d cisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 Mesures d'ordre int rieur.

D cisions d'affectation des d tenus –

a) Crit res - Nature et effets de la d cision (1) –

b) Absence - D cision de changement d'affectation d'un  tablissement pour peines   une maison d'arr t (2) –

c) Existence - D cision d'affectation cons cutive   une condamnation, d cision de changement d'affectation d'une maison d'arr t   un  tablissement pour peines ou d cision de changement d'affectation entre  tablissements de m me nature.54-01-01-02-03a) Pour d terminer si une d cision relative   un changement d'affectation d'un d tenu d'un  tablissement p nitentiaire   un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour exc s de pouvoir, il y a lieu d'appr cier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des d tenus. Commet par suite une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se fonde exclusivement sur l'existence et le contenu des dispositions l gislatives et r glementaires relatives aux changements d'affectation des d tenus pour estimer, sans s'attacher   en appr cier la nature et les effets, qu'une telle mesure peut  tre contest e par la voie du recours pour exc s de pouvoir.

b) Il résulte des dispositions du code de procédure pénale que le régime de la détention en établissement pour peines, qui constitue normalement le mode de détention des condamnés, se caractérise, par rapport aux maisons d'arrêt, par des modalités d'incarcération différentes et, notamment, par l'organisation d'activités orientées vers la réinsertion ultérieure des personnes concernées et la préparation de leur élargissement. Ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de changement d'affectation d'une maison centrale, établissement pour peines, à une maison d'arrêt constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur.

c) Il en va toutefois autrement des décisions d'affectation consécutives à une condamnation, des décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines ainsi que des décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus

1. Cf. Assemblée, 17 février 1995, Marie, n° 97754, p. 83.

2. Ab. jur., sur ce point, 8 décembre 1967, Sieur Kayannakis, n° 69544, p. 475.

Assemblée 2007-12-14 290420 A

P.
M. Sauv , pdt. M. Decout-Paolini, rapp. M. Guyomar, c. du g.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 Ex cution des jugements.

37-05-02 Ex cution des peines.

37-05-02-01 Service public p nitentiaire.

D cisions relatives au travail des d tenus - R gime contentieux - a) Nature - Mesures d'ordre int rieur - 1) Absence - D cision de d classement d'emploi - 2) Existence - Refus oppos    une demande d'emploi ou d cision de classement - Limite (1) - b) D cision de d classement d'emploi - Contr le du juge de l'exc s de pouvoir - Contr le restreint.

37-05-02-01

a) 1) Il r sulte des dispositions des articles D. 99   D. 102 du code de proc dure p nale que le travail auquel les d tenus peuvent pr tendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l' tablissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacit s de r insertion. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de d classement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir.

2) Il en va toutefois autrement des refus oppos s   une demande d'emploi ainsi que des d cisions de classement, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.

b) Le juge de l'exc s de pouvoir exerce un contr le restreint sur une d cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

54 Proc dure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-01 D cisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 Actes ne constituant pas des d cisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 Mesures d'ordre int rieur.

a) Absence - D cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu - b) Existence - Refus oppos    une demande d'emploi ou d cision de classement - Limite (1).

54-01-01-02-03

a) Il r sulte des dispositions des articles D. 99   D. 102 du code de proc dure p nale que le travail auquel les d tenus peuvent pr tendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l' tablissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacit s de r insertion. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de d classement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir.

b) Il en va toutefois autrement des refus oppos s   une demande d'emploi ainsi que des d cisions de classement, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.

54 Proc dure.

54-07 Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 Contr le du juge de l'exc s de pouvoir.

54-07-02-04 Appr ciations soumises   un contr le restreint.

D cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

54-07-02-04 Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur une décision de déclassement d'emploi prise à l'encontre d'un détenu.

1. Cf. Assemblée, 17 février 1995, Marie, n° 97754, p. 83.

Rappr., décision du même jour, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ B., n° 290730, à publier au Recueil.

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS
- LIBERTES PUBLIQUES

26-03 - Fichiers - Pouvoirs de l'autorité de police - Droits des personnes inscrites sur un fichier.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

- POLICE ADMINISTRATIVE
- OBJET DES MESURES DE POLICE

49-04 - Fichiers - Pouvoirs de l'autorité de police - Droits des personnes inscrites sur un fichier.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

- POLICE ADMINISTRATIVE
- POLICES SPECIALES
- POLICE DES ALIENES

49-05-01 - Fichiers - Pouvoirs de l'autorité de police - Droits des personnes inscrites sur un fichier.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En

l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
- ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

54-01-01-01 - Document n'ayant pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur - Fichier dont les mentions ont été divulguées.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre)

N° 07PA00130

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

M. Merloz Président ; Mme Descours-Gatin Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 15 avril 2008

46-01-03-02-02

C+

Vu, la requête, enregistrée le 12 janvier 2007 et le mémoire ampliatif enregistré le 18 février 2007, présentés pour le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, par la SCP Ancel et Couturier-Heller ; le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0500349 en date du 26 octobre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la délibération n° 97 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. L. et M. B. devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge de MM. L. et B. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2008 ;

- le rapport de Mme Descours-Gatin, rapporteur,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le comité des finances locales composé de représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération du congrès relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie » ; qu'aux termes de l'article 62 de la délibération du congrès susvisée portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « La discussion porte successivement sur chaque article et les amendements qui s'y rattachent » ;

Considérant que par une délibération du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire 2005, le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un milliard de francs CFP aux provinces ; que cette décision résulte d'un amendement proposé en commission ; que les dispositions susmentionnées ne prévoient une consultation obligatoire du comité des finances locales que pour les seuls projets ou propositions de délibérations ou de lois du pays et non pour des amendements proposés par des élus du congrès au cours de l'examen de ces textes ; que d'ailleurs, la consultation de ce comité pour des propositions d'amendements porterait atteinte au droit d'amendement reconnu aux membres du CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ; que, par suite, et en admettant même que la décision budgétaire contestée puisse

être regardée comme relative aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, le gouvernement n'était pas tenu, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, de saisir le comité des finances locales préalablement à son adoption ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la délibération du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire 2005 de la Nouvelle-Calédonie ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE verse à MM. L. et B. la somme demandée par ceux-ci au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE tendant au bénéfice desdites dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0500349 en date du 26 octobre 2006 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La demande présentée par MM. L. et B. devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Conseil constitutionnel

Décision N° 79-104 DC du 23 mai 1979 (Journal officiel du 25 mai 1979).

Loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat

Le Conseil constitutionnel,

(...)

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

1. Considérant que la demande des députés et les deux demandes des sénateurs sont relatives à la même loi et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ; Sur la demande des députés :

2. Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les auteurs de cette demande soutiennent, d'une part, que les dispositions de l'article 3 de cette loi seraient contraires à l'article 4 de la Constitution parce qu'elles subordonnent la restitution du cautionnement versé et le remboursement des frais de propagande à l'obtention par les listes en présence d'un pourcentage de 5 p 100 des suffrages exprimés ; qu'ils font valoir, d'autre part, que les dispositions de l'article 8-II de la même loi auraient été adoptées sans qu'il ait été procédé à la consultation de l'assemblée territoriale intéressée, ainsi que l'exige l'article 74 de la Constitution ; En ce qui concerne les dispositions de l'article 3 :

3. Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la Constitution les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et qu'ils se forment et exercent leur activité librement ; que cette disposition, dont il appartient à la loi d'assurer la mise en oeuvre, ne fait pas obstacle à ce que celle-ci subordonne la restitution d'un cautionnement et le remboursement des frais de propagande à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages ; En ce qui concerne les dispositions de l'article 8-II :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution l'organisation particulière des territoires d'outre-mer "est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée" ;

5. Considérant que cette disposition doit être entendue en tenant compte des règles de la Constitution relatives à la procédure législative et, plus précisément, de celles des articles 40, 41 et 44 concernant le droit d'amendement ; qu'aucune de ces règles ne comporte l'obligation pour l'Assemblée nationale ou le Sénat d'interrompre le déroulement d'un débat en cours pour permettre la consultation, sur un amendement, d'un organisme extérieur au Parlement ; que, par suite, et en l'absence d'une disposition formelle de l'article 74, ce dernier ne saurait être interprété, sous peine de porter atteinte aux prérogatives du Parlement, comme faisant obligation de soumettre, au cours d'un débat parlementaire, le texte d'un amendement à l'avis de l'assemblée territoriale intéressée ;

6. Considérant que, dans ces conditions, l'amendement devenu l'article 8-II de la loi déférée au Conseil constitutionnel, qui, d'ailleurs, procède elle-même d'un projet de loi ayant fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, n'avait pas à être renvoyé pour avis à cette assemblée territoriale ; que la circonstance que, par son objet, cet amendement sortirait du cadre du projet initial, alors même qu'elle eût été susceptible d'affecter sa recevabilité en vertu des règlements des assemblées parlementaires, serait sans influence sur la constitutionnalité de la procédure suivie puisqu'un amendement n'a pas à être renvoyé pour avis à une assemblée territoriale ; Sur les deux demandes des sénateurs :

7. Considérant que les auteurs de chacune de ces deux demandes soutiennent que l'article 8-I de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la séparation des pouvoirs législatif et exécutif institués par la Constitution et, plus spécialement, à ses articles 20, 21, 34, 37 et 72, dans la mesure où la dissolution de l'assemblée territoriale et du conseil du gouvernement est prononcée par la loi elle-même au lieu de l'être par

décret en conseil des ministres ; qu'en outre, la disposition de cet article 8-I relative à l'assemblée territoriale n'ayant pas été soumise à l'avis de celle-ci est contraire à l'article 74 de la Constitution ;

8. Considérant que l'article 8-I a pour objet de préciser la date et les modalités d'entrée en vigueur de la réforme des modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il prévoit, notamment, que les élections renouvelant l'assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la loi et que les fonctions des conseillers de gouvernement élus le 14 novembre 1978 prendront fin à la date de cette promulgation ;

9. Considérant, d'une part, que, si les dispositions ainsi arrêtées ont pour effet de mettre fin implicitement pour l'assemblée territoriale et explicitement pour le conseil de gouvernement au mandat des membres de ces deux institutions, elles ne sauraient être regardées comme prononçant une dissolution tant en raison des termes mêmes dans lesquels elles sont rédigées que des règles qu'elles définissent pour le renouvellement de ces deux institutions, règles qui diffèrent sur plusieurs points de celles applicables en cas de dissolution ; qu'elles s'analysent, en définitive, comme une mesure d'abréviation du mandat de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement dont la durée est fixée par la loi et ne peut être modifiée qu'en la même forme ; qu'en tirant les conséquences, au regard du mandat des membres de cette assemblée et de ce conseil, d'une entrée en application immédiate du nouveau régime électoral, le législateur n'a donc fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni les dispositions constitutionnelles qui le mettent en oeuvre ou qui consacrent la libre administration des collectivités territoriales ;

10. Considérant, d'autre part, que, n'étant pas de nature réglementaire, les dispositions de l'article 8-I n'entrent pas dans le champ d'application des règles des articles 34 et 37 de la Constitution sur la répartition des compétences entre la loi et le règlement ;

11. Considérant, enfin, que l'article 8-I, qui est issu d'un amendement, n'avait pas, comme il a été dit ci-dessus, à être soumis pour avis à l'assemblée territoriale en vertu de l'article 74 de la Constitution ;

12. Considérant, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Article premier :

La loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre)

N° 06PA03330

Mme Y. et autres

M. Merloz Président ; M. Trouilly Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 1er avril 2008

54-01-07-04

54-01-04-02

C +

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2006 et le mémoire ampliatif enregistré le 20 octobre 2006, présentés pour Mme Y. et autres, agissant en qualité d'ayants droits de M. B., par Me Lascoux Lefort ; les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0216118/5-1 en date du 12 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 23 septembre 1997 par laquelle le président de l'office départemental d'habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine a considéré M. B. comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste, d'autre part, à la condamnation de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine à leur payer la somme de 146 280 euros avec intérêts au taux légal ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision du 23 septembre 1997 ;

3°) de condamner l'office public départemental d'habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine à leur payer la somme de 146 280 euros avec intérêts au taux légal ;

4°) de mettre à la charge de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2008 :

- le rapport de M. Trouilly, rapporteur,

- les observations de Me Fondraz, pour Mme Y. et autres, et celles de Me Abeberry, pour l'office public départemental d'habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée d'un défaut de motivation de la requête d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, applicable à l'instance d'appel en vertu de l'article R. 811-13 du même code : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; qu'aux termes de l'article R. 811-2 du même code : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4 » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; qu'en application des dispositions de l'article R. 441-1 du code de justice administrative, les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'en vertu des

dispositions de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat, avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu et un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné ;

Considérant qu'il ressort du dossier de première instance que le jugement attaqué a été notifié aux demandeurs le 19 juillet 2006 ; que la requête introductive d'instance enregistrée le 11 septembre 2006 et le mémoire complémentaire enregistré le 20 octobre 2006, intitulé « requête sommaire », ne comportent l'énoncé d'aucun moyen ; que si, dans la requête introductive d'instance, l'avocat des requérants a indiqué que « la famille doit également faire une demande d'aide juridictionnelle », cette information ne peut être regardée comme une demande d'aide juridictionnelle présentée à tort devant la cour ; qu'elle n'a pu, dès lors, en tout état de cause, interrompre le délai d'appel ; que les requérants n'ont pas saisi le bureau d'aide juridictionnelle ; que si le nouveau mémoire enregistré le 20 octobre 2006 comporte des moyens d'appel et répond ainsi aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, ce mémoire a été présenté après l'expiration du délai d'appel et n'a pu régulariser la requête introductive ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'office départemental d'habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine doit être accueillie ; qu'en conséquence, la requête de Mme Y. et autres ne peut qu'être rejetée ; que les conclusions des requérants tendant à ce que l'office public départemental d'habitat des Hauts-de-Seine, qui n'est pas la partie perdante, leur verse, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme au titre des frais exposés par eux dans la présente instance doivent également être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme à verser à l'office sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme Y. et autres est rejetée

Article 2 : Les conclusions de l'office public départemental d'habitat des Hauts-de-Seine tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris (8ème Chambre)

N° 05PA02398

M. A.

M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 avril 2008

54-07-01-04-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2005, présentée pour M. A., par Me Puireux-Reillac ; M. A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9505221/3 et 9605455/3 en date du 16 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) puis, dans le dernier état de ses écritures, de la Ville de Paris à réparer le préjudice qu'il a subi à la suite de désordres constatés dans l'appartement dont il est propriétaire dans un immeuble situé 8 boulevard Morland à Paris 4ème ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et de condamner la Ville de Paris à lui verser la somme de 3 629, 66 euros au titre du coût des réparations, cette somme devant être réévaluée au jour du paiement en fonction des variations de l'indice BT 01 et une somme de 19 208, 65 euros au titre du préjudice pour troubles de jouissance et perte des loyers ;

3°) de condamner la Ville de Paris à supporter l'intégralité des frais d'expertise ;

4°) de condamner la Ville de Paris au paiement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2008 :

- le rapport de M. Luben, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une ordonnance du 19 février 2004, la clôture d'instruction a été fixée au 1er avril 2004 ; que, par un mémoire enregistré au greffe du tribunal administratif le 26 mars 2004, M. A., qui jusqu'alors, dans sa demande comme dans ses mémoires ultérieurs, n'avait pas recherché la responsabilité de la Ville de Paris, a demandé la condamnation de cette seule dernière à l'indemniser des désordres subis ; que l'instruction a été réouverte par une ordonnance du 1er avril 2004 ; que, par un mémoire enregistré au greffe du tribunal administratif le 5 juin 2004, l'avocat de la Ville de Paris a opposé à ces nouvelles conclusions la prescription quadriennale ; qu'un avis d'audience a été adressé aux parties le 16 novembre 2004, leur indiquant que l'affaire était inscrite au rôle de l'audience publique du 8 décembre 2004 et précisant que si une ordonnance de clôture d'instruction n'était pas intervenue dans cette affaire, l'instruction serait close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ; que, le 24 novembre 2004, il a été communiqué aux parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'avocat de

la Ville de Paris pour opposer au nom de cette dernière la prescription quadriennale ; que la communication de ce moyen d'ordre public précisait que les éventuelles observations devront être présentées avant la clôture de l'instruction fixée trois jours francs avant la date d'audience ; que, par un mémoire enregistré au greffe du tribunal administratif le 3 décembre 2004, l'avocat de la Ville de Paris a sollicité le renvoi de l'affaire au motif que l'emploi du temps du maire de Paris ne lui permettait pas d'opposer la prescription quadriennale dans les délais impartis ; qu'un avis de renvoi à l'audience du 19 janvier 2005 a été adressé aux parties le 7 décembre 2004, ledit avis précisant que si une ordonnance de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus ; que, par une ordonnance du 24 décembre 2004, la clôture d'instruction a été fixée au 10 janvier 2005 ; que, par une décision en date du 17 décembre 2004, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 décembre 2004, le maire de Paris a opposé la prescription quadriennale à la demande indemnitaire de M. A. ;

Considérant, en premier lieu, qu'il appartenait aux premiers juges, comme ils l'ont régulièrement fait, d'informer les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative qui dispose que « lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué.(...) », du moyen, qui n'avait pas été invoqué par elles, tiré de l'incompétence de l'avocat de la Ville de Paris pour opposer au nom de cette dernière la prescription quadriennale ; qu'ainsi, si la communication dudit moyen a permis à la Ville de Paris de procéder à la régularisation de l'exception de prescription quadriennale qu'elle soulevait, les premiers juges n'ont pour autant pas manqué, en appliquant les dispositions précitées de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, au devoir d'impartialité qui s'impose à toute juridiction et qui est rappelé à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'avis d'audience du 16 novembre 2004 indiquant que l'affaire était inscrite au rôle de l'audience publique du 8 décembre 2004 précisait que si une ordonnance de clôture d'instruction n'était pas intervenue dans cette affaire, l'instruction serait close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, l'avis de renvoi à l'audience du 19 janvier 2005, adressé aux parties le 7 décembre 2004, portait la même indication ; qu'ainsi, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, la date de clôture d'instruction fixée à trois jours francs avant l'audience initialement prévue le 8 décembre 2004 a nécessairement été reportée à trois jours francs avant l'audience reportée au 19 janvier 2005 ; que, par suite, la décision du maire de Paris en date du 17 décembre 2004 opposant la prescription quadriennale a été enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 décembre 2004, soit avant la date de clôture d'instruction résultant tant de l'application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative que de l'ordonnance du 24 décembre 2004 la ramenant au 10 janvier 2005 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en se bornant à soutenir que « les pièces produites ne sont pas visées au jugement », M. A. ne met pas la cour en mesure de contrôler la régularité du jugement attaqué ; qu'au surplus, ni les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, aux termes desquelles « la décision mentionne que l'audience a été publique. Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application. (...) », ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'obligent à viser les pièces produites ;

Considérant, en quatrième lieu, que si, dans les motifs du jugement attaqué, il est fait à tort référence au mémoire en date du 26 mars 1994 du requérant, alors que ledit mémoire a été enregistré le 26 mars 2004, cette erreur de plume est sans incidence sur la régularité du jugement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'est pas entaché d'irrégularité ;

Sur la légalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1968 : « Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par (...) toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un

créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, tout recours formé devant la juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, toute communication écrite d'une administration intéressée dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; toute émission de moyen de règlements » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968 que la connaissance par la victime de l'existence d'un dommage ne suffit pas à faire courir le délai de la prescription quadriennale ; que le point de départ de cette dernière est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine de ce dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a introduit en 1995 une requête en référé aux fins de désignation d'un expert chargé de déterminer les causes et l'ampleur des dégradations subies en 1994 dans l'appartement dont il est propriétaire, les dommages ayant été révélés au cours de cette même année ; que le rapport déposé par l'expert désigné devant le tribunal administratif le 13 octobre 1999 relève, d'une part, que l'origine des désordres est imputable à l'état du réseau d'égout existant sous le boulevard Morland et appartenant à la ville de Paris et, d'autre part, détermine le montant des travaux de réfection à effectuer dans l'appartement du requérant ; qu'ainsi, dès la notification de ce rapport d'expertise, M. A. était à même de connaître tant la personne morale responsable des désordres constatés, la Ville de Paris, que l'importance de la créance qu'il détenait sur elle ; que, dans ces conditions, le délai de prescription attaché à cette créance a commencé à courir à compter du premier jour de l'année suivante, soit le 1er janvier 2000, sans qu'il ait été nécessaire de déterminer définitivement, par une décision juridictionnelle, le montant de ladite créance ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont jugé que M. A. n'ayant ni présenté une demande d'indemnisation auprès de la ville de Paris ni engagé une action à l'encontre de cette collectivité avant le dépôt de son mémoire en date du 26 mars 2004, la Ville de Paris avait pu légalement opposer la prescription quadriennale à ladite créance, qui était prescrite depuis le 31 décembre 2003 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. A. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 16 février 2005, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de la Ville de Paris à réparer le préjudice qu'il a subi à la suite de désordres constatés dans l'appartement dont il est propriétaire dans un immeuble situé 8 boulevard Morland à Paris 4ème ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la Ville de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. A. la somme de 2 000 euros que demande la ville de Paris au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la Ville de Paris est rejeté.

Cour administrative d'appel de Lyon / 1e chambre

1991-11-05 89LY01864 B

Colombani

M. Chabanol, pdt. Mme Lemoyne de Forges, rapp. M. Jouguelet, c. du g.

- COMPTABILITE PUBLIQUE

- DETTES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
- PRESCRIPTION QUADRIENNALE
- REGIME DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1968
- CONTENTIEUX

18-04-02-08 - Moyens d'ordre public - Absence - Légalité de la décision opposant la prescription (1) (2).

En dehors des hypothèses où cette illégalité résulte d'un vice relevant de l'un des moyens généraux d'ordre public (2), le juge administratif ne soulève pas d'office l'illégalité d'une décision opposant la prescription quadriennale (sol. impl.).

- PROCEDURE

- POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE
- QUESTIONS GENERALES
- MOYENS
- MOYENS D'ORDRE PUBLIC A SOULEVER D'OFFICE
- ABSENCE

54-07-01-04-01-01 - Légalité de la décision opposant la prescription quadriennale (1) (2).

En dehors des hypothèses où cette illégalité résulte d'un vice relevant de l'un des moyens généraux d'ordre public (2), le juge administratif ne soulève pas d'office l'illégalité d'une décision opposant la prescription quadriennale (sol. impl.).

1. Rappr. CE, 1961-05-08, Association syndicale de reconstruction et de remembrement c/ Société nouvelle d'entreprise de bâtiment et de travaux publics, T. p. 997.

2. Cf. CE, 1990-11-05, Ministre de l'éducation nationale c/ Vadel, n° 104725, pour un cas de méconnaissance du champ d'application de la loi

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS (4ème chambre A)

N° 00PA02736

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ Opac de Paris

M. JANNIN Président ; Mme DESIRE-FOURRE Rapporteur ; M. HEU Commissaire du Gouvernement

Lecture du 5 février 2002

VU le recours, enregistré au greffe de la cour le 29 août 2000, présenté par le MINISTRE DE L'INTERIEUR ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 98-2561/8 du 6 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Melun a condamné l'Etat à indemniser l'Opac de Paris à hauteur de 102.843,94 F, à raison d'un refus de concours de la force publique, en tant qu'il a rejeté l'exception de prescription quadriennale opposée aux créances des années 1989 et 1990 ;

2°) de réduire en proportion l'indemnité revenant à l'Opac ;

.....

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 98-81 modifiant la loi n° 68-1250 et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2002 :

- le rapport de Mme DESIRE-FOURRE, premier conseiller,

- et les conclusions de M. HEU, commissaire du Gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R.149-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, applicable à la date dudit jugement ; "Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser" ; et qu'aux termes de l'article R.153-1 du même code : "... lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement en informe les parties avant la séance du jugement..." ;

Considérant que, pour écarter l'exception de prescription quadriennale soulevée par le sous-préfet de Nogent-sur-Marne en ce qui concerne les sommes réclamées par l'Opac de Paris au titre des années 1989 et 1990, le tribunal administratif a relevé que cette prescription avait été opposée par une autorité incompétente ; que dès lors que cette incompétence avait été expressément invoquée par l'Opac de Paris dans un mémoire qui a été communiqué à l'administration, les dispositions ci-dessus visées n'imposaient au tribunal administratif, contrairement à ce que soutient le MINISTRE DE L'INTERIEUR, ni d'inviter l'administration à régulariser l'exception de prescription qu'elle opposait à la demande, ni de l'informer qu'il était susceptible de soulever d'office un tel moyen ; que le

MINISTRE DE L'INTERIEUR n'est donc pas fondé à soutenir que le jugement serait intervenu sur une procédure irrégulière ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : "Sont prescrites, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ..." ; qu'aux termes de l'article 7 de ladite loi : "L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond" ; et qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 11 février 1998 : "Les ordonnateurs principaux ou secondaires sont compétents pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs" ;

Considérant qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté par le MINISTRE DE L'INTERIEUR, que le sous-préfet de Nogent-sur-Marne n'avait pas la qualité d'ordonnateur lui donnant compétence pour opposer, au nom de l'Etat, la prescription quadriennale ; qu'ainsi en écartant l'exception de prescription soulevée par une autorité incompétente, le tribunal administratif a fait une exacte application de l'ensemble des dispositions sus-visées et n'a pas méconnu sa propre compétence ;

Considérant, dès lors, que le MINISTRE DE L'INTERIEUR ne peut utilement se prévaloir en appel de la prescription, qui n'a été opposée par l'autorité compétente qu'après que les premiers juges eurent statué sur le fond, pour demander la réduction des sommes que l'Etat a été condamné à payer l'Opac de Paris ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR ne peut qu'être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR est rejeté.

3 / 5 SSR 1988-03-18 61823 B

Ministre de l'urbanisme du logement et des transports c/ Mlle Joder
M. Combarous, pdt. M. Frydman, rapp. Mme Moreau, c. du g.

- COMPTABILITE PUBLIQUE

- DETTES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
- PRESCRIPTION QUADRIENNALE
- REGIME DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1968
- CONTENTIEUX

18-04-02-08 - Ministre sollicitant du juge administratif le délai nécessaire pour recueillir l'avis du comité du contentieux (article 3 du décret n° 81-174 du 23 février 1981) - Délai expiré - Absence de mise en demeure obligatoire.

18-04-02-08, 54-04-01-02

Les dispositions de l'article R.111 du code des tribunaux administratifs, invoquées par le ministre, d'après lesquelles le président du tribunal administratif adresse une mise en demeure à la partie en défense qui n'a pas observé le délai qui lui a été imparti lors de la communication de la requête introductive d'instance pour produire son mémoire en défense, ne faisaient pas obligation au tribunal administratif, avant de statuer sur les demandes d'indemnité, de mettre l'administration en demeure de produire les décisions ministérielles opposant la prescription quadriennale. Il eût seulement appartenu au ministre, s'il estimait que le délai d'un mois que lui avait accordé le tribunal pour déposer ces décisions n'était pas suffisant pour recueillir l'avis du comité du contentieux avant d'opposer la prescription quadriennale, de solliciter dudit tribunal la fixation d'un délai plus étendu. Faute d'avoir présenté une telle demande, le ministre n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif l'a irrégulièrement privé de la possibilité d'opposer la prescription quadriennale aux demandes d'indemnité partiellement accueillies par les jugements attaqués.

- PROCEDURE

- INSTRUCTION
- POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE
- DELAIS D'INSTRUCTION

54-04-01-02 - Mise en demeure en cas de non-respect par la défense du délai qui lui est imparti pour produire son mémoire en défense - Portée - Obligation de mettre en demeure le ministre de produire les décisions ministérielles opposant la prescription quadriennale - Absence.

18-04-02-08, 54-04-01-02

Les dispositions de l'article R.111 du code des tribunaux administratifs, invoquées par le ministre, d'après lesquelles le président du tribunal administratif adresse une mise en demeure à la partie en défense qui n'a pas observé le délai qui lui a été imparti lors de la communication de la requête introductive d'instance pour produire son mémoire en défense, ne faisaient pas obligation au tribunal administratif, avant de statuer sur les demandes d'indemnité, de mettre l'administration en demeure de produire les décisions ministérielles opposant la prescription quadriennale. Il eût seulement appartenu au ministre, s'il estimait que le délai d'un mois que lui avait accordé le tribunal pour déposer ces décisions n'était pas suffisant pour recueillir l'avis du comité du contentieux avant d'opposer la prescription quadriennale, de solliciter dudit tribunal la fixation d'un délai plus étendu. Faute d'avoir présenté une telle demande, le ministre n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif l'a irrégulièrement privé de la possibilité d'opposer la prescription quadriennale aux demandes d'indemnité partiellement accueillies par les jugements attaqués.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 07PA04584

Mlle K.

Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2008

54-01-08

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2007, présentée pour Mlle K., par Me Benchelah ; Mlle K. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0712754 du 11 octobre 2007 par lequel le vice-président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date 25 juillet 2007 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter la France et prévu qu'il pourrait être procédé d'office à son éloignement ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de faire injonction au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'accord franco-tunisien en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2008 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les observations de Me Boudjellal pour Mlle K.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

« ... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : ...

7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. » ;

Considérant que pour contester devant le Tribunal administratif de Paris un refus de titre de séjour principalement fondé sur la circonstance qu'elle n'établissait pas une résidence habituelle en France de dix ans en raison du caractère douteux ou insuffisamment probant des documents qu'elle avait produits, Mlle K. faisait valoir, d'une part, qu'elle avait présenté devant l'administration de nombreux documents, dont elle indiquait la nature, par lesquels était selon elle rapportée la preuve de sa résidence en France depuis dix ans et, d'autre part, que la décision prise à son encontre portait, eu égard notamment à des liens familiaux qu'elle mentionnait expressément, une atteinte excessive à sa vie privée et familiale ; que les termes dans lesquels ces moyens étaient exprimés, qui permettaient d'en saisir le sens et la portée, les rendaient suffisamment intelligibles pour que le juge exerçât son office en en appréciant le bien fondé au regard des pièces d'ores et déjà produites ou de celles qui viendraient à l'être ; que, dans ces conditions, le vice-président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris, ne

pouvait, comme il l'a fait par l'ordonnance attaquée, rejeter cette demande en application des dispositions précitées par le motif qu'elle n'était manifestement pas assortie de précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'ordonnance du vice-président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris du 11 octobre 2007 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mlle K. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant en premier lieu que les documents produits par Mlle K., qui, notamment pour les années 1997 et 1998, sont dépourvus de valeur probante, ne sauraient établir une résidence de dix ans sur le territoire français à la date de la décision attaquée ; que le moyen tiré de ce que ce serait à tort que le préfet de police lui aurait refusé le bénéfice des stipulations de l'article 7 ter de l'accord franco-tunisien susvisé qui prévoient la délivrance d'un titre de séjour au ressortissant tunisien remplissant une telle condition de résidence doit en conséquence être écarté ;

Considérant en second lieu que Mlle K. qui n'a en France ni enfant ni conjoint ne conteste pas que, comme l'a indiqué le préfet de police dans les motifs de la décision attaquée, elle a en Tunisie ses parents et une partie de sa fratrie ; que dans ces conditions et alors qu'elle n'établit pas l'ancienneté de son séjour sur le territoire, Mlle K. n'est pas fondée à soutenir qu'elle avait en France une vie privée et familiale à laquelle le refus de séjour qui lui a été opposé pouvait avoir pour effet de porter indument atteinte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la demande de Mlle K. doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du vice-président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris, n° 0712754, du 11 octobre 2007 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par Mlle K. devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Assemblée 2007-12-14 290420 A

P.
M. Sauv , pdt. M. Decout-Paolini, rapp. M. Guyomar, c. du g.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 Ex cution des jugements.

37-05-02 Ex cution des peines.

37-05-02-01 Service public p nitentiaire.

D cisions relatives au travail des d tenus - R gime contentieux –

a) Nature - **Mesures d'ordre int rieur** - 1) **Absence** - **D cision de d classement d'emploi** - 2) Existence - Refus oppos    une demande d'emploi ou d cision de classement - Limite (1) –

b) D cision de d classement d'emploi - Contr le du juge de l'exc s de pouvoir - **Contr le restreint**.

37-05-02-01a) 1) Il r sulte des dispositions des articles D. 99   D. 102 du code de proc dure p nale que le travail auquel les d tenus peuvent pr tendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l' tablissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacit s de r insertion. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de d classement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir.2) Il en va toutefois autrement des refus oppos s   une demande d'emploi ainsi que des d cisions de classement, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.

b) Le juge de l'exc s de pouvoir exerce un contr le restreint sur une d cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

54 Proc dure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-01 D cisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 Actes ne constituant pas des d cisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 Mesures d'ordre int rieur.

a) Absence - D cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu –

b) Existence - Refus oppos    une demande d'emploi ou d cision de classement - Limite (1).

54-01-01-02-03a) Il r sulte des dispositions des articles D. 99   D. 102 du code de proc dure p nale que le travail auquel les d tenus peuvent pr tendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l' tablissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacit s de r insertion. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de d classement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir.

b) Il en va toutefois autrement des refus oppos s   une demande d'emploi ainsi que des d cisions de classement, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.54 Proc dure.

54-07 Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 Contr le du juge de l'exc s de pouvoir.

54-07-02-04 Appr ciations soumises   un contr le restreint.

D cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.54-07-02-04Le juge de l'exc s de pouvoir exerce un contr le restreint sur une d cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

1. Cf. Assembl e, 17 f vrier 1995, Marie, n  97754, p. 83.

Rappr., d cision du m me jour, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Boussouar, n  290730,   publier au Recueil.

Assemblée 1976-02-13 97197 A Deberon
M. Chenot, pdt. M. Galmot, rapp. M. G. Guillaume, c. du g.

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS
- LIBERTES PUBLIQUES

26-03 - Fichiers - Pouvoirs de l'autorité de police - Droits des personnes inscrites sur un fichier.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

- POLICE ADMINISTRATIVE
- OBJET DES MESURES DE POLICE

49-04 - Fichiers - Pouvoirs de l'autorité de police - Droits des personnes inscrites sur un fichier.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

- POLICE ADMINISTRATIVE
- POLICES SPECIALES
- POLICE DES ALIENES

49-05-01 - Fichiers - Pouvoirs de l'autorité de police - Droits des personnes inscrites sur un fichier.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
- ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

54-01-01-01 - Document n'ayant pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur - Fichier dont les mentions ont été divulguées.

26-03, 49-04, 49-05-01, 54-01-01-01

S'il appartient à l'autorité de police de recueillir et, le cas échéant, de réunir sous forme de fichier toutes les informations utiles sur les personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public, elle a, en même temps, le devoir de veiller à ce que l'accès aux renseignements rassemblés soit strictement réservé aux seuls fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont la charge d'exécuter la mission de service public ainsi définie. La communication d'informations de cette nature à d'autres personnes que ces fonctionnaires fait perdre à un tel fichier le caractère de document d'ordre intérieur qui devait lui demeurer attaché et rend, dès lors, tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression. En l'espèce, personne ayant été à tort inscrite sur un fichier tenu par la préfecture de police qui a abusivement divulgué les mentions le concernant. Intéressé recevable et fondé à demander sa radiation de ce fichier.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 07PA01242

Mme A.

Mme Lackmann Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2008

54-01-01-01

54-01-01-02-03

37-05-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2007, présentée pour Mme A., détenue au Centre pénitentiaire, par Me Delesse ; Mme A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 046446 du 29 décembre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, en date du 22 avril 2004, la déclassant de l'emploi d'auxiliaire de bibliothèque qu'elle occupait depuis le 7 août 2003 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2008 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Delesse pour Mme A.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision non formalisée du 22 avril 2001, le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes a mis fin aux fonctions d'auxiliaire de bibliothèque que Mme A., détenue dans cet établissement, occupait depuis le 7 août 2003 ; que le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que l'administration s'est bornée à prendre acte de la démission présentée par l'intéressée ; que Mme A., qui conteste avoir présenté sa démission, soutient que ladite mesure constitue une décision de déclassement de son emploi ; qu'elle relève appel du jugement du 29 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant que l'incident à l'origine de la décision litigieuse s'est déroulé le 22 avril 2004 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas sérieusement contesté, que si Mme A. a fait part aux surveillants présents de son intention de présenter sa démission elle n'a jamais rédigé un acte écrit concrétisant son intention ; qu'ainsi, l'intéressée n'ayant pas présenté sa démission de manière expresse, le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes ne pouvait lui en donner acte ; que, par suite, la décision attaquée doit donc être regardée comme une mesure de déclassement d'emploi, prise dans l'intérêt du service sur le fondement de l'article D. 99 du code de procédure pénale ; qu'eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation de Mme A., une telle décision constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non , comme l'ont

estimé les premiers juges, **une simple mesure d'ordre intérieur** ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 22 avril 2004 du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme A. devant le Tribunal administratif de Melun ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits... » ; que la décision attaquée est au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu desdites dispositions législatives ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979... n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales... / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière... » ; que la décision contestée, qui n'a pas été prise à la demande de Mme A. et qui ne relève pas de l'un des trois cas d'exception énoncés par les dispositions précitées de l'article 24, ne pouvait être prise sans que l'intéressé ait été mis en même de présenter des observations ; qu'il n'est pas contesté que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie ; que, dès lors, la décision litigieuse a été prise sur une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, en date du 22 avril 2004, la déclassant de l'emploi d'auxiliaire de bibliothèque qu'elle occupait depuis le 7 août 2003 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme A. une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun n° 0406446, en date du 29 décembre 2006, est annulé.

Article 2 : La décision du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, en date du 22 avril 2004, la déclassant de l'emploi d'auxiliaire de bibliothèque qu'elle occupait depuis le 7 août 2003, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Assemblée 2007-12-14 290420 A

P.
M. Sauv , pdt. M. Decout-Paolini, rapp. M. Guyomar, c. du g.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 Ex cution des jugements.

37-05-02 Ex cution des peines.

37-05-02-01 Service public p nitentiaire.

D cisions relatives au travail des d tenus - R gime contentieux –

a) Nature - **Mesures d'ordre int rieur** - 1) **Absence** - **D cision de d classement d'emploi** - 2) Existence - Refus oppos    une demande d'emploi ou d cision de classement - Limite (1) –

b) D cision de d classement d'emploi - Contr le du juge de l'exc s de pouvoir - **Contr le restreint**.

37-05-02-01a) 1) Il r sulte des dispositions des articles D. 99   D. 102 du code de proc dure p nale que le travail auquel les d tenus peuvent pr tendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l' tablissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacit s de r insertion. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de d classement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir.2) Il en va toutefois autrement des refus oppos s   une demande d'emploi ainsi que des d cisions de classement, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.

b) Le juge de l'exc s de pouvoir exerce un contr le restreint sur une d cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

54 Proc dure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-01 D cisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 Actes ne constituant pas des d cisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 Mesures d'ordre int rieur.

a) Absence - D cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu –

b) Existence - Refus oppos    une demande d'emploi ou d cision de classement - Limite (1).54-01-01-02-03a) Il r sulte des dispositions des articles D. 99   D. 102 du code de proc dure p nale que le travail auquel les d tenus peuvent pr tendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l' tablissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacit s de r insertion. Ainsi, eu  gard   sa nature et   l'importance de ses effets sur la situation des d tenus, une d cision de d classement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir.

b) Il en va toutefois autrement des refus oppos s   une demande d'emploi ainsi que des d cisions de classement, sous r serve que ne soient pas en cause des libert s et des droits fondamentaux des d tenus.

54 Proc dure.

54-07 Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 Contr le du juge de l'exc s de pouvoir.

54-07-02-04 Appr ciations soumises   un contr le restreint.

D cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

54-07-02-04Le juge de l'exc s de pouvoir exerce un contr le restreint sur une d cision de d classement d'emploi prise   l'encontre d'un d tenu.

1. Cf. Assembl e, 17 f vrier 1995, Marie, n  97754, p. 83.

Rappr., d cision du m me jour, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Boussouar, n  290730,   publier au Recueil.

Cour administrative d'appel de Paris (8ème Chambre)

N° 04PA01022

Mme R.

M. Roth Président ; M. Didierjean Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 avril 2008

54-04-03-02

60-02-01-01-02-01-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2004, présentée pour Mme R. agissant en son nom personnel, et en qualité de curatrice de son fils M. R., par Me Nicolella ; Mme R. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0010337/6 du Tribunal administratif de Paris en date du 20 janvier 2004 en tant qu'il a limité les réparations que l'Assistance publique – hôpitaux de Paris a été condamnée à lui verser au titre du décès de son époux aux sommes de 151 000 euros à titre personnel et 10 000 euros en sa qualité de tuteur de son fils L.;

2°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser les sommes de 204 000 euros en réparation de son préjudice matériel, 22 800 euros en réparation de son préjudice moral, 38 100 euros en réparation du préjudice moral de son fils L., avec intérêts de droit à compter du dépôt de sa demande préalable ;

3°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2008 :

- le rapport de M. Didierjean, rapporteur,

- les observations de Me Nicolella pour Mme R. et celles de Me Tsouderos pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris,

- les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

et connaissance prise de la note en délibéré, présentée le 11 mars 2008 pour

Mme R. par M° Nicolella qui souligne, de nouveau, que la jurisprudence de Section « centre hospitalier de Vienne » ne peut être appliquée au préjudice issu de la perte de revenus ou au préjudice moral ;

Considérant que par le jugement litigieux, non contesté sur ce point, le tribunal administratif a déclaré l'Assistance publique – hôpitaux de Paris responsable des conséquences dommageables résultant pour Mme R. et son fils L., majeur handicapé, du décès survenu à l'Hôpital Lariboisière de leur époux et père le 30 octobre 1995 ; que Mme R. demande à la cour de majorer les indemnités qui lui ont été allouées par le tribunal administratif au titre des préjudices subis par elle-même et son fils dont elle est tutrice ;

Sur la perte de chance et la fraction indemnisable des préjudices invoqués :

Considérant en premier lieu, que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis des chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, les préjudices résultant directement de la faute commise et qui doivent être intégralement réparés ne sont pas les dommages de toute nature constatés, mais la perte de chance d'éviter que ces dommages soient advenus ; que dans cette hypothèse la réparation qui incombe à l'hôpital doit être évaluée à une fraction des divers préjudices allégués résultant des dommages causés par la faute invoquée, déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; qu'en l'espèce le tribunal administratif ne s'étant

prononcé ni sur cette perte de chance, ni, en conséquence sur la fraction des préjudices invoqués par Mme R. susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation, il y a lieu pour la cour de procéder à cette détermination ;

Considérant en second lieu qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise que compte tenu d'un état de défaillance multiviscérale secondaire à une insuffisance cardiaque associée, l'opération de double pontage coronarien que devait subir M. R. comportait un risque de décès très important, évalué par l'expert entre 30 et 50% ; que si le décès de M. R. est survenu à la suite d'un état septicémique dû à une infection nosocomiale, il a résulté également et de façon indissociable des risques que présentait en elle-même l'intervention eu égard à l'état de santé du patient ; que dans ces circonstances la part des préjudices invoqués résultant de la faute dans l'organisation et le fonctionnement du service révélée par l'infection nosocomiale doit être fixée à 60% ;

Sur le préjudice matériel de Mme R. :

Considérant que Mme R. soutient que la fraction de son revenu consacrée par son époux à sa famille, compte tenu notamment du handicap de son fils, aurait dû être fixée par les premiers juges, non à 35 % pour elle-même et 15% pour son fils, mais à au moins 75 % au total, compte tenu des charges financières spéciales qui ont, du vivant de son époux, pesé sur le foyer du fait du handicap de l'enfant ; qu'il résulte de l'instruction que le tribunal administratif a fait, dans les circonstances de l'espèce, une évaluation insuffisante du préjudice matériel en retenant comme base de calcul une fraction de 50% de son revenu consacrée par le défunt à l'entretien de sa famille qu'il y a lieu de porter cette fraction de revenu à 35 % pour la mère et 30 % pour l'enfant handicapé, soit au total 65% ; que sur cette base, la fraction de revenus consacrée à sa famille par M. R. s'élevait à 18 356, 69 euros, dont il y a lieu de déduire, à compter de juin 2000, la pension de réversion annuelle versée à Mme R. ; qu'ainsi, compte tenu de la valeur du franc de rente, le préjudice économique subi par Mme R. et son fils s'élève à 178 000 euros ; que par suite, eu égard à la fraction indemnisable du préjudice de 60%, l'Assistance publique – hôpitaux de Paris doit être condamnée à verser à Mme R. au titre du préjudice matériel subi par elle-même et son fils, la somme de 106 800 euros ;

Sur le préjudice moral de Mme R. :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le tribunal administratif a fait une évaluation insuffisante du préjudice moral subi par Mme R. en le fixant, à 15 000 euros ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de le fixer à 22 800 euros ; que par suite, compte tenu de la fraction indemnisable du préjudice de 60%, l'Assistance publique – hôpitaux de Paris doit être condamnée à lui verser au titre de, son préjudice moral, la somme de 13 680 euros ;

Sur le préjudice moral de M. L. R. :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le tribunal administratif, a fait une évaluation insuffisante du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existences subis par L. R. du fait de la privation de la présence et du soutien de son père en évaluant leur montant à 10 000 euros ; qu'il y a lieu dans les circonstances tout à fait particulières de l'espèce, de fixer ce préjudice à 30 000 euros ; que par suite compte tenu de la fraction indemnisable du préjudice de 60%, l'Assistance publique – hôpitaux de Paris doit être condamnée à lui verser à ce titre, la somme de 18 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sommes que le tribunal administratif a condamné l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à verser à Mme R. doivent être fixées à 120 480 euros à titre personnel et 18 000 euros en sa qualité de tuteur de son fils L., soit au total 138 480 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de Mme R. la somme que l'Assistance publique – hôpitaux de Paris demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Assistance publique – hôpitaux de Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, supporte la somme que Mme R. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les sommes que le tribunal administratif a condamné l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à verser à Mme R. sont modifiées et fixées à 120 480 euros à titre personnel et 18 000 euros en sa qualité de tuteur de son fils L., soit au total 138 480 euros.

Article 2 : Le jugement attaqué du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme R. et des conclusions de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est rejeté.

Section 2007-12-21 289328 A
 Centre hospitalier de Vienne
 M. Stirn, pdt. M. Botteghi, rapp. M. Olson, c. du g.

60 Responsabilité de la puissance publique.
 60-02 Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.
 60-02-01 Service public de santé.
 60-02-01-01 Établissements publics d'hospitalisation.
 60-02-01-01-02 Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Faute ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé du patient ou d'échapper à son aggravation - Conséquence - Réparation intégrale du préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement - Notion de préjudice - Perte de chance d'éviter le dommage - Evaluation - Fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue (1).

60-02-01-01-02

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

60 Responsabilité de la puissance publique.
 60-04 Réparation.
 60-04-01 Préjudice.
 60-04-01-03 Caractère direct du préjudice.
 60-04-01-03-02 Existence.

Responsabilité pour faute médicale - Faute ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé du patient ou d'échapper à son aggravation - Perte de chance d'éviter le dommage - Conséquence - Réparation intégrale du préjudice - Evaluation - Fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue (1).60-04-01-03-02Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.60 Responsabilité de la puissance publique.

60-04 Réparation.
 60-04-03 Évaluation du préjudice.

Responsabilité pour faute médicale - Faute ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé du patient ou d'échapper à son aggravation - Réparation intégrale du préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement - Perte de chance d'éviter le dommage - Fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue (1).

60-04-03Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

1. Cf., en ce qui concerne la réparation du seul préjudice constitué par la perte d'une chance, en cas de défaut d'information, Section, 5 janvier 2000, Consorts T., n° 181899, p. 1 et Civ. 1^{ère}, 16 juillet 1998, Bull. civ. I, n° 239 ; ab. jur., en cas de faute médicale, CE, 19 mars 2003, Centre hospitalier régional et universitaire de Caen, n°s 195007 211317, p. 138.

Cour administrative d'appel de Paris (3ème Chambre)

N° 06PA02385

Consorts D.-B.

Mme Cartal Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 21 mai 2008

60-02-07

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2006, présentée pour M. D., agissant en son nom et en celui de sa fille mineure, ainsi que pour M. D. agissant en son nom et en celui de sa mère décédée Mme B. épouse D., pour Mme B. ; les consorts D.-B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0009780/7 en date du 28 avril 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à ce que le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer soit condamné à verser à Mme épouse D., une somme de 29 487 000 F, à M. D. une somme de 10 000 F et à ses enfants une somme de 300 000 F, en réparation des préjudices résultant de l'accident subi par Mme B. le 16 juillet 1995 ;

2°) de condamner le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à verser à titre de provision la somme de 30 000 euros pour MM. D. la somme de 6 000 euros ;

3°) de confier, avant dire droit sur le préjudice des requérants, une expertise au Professeur P. aux fins d'évaluer le préjudice subi par Mme B. ;

4°) de mettre à la charge du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 15 000 euros ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Demouveau, rapporteur,
- les observations de Me Rappaport pour les consorts D.-B. et celles de Me Thiriez pour le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement,
- et connaissance prise de la note en délibéré présenté le 14 mai 2008 pour les consorts D.-B. ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 16 juillet 1995,

Mme B. qui, se trouvant à Saint-Tropez, souhaitait se rendre à la Baule, a emprunté, à l'aérodrome du Luc-le-Cannet, un avion bimoteur Beechcraft B55 Baron, appartenant à l'association Centre Aff'air ; qu'après 2 heures 35 de vol, l'avion, tombé en panne de carburant, s'est écrasé dans un champ près de la ville de Luçon alors qu'il tentait d'effectuer un atterrissage forcé, provoquant ainsi la mort des occupants des deux places avant de l'appareil et causant de très graves blessures à Mme B. ;

Considérant que l'époux et les enfants de Mme B., laquelle est aujourd'hui décédée après avoir été atteinte de tétraplégie du fait de ses blessures, ont recherché devant le Tribunal administratif de Paris la responsabilité des services de l'aviation civile pour avoir, par suite d'une carence dans leur mission de police du transport aérien, laissé l'association Centre Aff'air exercer ses activités dans des conditions illicites et dangereuses ; que, par le

jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre les fautes alléguées et l'accident survenu à Mme B. ;

Sur le lien de causalité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident en question est dû, d'une part, à l'arrêt des deux moteurs en vol à la suite d'une alimentation insuffisante de l'appareil en carburant et, d'autre part, à la préparation maladroite, tardive et incomplète de l'atterrissage ; qu'il est apparu, lors de l'enquête effectuée après l'accident, d'une part, que l'association Centre Aff'air exerçait l'activité de transport aérien public sans y avoir été régulièrement autorisée dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 et R. 330-1 du code de l'aviation civile et, d'autre part, que le pilote ne disposait pas du certificat de transport aérien prévu par l'article R. 330-1-1 du même code ni même d'une licence de pilote valide ;

Considérant, d'une part, que les fautes sus-rappelées commises par les pilotes de l'avion ne font pas obstacle à ce que la victime recherche devant le juge administratif, à raison des mêmes faits, la responsabilité de l'Etat en sa qualité de co-auteur du dommage ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la panne sèche de l'appareil a été notamment causée par la crainte du pilote de se faire contrôler ou, du moins, que son vol ne fût remarqué par les services de l'aviation civile ; que c'est en effet dans un but de discrétion qu'il est parti de l'aérodrome du Luc où n'étaient pas présents des agents de l'administration mais où il ne disposait pas non plus de la possibilité de s'avitailier ; que tant son incompetence que l'état de nervosité dans lequel il se trouvait du fait de cette situation ont contribué à l'échec de sa manoeuvre d'atterrissage ; que cette rencontre de circonstances a été directement causée par la situation d'irrégularité dans laquelle se trouvaient l'avion et l'équipage, alors que le régime d'autorisation et de contrôle institué par le code de l'aviation civile ont justement pour objet d'éviter que les passagers confient leur vie à des pilotes inexpérimentés, opérant clandestinement ; que les fautes personnelles commises par les membres de l'équipage, quelles que soient leur gravité et leur caractère éventuellement exonératoire, sont dès lors sans incidence sur le lien direct de causalité existant, dans les circonstances de l'espèce, entre la carence alléguée des services de l'Etat dans leur mission de police des transports publics aériens et les faits dommageables survenus à Mme B. pour avoir utilisé les services d'une compagnie fonctionnant en infraction avec les règles de sécurité applicables à ce mode de transport ; que par suite les consorts D.-B. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement susvisé du 28 avril 2006, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande au motif que les fautes alléguées de l'Etat étaient étrangères à l'accident survenu à Mme B. ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par les consorts D.-B. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction alors applicable : « Les personnes physiques françaises et les personnes morales ayant leur siège social en France ne peuvent exercer une activité de transport aérien public, soit sur le territoire national, soit à l'étranger, au moyen d'aéronefs immatriculés en France que si elles y ont été autorisées par l'autorité administrative. / L'autorisation précise la durée pour laquelle elle est accordée, l'objet du transport, les liaisons ou les zones géographiques que l'entreprise peut desservir et le matériel qu'elle peut exploiter. » ; qu'aux termes de l'article R. 330-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « L'autorisation d'exercer une activité de transport aérien prévue à l'article L. 330-1 est accordée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande portant notamment sur les garanties morales, financières et techniques que présente l'entreprise intéressée et sur l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien. / L'arrêté précise l'objet du transport autorisé ainsi que la ou les zones d'activité de l'entreprise. » ; qu'aux termes de l'article R. 330-1-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « L'exercice de l'activité de transport aérien mentionné à l'article R. 330-1 est subordonné, en ce qui concerne le respect des garanties techniques, à la détention par l'entreprise de transport concernée d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité conformément aux dispositions des articles 2 d et 9 du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du 23 juillet 1992. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 330-4 du même code : « En cas d'exercice d'une activité de transport aérien par une entreprise non régulièrement autorisée, le

ministre chargé de l'aviation civile pourra prononcer, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure notifiée à cette entreprise, la mise sous séquestre des appareils utilisés. » ;

Considérant que si la preuve de l'infraction prévue par les dispositions précitées de l'article L. 330-4 du code de l'aviation civile est généralement difficile à apporter, compte tenu de la nécessité de connaître les conditions de rémunération des vols et d'avoir éventuellement accès aux comptes bancaires des intéressés, cette difficulté n'exonère pas les services de l'Etat de l'obligation qu'ils ont de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou d'exécution, pour que les dispositions précitées de l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile soient observées et pour que la sécurité des utilisateurs des compagnies de transport aérien soit assurée ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que l'association Centre aff'air, tout en se présentant comme une « association loi de 1901 », se livrait notoirement, depuis sa création en 1993, à une activité de transport aérien de passagers, laquelle, ainsi qu'il a été dit

ci-dessus, présentait un caractère illicite ; que, notamment, afin de se faire connaître auprès de la clientèle visée, à savoir des chefs d'entreprise souhaitant réaliser un « voyage aller-retour dans la journée sur toutes les destinations de la proche Europe », elle a diffusé à 500 exemplaires une plaquette publicitaire dans laquelle elle déclarait être en mesure d'offrir « les meilleurs tarifs adaptés à votre entreprise » ; que des articles flatteurs lui ont été consacrés dans la presse locale ainsi que dans le bulletin d'information de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, dans lesquels l'ambiguïté entretenue par l'association sur la nature juridique de ses activités apparaissait clairement à un lecteur averti ; que cette situation aurait dû appeler particulièrement l'attention des services de l'aviation civile chargé de veiller au respect de la réglementation applicable, d'autant que c'est l'existence même de l'activité de contrôle qu'ils étaient réputés exercer qui a incité le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, gestionnaire de l'aéroport de Chateauroux - Déols où l'avion était basé, à ne pas douter de la régularité des activités de transport menées par l'association litigieuse ; que, pourtant, il résulte du procès-verbal d'audition en date du 22 février 2005 du délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre que le fonctionnement de l'association, dont il ignorait les activités de démarchage publicitaire, n'avait pas attiré l'attention de ses services et qu'elle n'appelait, selon lui, pas de contrôle particulier de sa part ; que lors de l'audition, il a justifié cette absence de diligence et d'information par l'insuffisance des effectifs qui lui étaient affectés localement ; que toutefois l'administration ne saurait invoquer utilement l'insuffisance des moyens en personnel dont elle dispose pour accomplir les tâches qui lui sont confiées ; que pour s'exonérer de sa responsabilité, elle ne saurait davantage alléguer le caractère « très limité » des dispositions applicables en la matière, dès lors que, ainsi qu'il a été rappelé, il lui appartient de prendre les mesures notamment réglementaires indispensables à l'accomplissement des missions confiées par le législateur, ni invoquer la circonstance, d'ailleurs non établie, que les accidents aériens du type de celui qui s'est produit en l'espèce ne seraient pas plus nombreux en France qu'à l'étranger ;

Considérant, il est vrai, qu'une enquête a, au début de l'année 1995, été menée par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Chateauroux sur l'activité de l'association Centre aff'air ; que, toutefois, les enquêteurs se sont bornés, concernant la suspicion de transport aérien illicite, à s'entretenir par téléphone avec des agents de la direction du transport aérien sis à Issy-les-Moulineaux ; que ces agents, dont la fonction et l'identité leurs sont restés inconnus, leur ont indiqué, sans autres précisions ni arguments, que « l'activité de l'association n'apparaissait pas en contradiction avec les textes réglementant l'aviation générale » ; que c'est sur la base de cette seule affirmation, laquelle conclut le procès-verbal établi par la brigade le

16 mai 1995, que le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre a lui-même estimé qu'aucune infraction de transport aérien illicite ne pouvait être relevée à l'encontre de l'association ; que les éléments d'information recueillis à la date de l'accident et au terme de cette enquête étaient d'ailleurs si insuffisants et lacunaires que le directeur de l'aviation civile s'est déclaré, dans le procès-verbal d'audition du 12 mars 1999, « incapable de dire », au vu de ces documents, « si l'association Centre Aff'air effectuait du transport illicite de personnes » ; que, toutefois, aucune autre investigation n'a été diligentée ni même envisagée par les autorités compétentes afin de vérifier ce point pourtant essentiel ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les services de l'Etat chargés de la police des transports aériens n'ont pas pris les mesures nécessaires au respect par l'association Centre Aff'air des dispositions précitées de l'aviation civile et ont exercé sur les activités de celles-ci une surveillance très insuffisante, alors pourtant que des suspicions de transport irrégulier de passagers pesaient à son encontre ; que les fautes ainsi commises dans l'organisation du service, qui ont rendu possible l'utilisation par Mme B. des services d'une compagnie publique de transport ne réunissant pas les garanties techniques requises, sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat

; qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre de l'intéressée, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que celle-ci aurait eu connaissance du caractère illicite de l'activité de transport public exercé par cette compagnie, ce caractère ne pouvant être seulement déduit du caractère avantageux des tarifs pratiqués ; qu'en revanche la responsabilité de l'Etat du fait des fautes de services sus-mentionnées a été atténuée par les graves fautes de pilotage commises par l'équipage de l'avion ; qu'il sera fait une juste appréciation des fautes commises de part et d'autre en fixant au quart des conséquences dommageables de l'accident la responsabilité de l'Etat ;

Sur le préjudice :

Considérant que les requérants disposent, grâce au rapport d'expertise du docteur P., déposé auprès du Tribunal de grande instance de Poitiers le 4 avril 2005, des éléments leur permettant de chiffrer leur préjudice, ce qu'ils ont d'ailleurs fait par un mémoire enregistré au greffe de la cour le 21 avril 2008 ; qu'il n'est donc pas utile de confier une nouvelle expertise à ce même médecin ;

Mais considérant que, du fait de la date tardive à laquelle les dernières écritures des consorts D.-B. ont été communiquées au ministre, celui-ci n'a pas disposé du temps nécessaire pour y répondre ; qu'il y a donc lieu d'ordonner un supplément d'instruction afin de permettre à l'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, de présenter des observations en réponse ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est déclaré responsable du quart des conséquences dommageables de l'accident survenu à Mme B. le 16 juillet 1995.

Article 2 : Il est, avant de statuer plus avant sur les droits indemnitaires des parties, procédé à un supplément d'instruction en vue de permettre à l'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, de produire des observations en défense.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt est réservé en fin de cause.

2 / 1 SSR 2002-11-13 232366, 232586 B

Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Hélicopter et autres
M. Robineau, pdt. Mme de Margerie, rapp. Mme de Silva, c. du g.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-01 Différentes catégories d'actes.

01-01-03 Actes de gouvernement.

Absence - Faute commise par l'Etat dans l'application de stipulations conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national.

01-01-03

Est détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France la faute commise par l'Etat dans l'application de stipulations conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national. La juridiction administrative est par suite compétente pour connaître de conclusions tendant à la réparation du préjudice causé par la carence des autorités françaises dans ce contrôle.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-02 Application d'un régime de faute simple.

Existence - Responsabilité de l'Etat dans l'application de stipulations conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national.

60-01-02-02-02

La responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise par lui dans l'application de stipulations conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national.

2 / 1 SSR 2003-03-03 232537 A

Groupement d'intérêt économique "La réunion aérienne"

M. Labetoulle, pdt. Mme Imbert-Quaretta, rapp. Mme De Silva, c. du g.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-005 Cas dans lesquels le terrain de la responsabilité sans faute ne peut être utilement invoqué.

Actes de terrorisme (1)

60-01-02-01-005

La responsabilité de l'Etat, qu'elle soit invoquée sur le fondement de la faute ou sur celui du principe d'égalité devant les charges publiques, ne peut, en l'absence de disposition particulière, résulter que d'un fait imputable à l'Etat. Ainsi, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, la responsabilité de l'Etat ne saurait être, de plein droit, engagée sur le fondement du risque du fait d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-02 Application d'un régime de faute simple.

Surveillance par les services de police de l'Etat des installations aéroportuaires (2).

60-01-02-02-02

La responsabilité pouvant incomber à l'Etat au titre d'un manquement des services de police dans leur mission de surveillance des installations aéroportuaires doit être appréciée sur le terrain de la faute simple.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 Responsabilité régie par des textes spéciaux.

60-01-05-01 Attroupements et rassemblements (art 92 de la loi du 7 janvier 1983).

Notion - Absence - Découverte du sigle d'une organisation indépendantiste sur les lieux du dommage.

60-01-05-01 Le découverte de l'inscription "FLNC" près des débris d'un avion détruit à l'explosif sur un aérodrome ne suffit pas à établir, en l'absence de toute autre circonstance, que le dommage résulte d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens des dispositions de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, reprises à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-02 Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-03 Services de police.

60-02-03-01 Services de l'Etat.

Surveillance des installations aéroportuaires - Responsabilité pour faute en cas de manquement - Application d'un régime de faute simple (2).

60-02-03-01 La responsabilité pouvant incomber à l'Etat au titre d'un manquement des services de police dans leur mission de surveillance des installations aéroportuaires doit être appréciée sur le terrain de la faute simple.⁶⁵
Transports.

65-03 Transports aériens.

65-03-04 Aéroports.

Surveillance par les services de police de l'Etat des installations aéroportuaires - Responsabilité pour faute en cas de manquement - Application d'un régime de faute simple (2).

65-03-04

La responsabilité pouvant incomber à l'Etat au titre d'un manquement des services de police dans leur mission de surveillance des installations aéroportuaires doit être appréciée sur le terrain de la faute simple.

1. Cf. Section, 29 avril 1987, Consorts Tener et consorts Erez, p. 1512.

Rappr. 2 décembre 1987, Compagnie Air Inter, p. 393 ; 20 décembre 2000, Compagnie d'assurances Zurich international et autres, p. 632 ; 28 février 2001, S.A.N.E.F., T. p. 1181 ; Comp. 26 juin 1985, Mme Garagnon, p. 209.

2 / 6 SSR 1982-07-26 26892 ;27066 A

Ministre de la Défense et autre c/ Société Spantax et autre
M. Gazier, pdt. M. Galmot, rapp. M. Genevois, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE
- FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE
- RESPONSABILITE POUR FAUTE
- FAUTE LOURDE

60-01-02-02-03 - Contrôle de la navigation aérienne - Collision en vol de deux avions de ligne.

60-01-02-02-03, 60-02-09, 65-03

La responsabilité de l'Etat à raison des activités du service du contrôle de la navigation aérienne est engagée sur le fondement de la faute lourde.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS
- AUTRES SERVICES

60-02-09 - Contrôle de la navigation aérienne - Collision en vol de deux avions de ligne - Fautes lourdes de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

60-01-02-02-03, 60-02-09, 65-03

La responsabilité de l'Etat à raison des activités du service du contrôle de la navigation aérienne est engagée sur le fondement de la faute lourde.

60-02-09

En négligeant d'assigner un niveau de vol différent aux deux avions qui suivaient des itinéraires convergents vers la même balise, en transmettant au commandant de l'un des appareils des instructions qui n'étaient pas exécutables en l'état et qui n'ont pas été complétées, en l'invitant avec retard à passer sur la fréquence radio du secteur de B. et en rendant de ce fait aléatoires les communications avec le sol, le secteur de contrôle de M. a commis des fautes lourdes engageant la responsabilité de l'Etat. En l'absence de toute faute du pilote, responsabilité totale de l'Etat.

- TRANSPORTS
- TRANSPORTS AERIENS

65-03 - Contrôle de la navigation aérienne - Responsabilité de l'Etat - Fondement - Faute lourde.

60-01-02-02-03, 60-02-09, 65-03

La responsabilité de l'Etat à raison des activités du service du contrôle de la navigation aérienne est engagée sur le fondement de la faute lourde.

Section 1966-10-14 60783 A Marais
M. Chéramy, rapp. M. Galmot, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - REPARATION
 - PREJUDICE
 - ABSENCE OU EXISTENCE DU PREJUDICE

60-04-01-01 - Existence d'un lien de causalité - Absence d'un lien direct de causalité.

60-04-01-01, 67-02-04-01

Véhicule accidenté lors d'un affaissement de la chaussée consécutif à un défaut d'entretien normal de la voie publique. Imprudence du conducteur qui a repris la route sans s'être assuré du bon état du système de refroidissement du moteur. Absence de lien direct de causalité entre la détérioration du moteur surchauffé et le défaut d'entretien normal de la voie.

- TRAVAUX PUBLICS
 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS
 - CAUSES D'EXONERATION
 - FAUTE DE LA VICTIME

67-02-04-01 - Absence de lien direct de causalité entre un dommage et le défaut d'entretien normal de la voie publique.

60-04-01-01, 67-02-04-01

Véhicule accidenté lors d'un affaissement de la chaussée consécutif à un défaut d'entretien normal de la voie publique. Imprudence du conducteur qui a repris la route sans s'être assuré du bon état du système de refroidissement du moteur. Absence de lien direct de causalité entre la détérioration du moteur surchauffé et le défaut d'entretien normal de la voie.

5 / 3 SSR 1975-07-09 92412 A

Ville de Cognac

M. Ducoux, pdt. M. Mottin, rapp. Mme Aubin, c. du g.

- COMMUNE
- SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

16-06 - Piscines - Accident causé par un nageur qui venait d'utiliser un plongeur sans autorisation - Défaut de surveillance.

16-06, 60-02-06, 60-04-02-02

Accident survenu dans une piscine municipale à un nageur qui, alors qu'il remontait à la surface après avoir plongé d'un tremplin haut de trois mètres ouvert à tous les usagers, a été heurté par un jeune garçon âgé de quatorze ans, lequel venait de plonger d'un tremplin haut de cinq mètres. En ne mettant pas en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter l'interdiction réglementaire d'utiliser le plongeur de cinq mètres sans en avoir reçu l'autorisation, la commune a commis dans l'organisation du service une faute de nature à engager sa responsabilité. Toutefois, l'accident ayant été aussi imputable au nageur qui avait utilisé ce plongeur en violation de dispositions réglementaires qu'il n'ignorait pas et qui étaient portées à la connaissance des usagers par un affichage approprié et sans s'assurer qu'il pouvait plonger sans danger, responsabilité de la commune limitée à la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES
ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS
- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

60-02-06 - Piscines - Accident causé par un nageur qui venait d'utiliser un plongeur sans autorisation - Défaut de surveillance.

16-06, 60-02-06, 60-04-02-02

Accident survenu dans une piscine municipale à un nageur qui, alors qu'il remontait à la surface après avoir plongé d'un tremplin haut de trois mètres ouvert à tous les usagers, a été heurté par un jeune garçon âgé de quatorze ans, lequel venait de plonger d'un tremplin haut de cinq mètres. En ne mettant pas en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter l'interdiction réglementaire d'utiliser le plongeur de cinq mètres sans en avoir reçu l'autorisation, la commune a commis dans l'organisation du service une faute de nature à engager sa responsabilité. Toutefois, l'accident ayant été aussi imputable au nageur qui avait utilisé ce plongeur en violation de dispositions réglementaires qu'il n'ignorait pas et qui étaient portées à la connaissance des usagers par un affichage approprié et sans s'assurer qu'il pouvait plonger sans danger, responsabilité de la commune limitée à la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- REPARATION
- CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE
- FAIT DU TIERS

60-04-02-02 - Accident causé par un nageur qui venait d'utiliser sans autorisation le plongeur d'une piscine.

16-06, 60-02-06, 60-04-02-02

Accident survenu dans une piscine municipale à un nageur qui, alors qu'il remontait à la surface après avoir plongé d'un tremplin haut de trois mètres ouvert à tous les usagers, a été heurté par un jeune garçon âgé de quatorze ans, lequel venait de plonger d'un tremplin haut de cinq mètres. En ne mettant pas en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter l'interdiction réglementaire d'utiliser le plongeur de cinq mètres sans en avoir reçu l'autorisation, la commune a commis dans l'organisation du service une faute de nature à engager sa responsabilité. Toutefois, l'accident ayant été aussi imputable au nageur qui avait utilisé ce plongeur en violation de dispositions réglementaires qu'il n'ignorait pas et qui étaient portées à la connaissance des usagers par un affichage approprié et sans s'assurer qu'il pouvait plonger sans danger, responsabilité de la commune limitée à la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

10/ 2 SSR 1985-11-20 56006 A

Ministre de l'intérieur et de la décentralisation c/ I.

M. Rougevin-Baville, pdt. M. Février, rapp. M. Delon, c. du g.

- ETRANGERS

- EXPULSION

- EXECUTION ET ABROGATION DES ARRETES D'EXPULSION

335-02-08 - Exécution - Inexécution d'un arrêté d'expulsion - Etranger s'étant rendu coupable d'une extorsion de fonds - Absence de responsabilité de l'Etat du fait de l'inexécution de l'arrêté.

335-02-08, 335-02-09, 60-04-01-03-01

Arrêté d'expulsion du territoire français pris en décembre 1977 à l'encontre d'un étranger n'ayant pas été suivi d'exécution. Absence de lien direct de cause à effet entre la non-exécution de l'arrêté et le préjudice qu'a subi M. I., qui a été victime d'une extorsion de fonds de la part de cet étranger en octobre et novembre 1978. Responsabilité de l'Etat non engagée.

- ETRANGERS

- EXPULSION

- CONTENTIEUX

335-02-09 - Responsabilité - Inexécution d'un arrêté d'expulsion - Etranger s'étant rendu coupable d'une extorsion de fonds - Absence de responsabilité de l'Etat du fait de l'inexécution de l'arrêté.

335-02-08, 335-02-09, 60-04-01-03-01

Arrêté d'expulsion du territoire français pris en décembre 1977 à l'encontre d'un étranger n'ayant pas été suivi d'exécution. Absence de lien direct de cause à effet entre la non-exécution de l'arrêté et le préjudice qu'a subi M. I., qui a été victime d'une extorsion de fonds de la part de cet étranger en octobre et novembre 1978. Responsabilité de l'Etat non engagée.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- REPARATION

- PREJUDICE

- CARACTERE DIRECT DU PREJUDICE

- ABSENCE

60-04-01-03-01 - Préjudice résultant des faits délictueux dont s'est rendu coupable un étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion n'ayant pas été mis à exécution.

335-02-08, 335-02-09, 60-04-01-03-01

Arrêté d'expulsion du territoire français pris en décembre 1977 à l'encontre d'un étranger n'ayant pas été suivi d'exécution. Absence de lien direct de cause à effet entre la non-exécution de l'arrêté et le préjudice qu'a subi M. I., qui a été victime d'une extorsion de fonds de la part de cet étranger en octobre et novembre 1978. Responsabilité de l'Etat non engagée.

Conseil d'Etat 1967-11-03 68583 A
 Ministre de l'intérieur c/ Mme Fiat
 M. Chéramy, rapp. ; M. Galmot, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
 - MOTIFS
 - ERREUR DE DROIT
 - EXISTENCE
 - MOTIF NON PREVU PAR LA LOI

01-05-03-01-02 - Existence - Motif n'étant pas de ceux qui peuvent légalement justifier la mesure prise - Motif d'un refus de concours de la force publique.

01-05-03-01-02

Refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance de référé ordonnant une expulsion. Ministre de l'Intérieur se bornant pour justifier l'inaction de ses services à soutenir que l'huissier s'était abstenu de toute tentative sérieuse d'exécution avant de demander le concours de la force publique ; circonstance n'étant pas de nature à justifier légalement le refus de concours de la force publique.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS
 - SERVICES DE POLICE
 - SERVICES DE L'ETAT
 - ABSTENTION DES FORCES DE POLICE

60-02-03-01-02 - Point de départ du délai de réflexion dont dispose l'administration.

60-02-03-01-02

Refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance de référé ordonnant une expulsion. Computation du délai de réflexion dont dispose le préfet : la demande formulée avant l'expiration du délai de grâce accordé par le juge ne saisit pas valablement l'administration, et le point de départ du délai de réflexion est constitué par une nouvelle demande formulée après l'expiration du délai de grâce.

1. Cf. 1966-12-16 Ministre de l'Intérieur c/ Caillat, p. 666.

4 / 1 SSR 1977-12-16 04344 A

Vincent

M. Chardeau, pdt. ; Mme Aulagnon, rapp. ; M. Denoix de Saint Marc, c. du g.

- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES
 - GARANTIES ET AVANTAGES DIVERS

36-07-10 - Protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (Art. 12 de l'ordonnance du 4 février 1959) - Refus de protection - Illégalité.

36-07-10

Fonctionnaire ayant fait l'objet dans l'exercice de ses fonctions de véhémentes prises à partie lors de réunions syndicales et d'appréciations désobligeantes dans la presse locale qui constituaient des attaques au sens de l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959. La circonstance qu'à la date à laquelle il a demandé le bénéfice de la protection de l'Etat, ces attaques avaient cessé n'était pas de nature à justifier le rejet de sa demande. Le souci de l'administration d'appliquer une politique d'apaisement après une longue grève ne pouvait d'autre part constituer en l'espèce un motif d'intérêt général justifiant le refus de cette protection.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

N° 281033

Société anonyme G.

M. Yves Salesse Rapporteur ; Mlle Célia Verot Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 avril 2008

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 mai et 30 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société anonyme G. ; la société anonyme G. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 11 mars 2005 en tant que, par cet arrêt, la cour administrative d'appel de Paris a réformé le jugement du 28 novembre 2000 du tribunal administratif de Paris et remis à la charge de la société anonyme G., d'une part, les suppléments d'impôt sur les sociétés correspondant à la réduction par le tribunal administratif des bases d'imposition d'un montant de 5 089 200 francs au titre de l'exercice clos en 1990 et d'un montant de 7 875 965 francs au titre de l'exercice clos en 1991 ainsi que les pénalités correspondantes et, d'autre part, la retenue à la source due au titre des exercices clos en 1990 et 1991 à concurrence de 3 241 292 francs, en droits, et de 479 151 francs, en pénalités ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Salesse, Conseiller d'Etat,

- es observations de la SCP Célice, Blanpain, Soltner, avocat de la société anonyme G.,

- les conclusions de Mlle Célia Verot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société anonyme G. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle l'administration fiscale a remis en cause la déduction d'abandons de créances consentis en 1990 et en 1991 respectivement à une succursale implantée en Australie et à une succursale située à Singapour de sa filiale à 99,99 %, la société G. Pacific Asia Ltd dont le siège social est à Honk-Kong ; que ces succursales distribuaient les produits Guerlain dans les pays où elles exerçaient leurs activités ; que l'administration a refusé les déductions au motif que ces abandons de créance étaient constitutifs de transferts de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts ; qu'il s'en est suivi pour la société anonyme G. des suppléments d'impôt sur les sociétés et des retenues à la source au titre des exercices clos en 1990 et en 1991 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 57 du code général des impôts : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France » ; qu'en vertu du I de l'article 209 du même code, ces dispositions sont également applicables à l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la cour administrative d'appel a examiné l'intérêt commercial présenté comme la contrepartie des abandons de créance litigieux ; qu'elle n'a ni inversé la charge de la preuve ni commis d'erreur de droit sur ce point ;

Considérant que les abandons de créance consentis aux succursales de Singapour et d'Australie, dépourvues de personnalité juridique, l'ont été nécessairement à la filiale G. Pacific Asia Ltd à laquelle lesdites succursales appartenaient ; qu'en appréciant le caractère des abandons de créance litigieux au regard des relations entre la société anonyme G. et sa filiale, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que la cour administrative d'appel a pris en compte, à juste titre, l'intérêt stratégique et commercial des marchés d'Australie et de Singapour pour la distribution des produits de la société anonyme G. et les besoins allégués de la filiale G. Pacific Asia Ltd de disposer de fonds propres nécessaires au développement d'autres marchés en Asie pour ces mêmes produits ; que la cour a constaté, toutefois, que ladite filiale, dont les résultats étaient bénéficiaires malgré les difficultés financières de ses deux succursales, avait versé à sa société mère des dividendes significatifs non soumis à l'impôt sur les sociétés ; qu'elle a pu déduire de ces constatations que la société n'établissait pas l'existence de besoins de financement de sa filiale répondant à l'intérêt du développement commercial de la société anonyme G. ; qu'ainsi, en jugeant que les abandons de créance litigieux étaient constitutifs d'un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts, la cour administrative d'appel n'a ni commis d'erreur de droit ni faussement qualifié les faits qui lui étaient soumis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société anonyme G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société anonyme G. et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre B)

N° 01PA01206

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

c/ Société anonyme G.

M. Esteve Président ; Mme Helmlinger Rapporteur ; M. Bataille Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 mars 2005

19-04-02-01-04-083

C+

Vu le recours, enregistré le 4 avril 2001, du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 95-10312 et 95-10326 en date du 28 novembre 2000 en tant que le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société anonyme G., d'une part, des droits et pénalités correspondant à la réduction de ses bases à l'impôt sur les sociétés d'un montant de 5 089 200 F au titre de l'exercice clos en 1990 et d'un montant de 7 875 965 F au titre de l'exercice clos en 1991 et, d'autre part, de la retenue à la source, au titre des exercices clos en 1990 et 1991, à concurrence des sommes de 3 241 292 F, en droits et 479 151 F, en pénalités ;

2°) de rétablir les impositions litigieuses à la charge de la société anonyme G. ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2005 :

- le rapport de Mme Helmlinger, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code général des impôts : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France » ; qu'en vertu du I de l'article 209 du même code, ces dispositions sont également applicables à l'établissement de l'impôt sur les sociétés ; que, sous réserve que l'administration ait établi l'existence d'un lien de dépendance entre l'entreprise située en France et l'entreprise située hors de France ainsi que l'existence de faits ou d'écritures comptables qui révèlent un transfert de bénéfices de l'un ou l'autre, ces dispositions instituent une présomption à l'encontre du contribuable qui, par suite, supporte la charge de prouver, quel que soit le déroulement de la procédure d'imposition, que ces faits ou ces écritures sont justifiés par une gestion normale de ses intérêts propres ;

Considérant que la société anonyme G. a consenti des abandons de créances à deux succursales de sa filiale G. Pacific Asia Ltd située à Hong-Kong qu'elle détient à 99,99 %, le premier pour un montant de 5 089 206 F en faveur de la succursale établie en Australie au titre de l'exercice clos en 1990 et le second pour un montant de 7 875 965 F en faveur de la succursale établie à Singapour au titre de l'exercice clos en 1991 ; que si ces abandons de créances étaient justifiés par les difficultés financières rencontrées par ces succursales qui assuraient la distribution des produits Guerlain dans leur pays respectifs, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE soutient, sans être contesté, que les résultats consolidés de la filiale G. Pacific Asia Ltd sont demeurés, pendant la période litigieuse, bénéficiaires, en dépit des difficultés financières de ses deux succursales, et ont permis à celle-ci de verser à sa société-mère des dividendes significatifs non soumis à l'impôt

sur les sociétés en application de l'article 216 du code général des impôts ; que dans ces conditions, et quand bien même le choix fait par la société anonyme G. de consentir directement aux deux succursales les abandons de créances litigieux visait à assurer le maintien de ses distributeurs sur deux marchés qui présentaient pour elle un intérêt stratégique tout en permettant à sa filiale de disposer des fonds propres nécessaires au développement, en faveur de ses produits, de nouveaux marchés en Asie grâce notamment à l'implantation d'une filiale à Taïwan et de quatorze comptoirs en Chine, c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que ces abandons de créances n'étaient pas constitutifs d'un transfert de bénéfices au sens des dispositions précitées de l'article 57 du code général des impôts ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société anonyme Guerlain tant devant le Tribunal administratif de Paris que devant la Cour ;

Considérant, en premier lieu, que l'administration, pour estimer que les abandons de créances consentis par la société anonyme G. étaient constitutifs d'un transfert de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts, n'a écarté ou requalifié aucun acte au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; que, par suite, la société anonyme G. ne peut utilement soutenir que l'administration aurait eu l'obligation de recourir à la procédure d'abus de droit prévue par cet article pour réintégrer dans ses résultats imposables lesdits abandons de créances ;

Considérant, en second lieu, que l'instruction 4 A-7-83 du 22 août 1983 et la documentation administrative de base 4 A 2151, dans sa rédaction du 1er septembre 1993, n'ajoutent pas à l'interprétation susmentionnée de l'article 57 du code général des impôts ; que, par suite, la société anonyme G. ne peut utilement s'en prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, pour contester l'appréciation ainsi portée, au regard des dispositions de l'article 57, sur la réalité du transfert de bénéfices ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société anonyme G., d'une part, des droits et pénalités correspondant à la réduction de ses bases à l'impôt sur les sociétés d'un montant de 5 089 200 F au titre de l'exercice clos en 1990 et d'un montant de 7 875 965 F au titre de l'exercice clos en 1991 et, d'autre part, de la retenue à la source, au titre des exercices clos en 1990 et 1991, à concurrence des sommes de 3 241 292 F, en droits, et de 479 151 F, en pénalités ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés correspondant à la réduction des bases d'imposition d'un montant de 5 089 200 F au titre de l'exercice clos en 1990 et d'un montant de 7 875 965 F au titre de l'exercice clos en 1991 prononcée par le tribunal administratif, ainsi que les pénalités y afférentes, sont remises à la charge de la société anonyme G.

Article 2 : La retenue à la source due au titre des exercices clos en 1990 et 1991 est remise à la charge de la société anonyme G., à concurrence des sommes de 3 241 292 F, en droits, et de 479 151 F, en pénalités.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 28 novembre 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)
N° 305582

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ société Les laboratoires S.

M. Benoit Bohnert Rapporteur ; M. Laurent Vallée Commissaire du gouvernement

Lecture du 23 avril 2008

Vu le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, enregistré le 14 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 1er de l'arrêt du 9 mars 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à la requête de la société Les Laboratoires S. tendant à l'annulation du jugement du 8 juillet 2005 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à obtenir la décharge de l'amende fiscale à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1996, à hauteur de la somme de 44 942 F (6 851,36 euros) en application de l'article 1768 du code général des impôts ;

2°) réglant l'affaire au fond, de remettre l'amende à la charge de la société ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 mars 2008, présentée pour la société Les Laboratoires Servier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Benoit Bohnert, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Célice, Blanpain, Soltner, avocat de la société Les Laboratoires Servier,

- les conclusions de M. Laurent Vallée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration a, par une notification de redressements en date du 22 juillet 1998, avisé la société Les Laboratoires S. de son assujettissement, sur le fondement des dispositions de l'article 1768 du code général des impôts, à une amende fiscale au motif qu'elle n'avait pas, à tort, effectué le versement des retenues à la source prévues aux articles 182 B et 1671 A du même code au titre de redevances de licence de brevet versées au cours de l'exercice clos en 1996 à une société domiciliée au Danemark et ne disposant pas en France d'installation professionnelle permanente dès lors que les documents produits ne permettaient pas de tenir pour établi que cette société était domiciliée dans ce pays, de sorte que les stipulations de l'article 10 de la convention fiscale signée le 8 février 1957 entre la France et le Danemark ne pouvaient recevoir application ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE se pourvoit en cassation contre l'article 1er de l'arrêt du 9 mars 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à la requête d'appel de la société Les Laboratoires S. dirigée contre le jugement du 8 juillet 2005 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande et l'a déchargée de l'amende d'un montant de 44 942 F (6 851,36 euros) mise en recouvrement le 7 décembre 1998 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 182 B du code général des impôts : "I. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : (...) / c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France (...)"; qu'aux termes de l'article 1671 A du même code, dans sa rédaction applicable à la

date des faits reprochés à la société : "Les retenues prévues aux articles 182 A et 182 B sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768, 1771 et 1926 sont applicables à ces retenues." ; qu'aux termes de l'article 1768 du même code, alors en vigueur : "Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues à l'article 1671 A ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées." ; qu'aux termes du 28° de l'article 22 de l'ordonnance du 7 décembre 2005 : "A l'article 1671 A, le mot : "1768," est supprimé" ; qu'en vertu de l'article 17 de la même ordonnance, les dispositions de l'article 1768 ont été abrogées ; que les dispositions des articles 17 et 22, insérées dans le chapitre II de cette ordonnance, sont, en application de l'article 25, entrées en vigueur le 1er janvier 2006 ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 1768 du code général des impôts avaient pour objet et pour effet de sanctionner le comportement du débiteur lorsque l'administration établissait qu'il s'était abstenu, en méconnaissance de l'article 1671 A du même code, d'opérer les retenues à la source prévues notamment à l'article 182 B de ce code ou que, sciemment, il n'avait opéré que des retenues insuffisantes ; qu'elles instituaient ainsi une sanction tendant à réprimer de tels agissements et à en empêcher la réitération alors même qu'elles faisaient obstacle à ce que l'administration réclamât au débiteur, en sus de l'amende qu'elles instituaient, le montant du prélèvement éludé et que l'amende mise à la charge du débiteur correspondait au montant de ce prélèvement ; qu'une telle amende ne pouvait d'ailleurs être assortie ni de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du même code, dans sa rédaction alors applicable, ni des pénalités prévues aux articles 1728 et 1729, dans leur rédaction alors applicable, et venant en majoration de droits mis à la charge d'un contribuable ; qu'elle ne pouvait pas davantage, en application du 2 de l'article 39 de ce code, être déduite du bénéfice du redevable, alors qu'il pouvait procéder à la déduction de la retenue prévue à l'article 182 B du même code s'il l'avait régulièrement opérée et versée ; qu'ainsi, cette amende avait le caractère d'une sanction soumise au principe selon lequel la loi répressive nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ; qu'en jugeant, après avoir reconnu un tel caractère à cette amende, que les dispositions de l'article 1768 avaient été abrogées par les dispositions précitées de l'ordonnance du 7 décembre 2005 et qu'elles n'avaient pas été remplacées par d'autres dispositions réprimant les manquements qu'elles sanctionnaient et en tirant les conséquences de la suppression de cette infraction en prononçant la décharge de l'amende notifiée à la société sur le fondement de cet article, la cour n'a pas commis d'erreur de droit dès lors que, si l'administration a, depuis le 1er janvier 2006, la possibilité de procéder auprès du redevable à un rappel de droits correspondant au montant de la retenue à la source non effectuée et assorti d'intérêts de retard ainsi que, le cas échéant, des majorations prévues aux articles 1728 et 1729 du code général des impôts en cas de défaut de déclaration, d'activité occulte ou d'insuffisance délibérée de déclaration, ces majorations n'ont pas pour objet de sanctionner les mêmes agissements que ceux qui étaient visés par l'article 1768 désormais abrogé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE de L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros demandée par la société Les Laboratoires S. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le recours du MINISTRE de L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la société Les Laboratoires S. la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE et à la société Les Laboratoires S.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre B)

N° 05PA03695

LES LABORATOIRES S.

Président M. Estève ; Mme Isidoro Rapporteur ; M. Bataille Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 mars 2007

19-01-01-02

C

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2005, présentée pour la société LES LABORATOIRES S., par Me de Waal ; la société LES LABORATOIRES S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9908087 du 8 juillet 2005 du Tribunal administratif de Paris rejetant sa demande ;

2°) de prononcer la décharge de l'amende fiscale à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1996, à hauteur de la somme de 44 942 francs en application de l'article 1768 du code général des impôts ;

3°) d'ordonner que cette somme lui soit remboursée avec les intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2007 :

- le rapport de Mme Isidoro, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Sur le bien fondé de l'imposition :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 182 B du code général des impôts : « I. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France » ; que l'article 1671 A du même code dispose que : « Les retenues prévues aux articles 182 A et 182 B sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768, 1771 et 1926 ... sont applicables à ces retenues. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1768 du même code alors en vigueur : « Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues prévues à l'article 1671 A (...) est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. » ;

Considérant que la société LES LABORATOIRES S. a versé en 1996 à la société Nycomed des redevances en contrepartie de la cession de droits de brevets sans procéder à la retenue à la source prévue par les dispositions de

l'article 182 B du code général des impôts, alors que le bénéficiaire n'avait pas d'installation professionnelle permanente en France et a été assujettie de ce fait à l'amende fiscale de l'article 1768 du code général des impôts ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant que les dispositions précitées de l'article 1768 du code général des impôts, dont l'existence même fait obstacle à ce que l'administration puisse en outre réclamer au débiteur le montant du prélèvement éludé, n'ont pas pour objet la seule réparation du préjudice subi par le Trésor du fait de l'abstention des personnes tenues au paiement des retenues à la source prévues à l'article 1671 A du code général des impôts d'acquitter lesdites retenues, mais instituent une sanction tendant à réprimer de tels agissements et à en empêcher la réitération ; que cependant, les dispositions de l'article 1768 du code général des impôts ont été abrogées par l'article 22 de l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 et n'ont pas été remplacées par d'autres dispositions réprimant les manquements qu'elles prévoyaient ; que même si, comme le relève l'administration, les dispositions nouvelles lui permettent de réclamer au débiteur de la retenue défaillant outre le montant de la retenue non effectuée, des intérêts de retard, voire les majorations de 10 % ou plus prévues à l'article 1728 du code général des impôts, de sorte que la loi nouvelle lui permet en définitive de mettre à la charge du contribuable une somme supérieure à l'amende encourue sous le régime antérieur à l'ordonnance du 7 décembre 2005, cette circonstance ne permet pas pour autant de refuser de qualifier de « plus douce » la loi issue du nouveau régime dès lors que ladite ordonnance du 7 décembre 2005 supprime une amende ayant le caractère d'une sanction fiscale et que cette suppression permet seulement, ainsi qu'il a été dit plus haut, de procéder à un rappel de droits assorti d'intérêts et d'une majoration, laquelle a bien le caractère d'une sanction fiscale, mais dont le montant est limité à 10 % des droits rappelés, sauf application, en cas de refus de donner suite à une mise en demeure de déclarer, de taux supérieurs dont le montant est de toute manière limité à 80 % ; qu'ainsi par application du principe selon lequel la loi répressive nouvelle doit, dès lors qu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur, les dispositions de l'article 1768 du code général des impôts ne sont plus applicables et qu'il y a donc lieu de décharger LES LABORATOIRES S. de l'amende fiscale susmentionnée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant, dans les circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier LES LABORATOIRES S. des dispositions de l'article L. 761-1 du code général des impôts ;

DÉCIDE :

Article 1er : La société LES LABORATOIRES S. est déchargée de l'amende fiscale à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1996 à hauteur de la somme de 44 942 F.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société LES LABORATOIRES S. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N°07PA04029

M. B.

Mme Lackmann Président ; M. Pommier Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 juin 2008

C+

335-01-01-02

335-01-03-01

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 19 octobre 2007, présentée pour M. B., par Me Neffati ; M. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0706752 en date du 19 septembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 avril 2007, par lequel le préfet de police a retiré la carte de résident dont il était titulaire ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui remettre la carte de résident dont il était titulaire dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêt ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,

- les observations de Me Neffati pour M. B.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité externe :

Considérant que l'arrêté du préfet de police en date du 3 avril 2007 retirant la carte de résident dont était titulaire M. B. énonce que l'intéressé avait obtenu un titre de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française et que la communauté de vie avait cessé du fait du divorce prononcé le 26 avril 2006 ; qu'il vise l'accord franco-tunisien du

17 mars 1988 ainsi que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que s'il a omis de viser l'article L. 314-5-1 dudit code, le préfet de police se réfère dans l'arrêté attaqué à la lettre du 13 mars 2007 informant M. B. de son intention de procéder au retrait de sa carte de résident, laquelle faisait clairement mention de cet article ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, et alors même que la lettre du 13 mars 2007 n'avait pas été jointe à l'arrêté du 3 avril 2007, M. B. n'est pas fondé à soutenir que ledit arrêté serait insuffisamment motivé ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que si l'arrêté attaqué comporte une erreur de date dans les visas de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988, cette erreur purement matérielle qui n'a pu entraîner aucune confusion dès lors que la date des avenants à cet accord qu'il visait également étaient exactes, est sans influence sur la légalité de cet arrêté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police se serait abstenu de prendre en compte, dans l'appréciation qu'il a portée sur la situation personnelle du requérant, son insertion professionnelle ainsi que les éléments figurant dans sa lettre du 29 mars 2007 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 10 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié : « Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français : a) au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit sur les registres de l'état-civil français » ; qu'aux termes de l'article 11 dudit accord : « les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord » ; que l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que

« la carte de résident peut être accordée : (...) 3° à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français » ; que l'article L. 314-5-1 du même code précise que : « Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage... » ; qu'enfin, selon l'article L. 314-1 de ce code, la carte de résident est valable dix ans et est renouvelable de plein-droit;

Considérant que si la durée du mariage exigée de l'étranger qui demande une carte de résident en qualité de conjoint d'un ressortissant français diffère selon qu'il est régi par l'article 10 de l'accord franco-tunisien du 17 janvier 1988 modifié ou par l'article L. 314-9 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les conditions auxquelles ces mêmes articles subordonnent la délivrance du titre de séjour et notamment celle tenant à l'existence d'une communauté de vie entre les époux, sont identiques ; que l'accord franco-tunisien ne comporte pas de disposition relative au retrait du titre de séjour d'une durée de dix ans ; que, dès lors, et compte tenu des stipulations de l'article 11 précité de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié, l'autorité administrative a pu, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur les dispositions de l'article L.314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit le cas où la carte de résident délivrée au conjoint d'un ressortissant français peut lui être retirée, pour procéder au retrait du titre de séjour dont était titulaire

M. B. ;

Considérant que M. B. s'est marié le 30 mai 2003 ; que le divorce a été prononcé le 26 avril 2006 par le Tribunal de grande instance de Paris ; qu'ainsi, par son arrêté du 3 avril 2007, intervenu moins de quatre ans après la célébration du mariage, le préfet de police a pu légalement retirer la carte de résident délivrée à M. B., sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de ce que la communauté de vie a été effective durant deux ans après le mariage et que la procédure de divorce a été engagée par son conjoint ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de police ait entendu retirer la carte de résident dont était titulaire M. B. pour le motif qu'il aurait contracté mariage dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour ;

Considérant enfin que si M. B. fait valoir qu'après son divorce il a noué une relation avec une ressortissante espagnole qu'il a épousée le 4 juin 2007 et que son père âgé réside régulièrement en France, il ressort des pièces du dossier que compte tenu notamment de la faible durée de la vie commune et de l'absence de circonstances particulières qui rendraient nécessaire la présence du requérant auprès de son père, que l'arrêté attaqué n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue

desquels il a été pris et ne méconnaît donc pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction ainsi que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.